
**DOCUMENTS CONSTITUTIONNELS SE RAPPORTANT
DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A LA
PROVINCE DE QUÉBEC**



DOCUMENTS CONSTITUTIONNELS SE RAPPORTANT DIRECTEMENT OU
INDIRECTEMENT A LA PROVINCE DE QUÉBEC.

Date	STATUT	TITRE	Page où ces documents se trouvent imprimés dans ce volume
1867	Imp. 30-31 Vict., ch. 3.....	Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.....	313
1867	Proclamation royale émise le 22 mai, 1867.....	354
1868	Imp. 31-32 Vict., ch. 105....	Acte de la Terre de Rupert, 1868.....	357
1869	Can. 32-33 Vict., ch. III....	Acte concernant le gouvernement provisoire de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest après que ces territoires auront été unis au Canada.....	Non reproduit
1870	Can. 33 Vict., ch. III.....	Acte pour amender et continuer l'acte 32 et 33 Victoria, chapitre 3, et pour établir et constituer le gouvernement de la province du Manitoba.....	361
1870 23 juin.	Arrêté en conseil de Sa Majesté admettant la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest dans l'Union.....	371
1871 16 mai.	Arrêté en conseil de Sa Majesté admettant la Colombie Britannique dans l'Union.....	395
1871	Imp. 34-35 Vict., ch. 28.....	Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871.....	405
1873 26 juin.	Arrêté en conseil de Sa Majesté admettant l'Île du Prince-Édouard dans l'Union.....	407
1875	Imp. 38-39 Vict., ch. 38.....	Acte du Parlement du Canada, 1875.....	417
1880 31 juillet	Arrêté en conseil de Sa Majesté à l'effet d'étendre la Puissance du Canada.....	419
1881	Can. 44 Vict., ch. 14.....	Acte à l'effet de pourvoir à l'extension des limites de la province du Manitoba.....	Non reproduit
1882	Can. 45 Vict., ch. 5.....	Acte à l'effet d'augmenter, pendant un certain temps, la subvention annuelle de la province du Manitoba.....	Non reproduit
1885	Can. 48-49 Vict., ch. 50.....	Acte à l'effet de régler définitivement les réclamations de la province du Manitoba contre le Canada.....	Non reproduit
1886	Imp. 49-50 Vict., ch. 35.....	Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1886.....	421

Date	STATUT	TITRE	Page où ces documents se trouvent imprimés dans ce volume
1887	Can. 50-51 Vict., ch. 8.	Acte pourvoyant à une subvention additionnelle à la province l'Île du Prince-Édouard.	Non reproduit
1889	Imp. 52-53 Vict., ch. 28.	Acte du Canada (limites d'Ontario), 1889.	423
1898	Qué. 61 Vict., ch. 6.	Loi concernant la délimitation des frontières nord-ouest, nord et nord-est de la province de Québec.	427
1898	Can. 61 Vict., ch. 3.	Acte concernant la délimitation des frontières nord-ouest, nord et nord-est de la province de Québec.	429
1901	Can. 1 Ed. VII, ch. 3.	Acte pourvoyant à une nouvelle allocation annuelle à la province de l'Île du Prince-Édouard.	Non reproduit
1905	Can. 4-5 Ed. VII, ch. 3.	Acte de l'Alberta.	431
1905	Can. 4-5 Ed. VII, ch. 42.	Acte de la Saskatchewan.	451
1906	Can. S. R. C., 1906, ch. 28.	Loi des subventions aux provinces.	469
1907	Imp. 7 Ed. VII, ch. 11.	Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1907.	475
1912	Can. 2 Geo. V, ch. 32.	Loi de l'extension des frontières du Manitoba, 1912.	Non reproduit
1912	Can. 2 Geo. V, ch. 40.	Loi de l'extension des frontières de l'Ontario.	479
1912	Can. 2 Geo. V, ch. 45.	Loi de l'extension des frontières de Québec, 1912.	481
1912	Qué. 2 Geo. V, ch. 7.	Loi concernant l'agrandissement du territoire de la province de Québec par l'annexion de l'Ungava.	485
1912 10 mai.	Proclamation du gouverneur en conseil mettant en vigueur l'acte du Parlement du Canada, 2 George V, chapitre 45.	489
1912	Can. 2 Geo. V, ch. 42.	Loi de la subvention à la province de l'Île du Prince-Édouard, 1912.	491
1915	Imp. 5-6 Geo. V, ch. 45.	Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1915.	493
1916	Imp. 6-7 Geo. V, ch. 19.	Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1916.	495



ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD, 1867

30-31 VICTORIA, CHAPITRE 3

Acte concernant l'Union et le gouvernement du Canada,
de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick,
ainsi que les objets qui s'y rattachent

[29 Mars, 1867]

CONSIDÉRANT que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick ont exprimé le désir de contracter une Union Fédérale pour ne former qu'une seule et même Puissance (*Dominion*) sous la couronne du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, avec une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni:

Considérant de plus qu'une telle union aurait l'effet de développer la prospérité des provinces et de favoriser les intérêts de l'Empire Britannique:

Considérant de plus qu'il est opportun, concurremment avec l'établissement de l'union par autorité du parlement, non seulement de décréter la constitution du pouvoir législatif de la Puissance, mais aussi de définir la nature de son gouvernement exécutif:

Considérant de plus qu'il est nécessaire de pourvoir à l'admission éventuelle d'autres parties de l'Amérique Britannique du Nord dans l'union:

A ces causes, Sa Très Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords Spirituels et Temporels et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, décrète et déclare ce qui suit:

I.—PRÉLIMINAIRES

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre: "L'ac-Titre abrégé. de l'Amérique Britannique du Nord, 1867."

Application des dispositions relatives à la Reine.

2. Les dispositions du présent acte relatives à Sa Majesté la Reine s'appliquent également aux héritiers et successeurs de Sa Majesté, Rois et Reines du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

II.—UNION

Établissement de l'Union.

3. Il sera loisible à la Reine, de l'avis du Très Honorable Conseil privé de Sa Majesté, de déclarer par proclamation qu'à compter du jour y désigné,—mais pas plus tard que six mois après la passation du présent acte,—les provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick ne formeront qu'une seule et même Puissance sous le nom de Canada; et, dès ce jour, ces trois provinces ne formeront, en conséquence, qu'une seule et même Puissance sous ce nom.

Interprétation des dispositions subséquentes de l'acte.

4. Les dispositions subséquentes du présent acte, à moins que le contraire n'y apparaisse explicitement ou implicitement, prendront leur pleine vigueur dès que l'union sera effectuée, c'est-à-dire, le jour à compter duquel, aux termes de la proclamation de la Reine, l'union sera déclarée un fait accompli; dans les mêmes dispositions, à moins que le contraire n'y apparaisse explicitement ou implicitement, le nom de Canada signifiera le Canada tel que constitué sous le présent acte.

Quatre provinces.

5. Le Canada sera divisé en quatre provinces, dénommées:—Ontario, Québec, Nouvelle-Écosse et Nouveau-Brunswick.

Provinces d'Ontario et Québec.

6. Les parties de la province du Canada (telle qu'existant à la passation du présent acte) qui constituaient autrefois les provinces respectives du Haut et du Bas-Canada, seront censées séparées et formeront deux provinces distinctes. La partie qui constituait autrefois la province du Haut-Canada formera la province d'Ontario; et la partie qui constituait la province du Bas-Canada formera la province de Québec.

Provinces de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick.

7. Les provinces de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick auront les mêmes délimitations qui leur étaient assignées à l'époque de la passation du présent acte.

Recensement décennal.

8. Dans le recensement général de la population du Canada qui, en vertu du présent acte, devra se faire en mil huit cent soixante et onze, et tous les dix ans ensuite,

il sera fait une énumération distincte des populations respectives des quatre provinces.

III.—POUVOIR EXÉCUTIF

9. A la Reine continueront d'être et sont par le présent attribués le gouvernement et le pouvoir exécutifs du Canada.

La Reine est investie du pouvoir exécutif.

10. Les dispositions du présent acte relatives au gouverneur général s'étendent et s'appliquent au gouverneur général du Canada, ou à tout autre Chef exécutif ou Administrateur pour le temps d'alors, administrant le gouvernement du Canada au nom de la Reine, quel que soit le titre sous lequel il puisse être désigné.

Application des dispositions relatives au gouverneur général.

11. Il y aura pour aider et aviser dans l'administration du gouvernement du Canada, un conseil dénommé le Conseil privé de la Reine pour le Canada; les personnes qui formeront partie de ce conseil seront, de temps à autre, choisies et mandées par le gouverneur général et assermentées comme Conseillers privés; les membres de ce conseil pourront, de temps à autre, être révoqués par le gouverneur général.

Constitution du Conseil privé.

12. Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui, — par aucun acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la Législature du Haut-Canada, du Bas-Canada, du Canada, de la Nouvelle-Écosse ou du Nouveau-Brunswick, lors de l'union, — sont conférés aux gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs respectifs de ces provinces ou peuvent être par eux exercés, de l'avis ou de l'avis et du consentement des Conseils exécutifs de ces provinces, ou avec la coopération de ces conseils, ou d'aucun nombre de membres de ces conseils, ou par ces gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs individuellement, seront, — en tant qu'ils continueront d'exister et qu'ils pourront être exercés, après l'union, relativement au gouvernement du Canada, — conférés au gouverneur général et pourront être par lui exercés, de l'avis ou de l'avis et du consentement ou avec la coopération du Conseil privé de la Reine pour le Canada ou d'aucun de ses membres, ou par le gouverneur général individuellement, selon le cas; mais ils pourront, néanmoins (sauf ceux existant en vertu d'actes de la Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués ou modifiés par le parlement du Canada.

Pouvoirs conférés au gouverneur général, en conseil ou seul.

13. Les dispositions du présent acte relatives au gouverneur général en conseil seront interprétées de manière à s'appliquer au gouverneur général agissant de l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada.

Application des dispositions relatives au gouverneur général en conseil.

14. Il sera loisible à la Reine, si Sa Majesté le juge à propos, d'autoriser le gouverneur général à nommer, de temps à autre, une ou plusieurs personnes, conjointement ou séparément, pour agir comme son ou ses députés dans aucune partie ou parties du Canada, pour, en cette capacité, exercer, durant le plaisir du gouverneur général, les pouvoirs, attributions et fonctions du gouverneur général, que le gouverneur général jugera à propos ou nécessaire de lui ou leur assigner, sujet aux restrictions ou instructions formulées ou communiquées par la Reine; mais la nomination de tel député ou députés ne pourra empêcher le gouverneur général lui-même d'exercer les pouvoirs, attributions ou fonctions qui lui sont conférés.

Le gouverneur général autorisé à s'adjoindre des députés.

15. A la Reine continuera d'être et est par le présent attribué le commandement en chef des milices de terre et de mer et de toutes les forces militaires et navales en Canada.

Commandement des armées.

16. Jusqu'à ce qu'il plaise à la Reine en ordonner autrement, Ottawa sera le siège du gouvernement du Canada.

Siège du gouvernement du Canada.

IV.—POUVOIR LÉGISLATIF

17. Il y aura, pour le Canada, un Parlement qui sera composé de la Reine, d'une chambre haute appelée le Sénat, et de la Chambre des Communes.

Constitution du Parlement du Canada.

18. Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat, la Chambre des Communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps à autre par acte du Parlement du Canada; ils ne devront cependant jamais excéder ceux possédés et exercés, lors de la passation du présent acte, par la chambre des communes du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette chambre. (*)

Privilèges, etc., des chambres.

19. Le Parlement du Canada sera convoqué dans un délai de pas plus de six mois après l'union.

Première session du Parlement.

(*) Remp. 38-39 V., c. 38, s. 1.

20. Il y aura une session du Parlement du Canada une fois au moins chaque année, de manière à ce qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session du Parlement et sa première séance dans la session suivante.

Session annuelle du Parlement.

Le Sénat

21. Sujet aux dispositions du présent acte, le Sénat se composera de soixante-et-douze membres, qui seront appelés sénateurs.

Nombre de sénateurs.

22. En ce qui concerne la composition du Sénat, le Canada sera censé comprendre trois divisions:

Représentation des provinces au sénat.

1. Ontario;

2. Québec;

3. Les Provinces Maritimes, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.

Ces trois divisions seront, sujettes aux dispositions du présent acte, également représentées dans le Sénat, comme suit: Ontario par vingt-quatre sénateurs; Québec par vingt-quatre sénateurs; et les Provinces Maritimes par vingt-quatre sénateurs, douze desquels représenteront la Nouvelle-Écosse, et douze le Nouveau-Brunswick.

En ce qui concerne la province de Québec, chacun des vingt-quatre sénateurs la représentant, sera nommé pour l'un des vingt-quatre collèges électoraux du Bas-Canada énumérés dans la cédule A, annexée au chapitre premier des Statuts refondus du Canada.

23. Les qualifications d'un sénateur seront comme suit:

Qualités exigées des sénateurs.

(1.) Il devra être âgé de trente ans révolus;

(2.) Il devra être sujet-né de la Reine, ou sujet de la Reine naturalisé par acte du Parlement de la Grande-Bretagne, ou du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la Législature de l'une des provinces du Haut-Canada, du Bas-Canada, du Canada, de la Nouvelle-Écosse, ou du Nouveau-Brunswick, avant l'union, ou du Parlement du Canada, après l'union;

(3.) Il devra posséder, pour son propre usage et bénéfice, comme propriétaire en droit ou en équité, des terres ou tènements tenus en franc et commun socage,—ou être en bonne saisine ou possession, pour son propre usage et bénéfice, de terres ou tènements tenus en franc-alleu ou en

roture dans la province pour laquelle il est nommé, de la valeur de quatre mille piastres en sus de toutes rentes, dettes, charges, hypothèques et redevances, qui peuvent être attachées, dues et payables sur ces immeubles ou auxquelles ils peuvent être affectés;

- (4.) Ses propriétés mobilières et immobilières devront valoir, somme toute, quatre mille piastres, en sus de toutes ses dettes et obligations;
- (5.) Il devra être domicilié dans la province pour laquelle il est nommé;
- (6.) En ce qui concerne la province de Québec, il devra être domicilié ou posséder sa qualification foncière dans le collège électoral dont la représentation lui est assignée.

Nomination
des sénateurs.

24. Le gouverneur général mandera de temps à autre au Sénat, au nom de la Reine et par instrument sous le grand sceau du Canada, des personnes ayant les qualifications voulues; et, sujettes aux dispositions du présent acte, les personnes ainsi mandées deviendront et seront membres du Sénat et sénateurs.

Nomination
des premiers
sénateurs.

25. Les premières personnes appelées au Sénat seront celles que la Reine, par mandat sous le seing manuel de Sa Majesté, jugera à propos de désigner, et leurs noms seront insérés dans la proclamation de la Reine décrétant l'union.

Nombre de
sénateurs
augmenté en
certains cas.

26. Si, en aucun temps, sur la recommandation du gouverneur général, la Reine juge à propos d'ordonner que trois ou six membres soient ajoutés au Sénat, le gouverneur général pourra, par mandat adressé à trois ou six personnes (selon le cas) ayant les qualifications voulues, représentant également les trois divisions du Canada, les ajouter au Sénat.

Réduction
du sénat au
nombre régulier.

27. Dans le cas où le nombre des sénateurs serait ainsi en aucun temps augmenté, le gouverneur général ne mandera aucune personne au Sénat, sauf sur pareil ordre de la Reine donné à la suite de la même recommandation, tant que la représentation de chacune des trois divisions du Canada ne sera pas revenue au nombre fixe de vingt-quatre sénateurs.

Maximum
du nombre
des sénateurs.

28. Le nombre des sénateurs ne devra en aucun temps excéder soixante et dix-huit.

29. Sujet aux dispositions du présent acte, le sénateur occupera sa charge dans le sénat, à vie. Sénateurs nommés à vie.

30. Un sénateur pourra, par écrit revêtu de son seing et adressé au gouverneur général, se démettre de ses fonctions au Sénat, après quoi son siège deviendra vacant. Les sénateurs peuvent se démettre de leurs fonctions.

31. Le siège d'un sénateur deviendra vacant dans chacun des cas suivants: Cas dans lesquels les sièges des sénateurs deviendront vacants.

- (1.) Si, durant deux sessions consécutives du Parlement, il manque d'assister aux séances du Sénat;
- (2.) S'il prête un serment, ou souscrit une déclaration ou reconnaissance d'allégeance, obéissance ou attachement à une puissance étrangère, ou s'il accomplit un acte qui le rend sujet ou citoyen, ou lui confère les droits et les privilèges d'un sujet ou citoyen d'une puissance étrangère;
- (3.) S'il est déclaré en état de banqueroute ou de faillite, ou s'il a recours au bénéfice d'aucune loi concernant les faillis, ou s'il se rend coupable de concussion;
- (4.) S'il est atteint de trahison ou convaincu de félonie, ou d'aucun crime infamant;
- (5.) S'il cesse de posséder la qualification reposant sur la propriété ou le domicile; mais un sénateur ne sera pas réputé avoir perdu la qualification reposant sur le domicile par le seul fait de sa résidence au siège du gouvernement du Canada pendant qu'il occupe sous ce gouvernement une charge qui y exige sa présence.

32. Quand un siège deviendra vacant au Sénat par démission, décès ou toute autre cause, le gouverneur général remplira la vacance en adressant un mandat à quelque personne capable et ayant les qualifications voulues. Nomination en cas de vacance.

33. S'il s'élève quelque question au sujet des qualifications d'un sénateur ou d'une vacance dans le Sénat, cette question sera entendue et décidée par le Sénat. Questions quant aux qualifications et vacances, etc.

34. Le gouverneur général pourra, de temps à autre, par instrument sous le grand sceau du Canada, nommer un sénateur comme orateur du Sénat, et le révoquer et en nommer un autre à sa place. Orateur du Sénat.

Quorum du Sénat.

35. Jusqu'à ce que le Parlement du Canada en ordonne autrement, la présence d'au moins quinze sénateurs, y compris l'orateur, sera nécessaire pour constituer une assemblée du Sénat dans l'exercice de ses fonctions.

Votation dans le Sénat.

36. Les questions soulevées dans le Sénat seront décidées à la majorité des voix, et, dans tous les cas, l'orateur aura voix délibérative; quand les voix seront également partagées, la décision sera considérée comme rendue dans la négative.

La Chambre des Communes

Constitution de la Chambre des Communes.

37. La Chambre des Communes sera, sujette aux dispositions du présent acte, composée de cent quatre-vingt-un membres, dont quatre-vingt-deux représenteront Ontario, soixante et cinq Québec, dix-neuf la Nouvelle-Écosse et quinze le Nouveau-Brunswick.

Convocation de la Chambre des Communes.

38. Le gouverneur général convoquera, de temps à autre, la Chambre des Communes au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau du Canada.

Exclusion des sénateurs de la Chambre des Communes. Districts électoraux des quatre provinces.

39. Un sénateur ne pourra ni être élu, ni siéger, ni voter comme membre de la Chambre des Communes.

40. Jusqu'à ce que le Parlement du Canada en ordonne autrement, les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick seront, —en ce qui concerne l'élection des membres de la Chambre des Communes,—divisées en districts électoraux comme suit:

1.—ONTARIO

La province d'Ontario sera partagée en comtés, divisions de comtés (*Ridings*), cités, parties de cités et villes tels qu'énumérés dans la première cédule annexée au présent acte; chacune de ces divisions formera un district électoral, et chaque district désigné dans cette cédule aura droit d'élire un membre.

2.—QUÉBEC

La province de Québec sera partagée en soixante et cinq districts électoraux, comprenant les soixante et cinq divisions électorales en lesquelles le Bas-Canada est actuellement divisé en vertu du chapitre deuxième des Sta-

tuts refondus du Canada, du chapitre soixante et quinze des Statuts refondus pour le Bas-Canada, et de l'acte de la province du Canada de la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté la Reine, chapitre premier, ou de tout autre acte les amendant et en force à l'époque de l'union, de telle manière que chaque division électorale constitue, pour les fins du présent acte, un district électoral ayant droit d'élire un membre.

3.—NOUVELLE-ÉCOSSE

Chacun des dix-huit comtés de la Nouvelle-Écosse formera un district électoral. Le comté d'Halifax aura droit d'élire deux membres, et chacun des autres comtés, un membre.

4.—NOUVEAU-BRUNSWICK

Chacun des quatorze comtés dont se compose le Nouveau-Brunswick, y compris la cité et le comté de St-Jean, formera un district électoral. La cité de St-Jean constituera également un district électoral par elle-même. Chacun de ces quinze districts électoraux aura droit d'élire un membre.

41. Jusqu'à ce que le Parlement du Canada en ordonne autrement,—toutes les lois en force dans les diverses provinces, à l'époque de l'union, concernant les questions suivantes ou aucune d'elles, savoir:—l'éligibilité ou l'inéligibilité des candidats ou des membres de la Chambre d'assemblée ou Assemblée législative dans les diverses provinces,—les votants aux élections de ces membres,—les serments exigés des votants,—les officiers-rapporteurs, leurs pouvoirs et leurs devoirs,—le mode de procéder aux élections,—le temps que celles-ci peuvent durer,—la décision des élections contestées et les procédures y incidentes,—les vacations des sièges en Parlement et l'exécution de nouveaux brefs dans les cas de vacations occasionnées par d'autres causes que la dissolution,—s'appliqueront respectivement aux élections des membres envoyés à la Chambre des Communes par ces diverses provinces.

Continuation
des lois actuelles d'élection.

Mais, jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, à chaque élection d'un membre de la Chambre des Communes pour le district d'Algoma, outre les personnes ayant droit de vote en vertu de la loi de la province du Canada, tout sujet anglais du sexe masculin, âgé de vingt et un ans ou plus et tenant feu et lieu, aura droit de vote.

Brefs pour
la première
élection.

42. Pour la première élection des membres de la Chambre des Communes, le gouverneur général fera émettre les brefs par telle personne et selon telle forme qu'il jugera à propos et les fera adresser aux officiers-rapporteurs qu'il désignera.

La personne émettant les brefs, sous l'autorité de la présente section, aura les mêmes pouvoirs que possédaient, à l'époque de l'union, les officiers chargés d'émettre des brefs pour l'élection des membres de la Chambre d'assemblée ou Assemblée législative de la province du Canada, de la Nouvelle-Écosse ou du Nouveau-Brunswick; et les officiers-rapporteurs auxquels ces brefs seront adressés en vertu de la présente section, auront les mêmes pouvoirs que possédaient, à l'époque de l'union, les officiers chargés de rapporter les brefs pour l'élection des membres de la Chambre d'assemblée ou Assemblée législative respectivement.

Vacances ac-
cidentelles.

43. Survenant une vacance dans la représentation d'un district électoral à la Chambre des Communes, antérieurement à la réunion du parlement, ou subséquemment à la réunion du parlement, mais avant que le parlement ait statué à cet égard, les dispositions de la section précédente du présent acte s'étendront et s'appliqueront à l'émission et au rapport du bref relativement au district dont la représentation est ainsi vacante.

Orateur de la
Chambre des
Communes.

44. La Chambre des Communes, à sa première réunion après une élection générale, procédera, avec toute la diligence possible, à l'élection de l'un de ses membres comme orateur.

Quand la
charge d'ora-
teur devien-
dra vacante.

45. Survenant une vacance dans la charge d'orateur, par décès, démission ou autre cause, la Chambre des Communes procédera, avec toute la diligence possible, à l'élection d'un autre de ses membres comme orateur.

L'orateur
exerce la
présidence.

46. L'orateur présidera à toutes les séances de la Chambre des Communes.

Pourvu au cas
de l'absence
de l'orateur.

47. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement,—si l'orateur, pour une raison quelconque, quitte le fauteuil de la Chambre des Communes pendant quarante-huit heures consécutives, la chambre pourra élire un autre de ses membres pour agir comme orateur; le membre ainsi élu aura et exercera, durant l'absence de l'orateur, tous les pouvoirs, privilèges et attributions de ce dernier.

48. La présence d'au moins vingt membres de la Chambre des Communes sera nécessaire pour constituer une assemblée de la chambre dans l'exercice de ses pouvoirs; à cette fin, l'orateur sera compté comme un membre.

Quorum de la
Chambre des
Communes.

49. Les questions soulevées dans la Chambre des Communes seront décidées à la majorité des voix, sauf celle de l'orateur, mais lorsque les voix seront également partagées,—et en ce cas seulement,—l'orateur pourra voter.

Votation dans
la Chambre
des Commu-
nes.

50. La durée de la Chambre des Communes ne sera que de cinq ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le gouverneur général.

Durée de la
Chambre des
Communes.

51. Immédiatement après le recensement de mil huit cent soixante et onze, et après chaque autre recensement décennal, la représentation des quatre provinces sera répartie de nouveau par telle autorité, de telle manière et à dater de telle époque que pourra, de temps à autre, prescrire le Parlement du Canada, d'après les règles suivantes:

Répartition
décennale de
la représen-
tation.

- (1.) Québec aura le nombre fixe de soixante et cinq représentants;
- (2.) Il sera assigné à chacune des autres provinces un nombre de représentants proportionné au chiffre de sa population (constaté par tel recensement) comme le nombre soixante et cinq le sera au chiffre de la population de Québec (ainsi constaté);
- (3.) En supputant le nombre des représentants d'une province, il ne sera pas tenu compte d'une fraction n'excédant pas la moitié du nombre total nécessaire pour donner à la province droit à un représentant; mais toute fraction excédant la moitié de ce nombre équivaldra au nombre entier;
- (4.) Lors de chaque nouvelle répartition, nulle réduction n'aura lieu dans le nombre des représentants d'une province, à moins qu'il ne soit constaté par le dernier recensement que le chiffre de la population de la province par rapport au chiffre de la population totale du Canada à l'époque de la dernière répartition du nombre des représentants de la province, n'ait décréu dans la proportion d'un vingtième ou plus;

- (5.) Les nouvelles répartitions n'auront d'effet qu'à compter de l'expiration du parlement alors existant. (*)

52. Le nombre des membres de la Chambre des Communes pourra de temps à autre être augmenté par le Parlement du Canada, pourvu que la proportion établie par le présent acte dans la représentation des provinces reste intacte.

Augmen-
tation du nom-
bre des mem-
bres de la
Chambre des
Communes.

Législation financière; Sanction royale

53. Tout bill ayant pour but l'appropriation d'une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou d'impôts, devra originer dans la Chambre des Communes.

Bills pour
lever des cré-
dits et des
impôts.

54. Il ne sera pas loisible à la Chambre des Communes d'adopter aucune résolution, adresse ou bill pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public, ou d'aucune taxe ou impôt, à un objet qui n'aura pas, au préalable, été recommandé à la chambre par un message du gouverneur général durant la session pendant laquelle telle résolution, adresse ou bill est proposé.

Recommen-
dation des
crédits.

55. Lorsqu'un bill voté par les chambres du Parlement sera présenté au gouverneur général pour la sanction de la Reine, le gouverneur général devra déclarer à sa discrétion, mais sujet aux dispositions du présent acte et aux instructions de Sa Majesté, ou qu'il le sanctionne au nom de la Reine, ou qu'il refuse cette sanction, ou qu'il réserve le bill pour la signification du bon plaisir de la Reine.

Sanction
royale aux
bills, etc.

56. Lorsque le gouverneur général aura donné sa sanction à un bill au nom de la Reine, il devra, à la première occasion favorable, transmettre une copie authentique de l'acte à l'un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté; si la Reine en conseil, dans les deux ans après que le Secrétaire d'État l'aura reçu, juge à propos de le désavouer, ce désaveu,—accompagné d'un certificat du Secrétaire d'État, constatant le jour où il aura reçu l'acte—étant signifié par le gouverneur général, par discours ou message, à chacune des chambres du Parlement, ou par proclamation, annulera l'acte à compter du jour de telle signification.

Désaveu par
ordonnance
rendue en
conseil, des
actes sanc-
tionnés par le
gouverneur
général.

(*) Sec. 51a aj. par A. A. B. N., 1915.

57. Un bill réservé à la signification du bon plaisir de la Reine n'aura ni force ni effet avant et à moins que, dans les deux ans à compter du jour où il aura été présenté au gouverneur général pour recevoir la sanction de la Reine, ce dernier ne signifie, par discours ou message, à chacune des deux chambres du Parlement, ou par proclamation, qu'il a reçu la sanction de la Reine en conseil.

Signification
du bon plaisir de la
Reine quant
aux bills
réservés.

Ces discours, messages ou proclamations seront consignés dans les journaux de chaque chambre, et un double dûment certifié en sera délivré à l'officier qu'il appartient pour qu'il le dépose parmi les archives du Canada.

V.—CONSTITUTIONS PROVINCIALES

Pouvoir exécutif

58. Il y aura, pour chaque province, un officier appelé lieutenant-gouverneur, lequel sera nommé par le gouverneur général en conseil par instrument sous le grand sceau du Canada.

Lieutenants-gouverneurs
des provinces.

59. Le lieutenant-gouverneur restera en charge durant le bon plaisir du gouverneur général; mais tout lieutenant-gouverneur nommé après le commencement de la première session du Parlement du Canada, ne pourra être révoqué dans le cours des cinq ans qui suivront sa nomination, à moins qu'il n'y ait cause; et cette cause devra lui être communiquée par écrit dans le cours d'un mois après qu'aura été rendu l'ordre décrétant sa révocation, et l'être aussi par messages au Sénat et à la Chambre des Communes dans le cours d'une semaine après cette révocation si le Parlement est alors en session, sinon, dans le délai d'une semaine après le commencement de la session suivante du Parlement.

Durée des
fonctions des
lieutenants-gouverneurs.

60. Les salaires des lieutenants-gouverneurs seront fixés et payés par le Parlement du Canada.

Salaires des
lieutenants-gouverneurs.

61. Chaque lieutenant-gouverneur, avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, prêtera et souscrira devant le gouverneur général ou quelque personne à ce par lui autorisée, les serments d'allégeance et d'office prêtés par le gouverneur général.

Serments,
etc., du lieutenant-gouverneur.

62. Les dispositions du présent acte relatives au lieutenant-gouverneur s'étendent et s'appliquent au lieutenant-gouverneur de chaque province ou à tout

Application
des dispositions
relatives au lieu-

tenant-gouverneur. autre chef exécutif ou administrateur pour le temps d'alors administrant le gouvernement de la province, quel que soit le titre sous lequel il est désigné.

Conseils exécutifs d'Ontario et Québec. **63.** Le Conseil exécutif d'Ontario et de Québec se composera des personnes que le lieutenant-gouverneur jugera, de temps à autre, à propos de nommer, et, en premier lieu, des officiers suivants, savoir: le procureur général, le secrétaire et registraire de la province, le trésorier de la province, le commissaire des terres de la couronne, et le commissaire d'agriculture et des travaux publics, et—dans la province de Québec—l'orateur du Conseil législatif, et le solliciteur général.

Gouvernement exécutif de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick. **64.** La constitution de l'autorité exécutive dans chacune des provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse continuera, sujette aux dispositions du présent acte, d'être celle en existence lors de l'union, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée sous l'autorité du présent acte.

Pouvoirs conférés au lieutenant-gouverneur d'Ontario ou Québec, en conseil ou seul. **65.** Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui —par aucun acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la Législature du Haut-Canada, du Bas-Canada ou du Canada, avant ou lors de l'union —étaient conférés aux gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs respectifs de ces provinces ou pouvaient être par eux exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement des conseils exécutifs respectifs de ces provinces, ou avec la coopération de ces conseils ou d'aucun nombre de membres de ces conseils, ou par ces gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs individuellement, seront—en tant qu'ils pourront être exercés après l'union, relativement au gouvernement d'Ontario et Québec respectivement—conférés au lieutenant-gouverneur d'Ontario et Québec, respectivement, et pourront être par lui exercés, de l'avis ou de l'avis et du consentement ou avec la coopération des conseils exécutifs respectifs ou d'aucun de leurs membres, ou par le lieutenant-gouverneur individuellement, selon le cas; mais ils pourront, néanmoins (sauf ceux existant en vertu d'actes de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués ou modifiés par les législatures respectives d'Ontario et Québec.

Application des dispositions relatives aux lieutenants-gouverneurs en conseil. **66.** Les dispositions du présent acte relatives au lieutenant-gouverneur en conseil seront interprétées comme s'appliquant au lieutenant-gouverneur de la province agissant de l'avis de son Conseil exécutif.

67. Le gouverneur général en conseil pourra, au besoin, nommer un administrateur qui remplira les fonctions du lieutenant-gouverneur durant l'absence, la maladie ou autre incapacité de ce dernier.

Administration en l'absence, etc., du lieutenant-gouverneur.

68. Jusqu'à ce que le gouvernement exécutif d'une province en ordonne autrement, relativement à telle province, les sièges du gouvernement des provinces seront comme suit, savoir: pour Ontario, la cité de Toronto; pour Québec, la cité de Québec; pour la Nouvelle-Écosse, la cité de Halifax; et pour le Nouveau-Brunswick, la cité de Frédéricton.

Sièges des gouvernements provinciaux.

Pouvoir législatif

1.—ONTARIO

69. Il y aura, pour Ontario, une Législature composée du lieutenant-gouverneur et d'une seule chambre appelée l'Assemblée législative d'Ontario.

Législature d'Ontario.

70. L'Assemblée législative d'Ontario sera composée de quatre-vingt-deux membres qui devront représenter les quatre-vingt-deux districts électoraux énumérés dans la première cédule annexée au présent acte.

Districts électoraux.

2.—QUÉBEC

71. Il y aura, pour Québec, une Législature composée du lieutenant-gouverneur et de deux chambres appelées le Conseil législatif de Québec et l'Assemblée législative de Québec.

Législature de Québec.

72. Le Conseil législatif de Québec se composera de vingt-quatre membres, qui seront nommés par le lieutenant-gouverneur au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau de Québec, et devront, chacun, représenter l'un des vingt-quatre collèges électoraux du Bas-Canada mentionnés au présent acte; ils seront nommés à vie, à moins que la Législature de Québec n'en ordonne autrement sous l'autorité du présent acte.

Constitution du Conseil législatif.

73. Les qualifications des conseillers législatifs de Québec seront les mêmes que celles des sénateurs pour Québec.

Qualités exigées des conseillers législatifs.

74. La charge de conseiller législatif de Québec deviendra vacante dans les cas, *mutatis mutandis*, où celle de sénateur peut le devenir.

Cas dans lesquels les sièges des conseillers législatifs deviennent vacants.

Vacances.

75. Survenant une vacance dans le Conseil législatif de Québec, par démission, décès ou autre cause, le lieutenant-gouverneur, au nom de la Reine, nommera, par instrument sous le grand sceau de Québec, une personne capable et ayant les qualifications voulues pour la remplir.

Questions
quant aux
vacances, etc.

76. S'il s'élève quelque question au sujet des qualifications d'un conseiller législatif de Québec ou d'une vacance dans le Conseil législatif de Québec, elle sera entendue et décidée par le Conseil législatif.

Orateur du
Conseil légis-
latif.

77. Le lieutenant-gouverneur pourra, de temps à autre, par instrument sous le grand sceau de Québec, nommer un membre du Conseil législatif de Québec comme orateur de ce corps, et également le révoquer et en nommer un autre à sa place.

Quorum du
Conseil légis-
latif.

78. Jusqu'à ce que la Législature de Québec en ordonne autrement, la présence d'au moins dix membres du Conseil législatif, y compris l'orateur, sera nécessaire pour constituer une assemblée du conseil dans l'exercice de ses fonctions.

Votation dans
le Conseil lé-
gislatif de
Québec.

79. Les questions soulevées dans le Conseil législatif de Québec seront décidées à la majorité des voix, et, dans tous les cas, l'orateur aura voix délibérative; quand les voix seront également partagées, la décision sera considérée comme rendue dans la négative.

Constitution
de l'Assem-
blée législa-
tive de Qué-
bec.

80. L'Assemblée législative de Québec se composera de soixante et cinq membres, qui seront élus pour représenter les soixante et cinq divisions ou districts électoraux du Bas-Canada, mentionnés au présent acte, sauf toute modification que pourra y apporter la Législature de Québec; mais il ne pourra être présenté au lieutenant-gouverneur de Québec, pour qu'il le sanctionne, aucun bill à l'effet de modifier les délimitations des divisions ou districts électoraux énumérés dans la deuxième cédule annexée au présent acte, à moins qu'il n'ait été passé à ses deuxième et troisième lectures dans l'Assemblée législative avec le concours de la majorité des membres représentant toutes ces divisions ou districts électoraux; et la sanction ne sera donnée à aucun bill de cette nature à moins qu'une adresse n'ait été présentée au lieutenant-gouverneur par l'Assemblée législative déclarant que tel bill a été ainsi passé.

3.—ONTARIO ET QUÉBEC

S1. Les Législatures d'Ontario et de Québec, respectivement, devront être convoquées dans le cours des six mois qui suivront l'union.

Première session des Législatures.

S2. Le lieutenant-gouverneur d'Ontario et de Québec, devra de temps à autre, au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau de la province, convoquer l'Assemblée législative de la province.

Convocation des Assemblées législatives.

S3. Jusqu'à ce que la Législature d'Ontario ou de Québec en ordonne autrement,—quiconque acceptera ou occupera dans la province d'Ontario ou dans celle de Québec, une charge, commission ou emploi, d'une nature permanente ou temporaire, à la nomination du lieutenant-gouverneur, auquel sera attaché un salaire annuel ou quelque honoraire, allocation, émolument ou profit d'un genre ou montant quelconque payé par la province, ne sera pas éligible comme membre de l'Assemblée législative de cette province, ni ne devra y siéger ou voter en cette qualité; mais rien de contenu dans cette section ne rendra inéligible aucune personne qui sera membre du Conseil exécutif de chaque province respective ou qui remplira quelque une des charges suivantes, savoir: celles de procureur général, secrétaire et régistiaire de la province, trésorier de la province, commissaire des terres de la couronne, et commissaire d'agriculture et des travaux publics, et,—dans la province de Québec, celle de solliciteur général,—ni ne la rendra inhabile à siéger ou à voter dans la chambre pour laquelle elle est élue, pourvu qu'elle soit élue pendant qu'elle occupera cette charge.

Restriction quant à l'élection des personnes ayant des emplois.

S4. Jusqu'à ce que les Législatures respectives de Québec et Ontario en ordonnent autrement,—toutes les lois en force dans ces provinces respectives, à l'époque de l'union, concernant les questions suivantes ou aucune d'elles, savoir: l'éligibilité ou l'inéligibilité des candidats ou des membres de l'Assemblée du Canada,—les qualifications et l'absence des qualifications requises des votants,—les serments exigés des votants,—les officiers-rapporteurs, leurs pouvoirs et leurs devoirs,—le mode de procéder aux élections,—le temps que celles-ci peuvent durer,—la décision des élections contestées et les procédures y incidentes,—les vacations des sièges en Parlement, et l'émission et l'exécution de nouveaux brevets dans les cas de vacations occasionnées par d'autres causes que la dissolution,—s'appliqueront respective-

Continuation des lois actuelles d'élection.

ment aux élections des membres élus pour les Assemblées législatives d'Ontario et Québec respectivement.

Mais, jusqu'à ce que la Législature d'Ontario en ordonne autrement, à chaque élection d'un membre de l'Assemblée législative d'Ontario pour le district d'Algoma, outre les personnes ayant droit de vote en vertu de la loi de la province du Canada, tout sujet anglais du sexe masculin âgé de vingt et un ans ou plus, et tenant feu et lieu, aura droit de vote.

Durée des
Assemblées
législatives.

85. La durée de l'Assemblée législative d'Ontario et de l'Assemblée législative de Québec ne sera que de quatre ans, à compter du jour du rapport des brevets d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le lieutenant-gouverneur de la province.

Session an-
nuelle de la
Législature.

86. Il y aura une session de la Législature d'Ontario et de celle de Québec, une fois au moins chaque année, de manière à ce qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session de la Législature dans chaque province, et sa première séance dans la session suivante.

Orateur,
quorum, etc.

87. Les dispositions suivantes du présent acte, concernant la Chambre des Communes du Canada, s'étendront et s'appliqueront aux Assemblées législatives d'Ontario et de Québec, savoir: les dispositions relatives à l'élection d'un orateur en première instance et lorsqu'il surviendra des vacances,—aux devoirs de l'orateur,—à l'absence de ce dernier,—au quorum et au mode de votation,—tout comme si ces dispositions étaient ici décrétées et expressément rendues applicables à chaque Assemblée législative.

4.—NOUVELLE-ÉCOSSE ET NOUVEAU-BRUNSWICK

Constitution
de la Nou-
velle-Écosse
et du Nou-
veau-Brun-
swick.

88. La constitution de la Législature de chacune des provinces de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick continuera, sujette aux dispositions du présent acte, d'être celle en existence à l'époque de l'union, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée sous l'autorité du présent acte; et la Chambre d'assemblée du Nouveau-Brunswick en existence lors de la passation du présent acte devra, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute, continuer d'exister pendant la période pour laquelle elle a été élue.

5.—ONTARIO, QUÉBEC ET NOUVELLE-ÉCOSSE

89. Chacun des lieutenants-gouverneurs d'Ontario, de Québec et de la Nouvelle-Écosse devra faire émettre des brefs pour la première élection des membres de l'Assemblée législative, selon telle forme et par telle personne qu'il jugera à propos, et à telle époque et adressés à tel officier-rapporteur que prescrira le gouverneur général, de manière à ce que la première élection d'un membre de l'assemblée pour un district électoral ou une subdivision de ce district puisse se faire aux mêmes temps et lieux que l'élection d'un membre de la Chambre des Communes du Canada pour ce district électoral.

Première élection.

6.—LES QUATRE PROVINCES

90. Les dispositions suivantes du présent acte, concernant le Parlement du Canada, savoir:—les dispositions relatives aux bills d'appropriation et d'impôts, à la recommandation de votes de deniers, à la sanction des bills, au désaveu des actes, et à la signification du bon plaisir quant aux bills réservés,—s'étendront et s'appliqueront aux Législatures des différentes provinces, tout comme si elles étaient ici décrétées et rendues expressément applicables aux provinces respectives et à leurs Législatures, en substituant toutefois le lieutenant-gouverneur de la province au gouverneur général, le gouverneur général à la Reine et au secrétaire d'État, un an à deux ans, et la province au Canada.

Application aux Législatures des dispositions relatives aux crédits, etc.

VI.—DISTRIBUTION DES POUVOIRS LÉGISLATIFS

Pouvoirs du Parlement

91. Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans cette section, il est par le présent déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte) l'autorité législative exclusive du Parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir:

Autorité législative du Parlement du Canada.

1. La dette et la propriété publiques;
2. La réglementation du trafic et du commerce;

3. Le prélèvement de deniers par tous modes ou systèmes de taxation;
4. L'emprunt de deniers sur le crédit public;
5. Le service postal;
6. Le recensement et les statistiques;
7. La milice, le service militaire et le service naval, et la défense du pays;
8. La fixation et le paiement des salaires et honoraires des officiers civils et autres du gouvernement du Canada;
9. Les amarques, les bouées, les phares et l'île de Sable;
10. La navigation et les bâtiments ou navires (*shipping*);
11. La quarantaine et l'établissement et maintien des hôpitaux de marine;
12. Les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur;
13. Les passages d'eau (*ferries*) entre une province et tout pays britannique ou étranger, ou entre deux provinces;
14. Le cours monétaire et le monnayage;
15. Les banques, l'incorporation des banques et l'émission du papier-monnaie;
16. Les caisses d'épargne;
17. Les poids et mesures;
18. Les lettres de change et les billets promissoires;
19. L'intérêt de l'argent;
20. Les offres légales;
21. La banqueroute et la faillite;
22. Les brevets d'invention et de découverte;
23. Les droits d'auteur;
24. Les sauvages et les terres réservées pour les sauvages;
25. La naturalisation et les aubains;
26. Le mariage et le divorce;
27. La loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle;
28. L'établissement, le maintien et l'administration des pénitenciers;
29. Les catégories de sujets expressément exceptés dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux Législatures des provinces.

Et aucune des matières énoncées dans les catégories de sujets énumérés dans cette section ne sera réputée tomber dans la catégorie des matières d'une nature locale ou privée comprise dans l'énumération des catégories de

sujets exclusivement assignés par le présent acte aux Législatures des provinces.

Pouvoirs exclusifs des Législatures provinciales

92. Dans chaque province la Législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

1. L'amendement de temps à autre, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, de la constitution de la province, sauf les dispositions relatives à la charge de lieutenant-gouverneur;
2. La taxation directe dans les limites de la province, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux;
3. Les emprunts de deniers sur le seul crédit de la province;
4. La création et la tenure des charges provinciales, et la nomination et le paiement des officiers provinciaux;
5. L'administration et la vente des terres publiques appartenant à la province, et des bois et forêts qui s'y trouvent;
6. L'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et des maisons de réforme dans la province;
7. L'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, asiles, institutions et hospices de charité dans la province, autres que les hôpitaux de marine;
8. Les institutions municipales dans la province;
9. Les licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs et autres licences, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux ou municipaux;
10. Les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes:—
 - a. Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au delà des limites de la province;
 - b. Lignes de bateaux à vapeur entre la province et tout pays dépendant de l'empire britannique ou tout pays étranger;

Sujets soumis au contrôle exclusif de la législature provinciale.

- c. Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront avant ou après leur exécution déclarés par le Parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces;
11. L'incorporation de compagnies pour des objets provinciaux;
 12. La célébration du mariage dans la province;
 13. La propriété et les droits civils dans la province;
 14. L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux;
 15. L'infliction de punitions par voie d'amende, pénalité, ou emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi de la province décrétée au sujet des matières tombant dans aucune des catégories de sujets énumérés dans cette section;
 16. Généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.

Éducation

Législation
au sujet de
l'éducation.

93. Dans chaque province, la Législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes:—

- (1.) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational*). (*)
- (2.) Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec;
- (3.) Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la Législature de la province, —il pourra être inter-

(*) Voir Acte de l'Alberta, 1905 (Can.), s. 17;
Acte de la Saskatchewan, 1905, (Can.), s. 17.

jeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation;

- (4.) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le Parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de cette même section.

Uniformité des lois dans Ontario, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick

94. Nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte,—le Parlement du Canada pourra adopter des mesures à l'effet de pourvoir à l'uniformité de toutes les lois ou de parties des lois relatives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, et de la procédure dans tous les tribunaux ou aucun des tribunaux de ces trois provinces; et, depuis et après la passation d'aucun acte à cet effet, le pouvoir du Parlement du Canada de décréter des lois relatives aux sujets énoncés dans tel acte, sera illimité, nonobstant toute chose au contraire dans le présent acte; mais tout acte du Parlement du Canada pourvoyant à cette uniformité n'aura d'effet dans une province qu'après avoir été adopté et décrété par la Législature de cette province.

Uniformité des lois dans trois provinces.

Agriculture et immigration

95. Dans chaque province, la Législature pourra faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans cette province; et il est par le présent déclaré que le Parlement du Canada pourra de temps à autre faire des lois

Pouvoir concurrent de décréter des lois au sujet de l'agriculture, etc.

relatives à l'agriculture et à l'immigration dans toutes les provinces ou aucune d'elles en particulier; et toute loi de la Législature d'une province relative à l'agriculture ou à l'immigration n'y aura d'effet qu'aussi longtemps et que tant qu'elle ne sera pas incompatible avec aucun des actes du Parlement du Canada.

VII.—JUDICATURE

Nomination des juges. **96.** Le gouverneur général nommera les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification dans la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.

Choix des juges dans Ontario, etc. **97.** Jusqu'à ce que les lois relatives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, et à la procédure dans les cours de ces provinces, soient rendues uniformes, les juges des cours de ces provinces qui seront nommés par le gouverneur général devront être choisis parmi les membres des barreaux respectifs de ces provinces.

Choix des juges dans Québec. **98.** Les juges des cours de Québec seront choisis parmi les membres du barreau de cette province.

Conditions auxquelles les juges des cours supérieures exerceront leurs fonctions. **99.** Les juges des cours supérieures resteront en charge durant bonne conduite, mais ils pourront être démis de leurs fonctions par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes.

Salaires, etc., des juges. **100.** Les salaires, allocations et pensions des juges des cours supérieures, de district et de comté (sauf les cours de vérification dans la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick) et des cours de l'Amirauté, lorsque les juges de ces dernières sont alors salariés, seront fixés et payés par le Parlement du Canada.

Cour générale d'appel, etc. **101.** Le Parlement du Canada pourra, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, lorsque l'occasion le requerra, adopter des mesures à l'effet de créer, maintenir et organiser une cour générale d'appel pour le Canada, et établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada.

VIII.—REVENUS; DETTES; ACTIF; TAXES

Création d'un fonds consolidé de revenu. **102.** Tous les droits et revenus que les Législatures respectives du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, avant et à l'époque de l'union,

avaient le pouvoir d'approprier, —sauf ceux réservés par le présent acte aux Législatures respectives des provinces, ou qui seront perçus par elles conformément aux pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par le présent acte, —formeront un fonds consolidé de revenu pour être approprié au service public du Canada de la manière et soumis aux charges prévues par le présent acte.

103. Le fonds consolidé de revenu du Canada sera Frais de perception, etc. permanemment grevé des frais, charges et dépenses encourus pour le percevoir, administrer et recouvrer, lesquels constitueront la première charge sur ce fonds et pourront être soumis à telles révision et audition qui seront ordonnées par le gouverneur général en conseil jusqu'à ce que le Parlement y pourvoie autrement.

104. L'intérêt annuel des dettes publiques des diffé- Intérêt des dettes publiques provinciales. rentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, lors de l'union, constituera la seconde charge sur le fonds consolidé de revenu du Canada.

105. Jusqu'à modification par le Parlement du Ca- Traitement du gouverneur général. nada, le salaire du gouverneur général sera de dix mille louis, cours sterling du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; cette somme sera acquittée sur le fonds consolidé de revenu du Canada et constituera la troisième charge sur ce fonds.

106. Sujet aux différents paiements dont est grevé Emploi du fonds consolidé. par le présent acte le fonds consolidé de revenu du Canada, ce fonds sera approprié par le Parlement du Canada au service public.

107. Tous les fonds, argent en caisse, balances entre Transfert des valeurs, etc. les mains des banquiers et valeurs appartenant à chaque province à l'époque de l'union, sauf les exceptions énoncées au présent acte, deviendront la propriété du Canada et seront déduits du montant des dettes respectives des provinces lors de l'union.

108. Les travaux et propriétés publics de chaque Transfert des propriétés énumérées dans la cédule. province, énumérés dans la troisième cédule annexée au présent acte, appartiendront au Canada.

109. Toutes les terres, mines, minéraux et réserves Propriété des terres, mines, etc. royales appartenant aux différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick lors de l'union, et toutes les sommes d'argent alors dues

ou payables pour ces terres, mines, minéraux et réserves royales, appartiendront aux différentes provinces d'Ontario, Québec, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, dans lesquelles ils sont sis et situés, ou exigibles, restant toujours soumis aux charges dont ils sont grevés, ainsi qu'à tous intérêts autres que ceux que peut y avoir la province.

Actif et dettes provinciales.

110. La totalité de l'actif inhérent aux portions de la dette publique assumées par chaque province, appartiendra à cette province.

Responsabilité des dettes provinciales.

111. Le Canada sera responsable des dettes et obligations de chaque province existantes lors de l'union.

Responsabilité des dettes d'Ontario et Québec.

112. Les provinces d'Ontario et Québec seront conjointement responsables envers le Canada de l'excédent (s'il en est) de la dette de la province du Canada, si, lors de l'union, elle dépasse soixante et deux millions cinq cent mille piastres, et tenues au paiement de l'intérêt de cet excédent au taux de cinq pour cent par année.

Actif d'Ontario et Québec.

113. L'actif énuméré dans la quatrième cédula annexée au présent acte, appartenant, lors de l'union, à la province du Canada, sera la propriété d'Ontario et Québec conjointement.

Dette de la Nouvelle-Écosse.

114. La Nouvelle-Écosse sera responsable envers le Canada de l'excédent (s'il en est) de sa dette publique si, lors de l'union, elle dépasse huit millions de piastres, et tenue au paiement de l'intérêt de cet excédent au taux de cinq pour cent par année.

Dette du Nouveau-Brunswick.

115. Le Nouveau-Brunswick sera responsable envers le Canada de l'excédent (s'il en est) de sa dette publique, si, lors de l'union, elle dépasse sept millions de piastres, et tenu au paiement de l'intérêt de cet excédent au taux de cinq pour cent par année.

Paiement d'intérêt à la Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick.

116. Dans le cas où, lors de l'union, les dettes publiques de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick seraient respectivement moindres que huit millions et sept millions de piastres, ces provinces auront droit de recevoir, chacune, du gouvernement du Canada, en paiements semi-annuels et d'avance, l'intérêt au taux de cinq pour cent par année sur la différence qui existera entre le chiffre réel de leurs dettes respectives et le montant ainsi arrêté.

117. Les diverses provinces conserveront respectivement toutes leurs propriétés publiques dont il n'est pas autrement disposé dans le présent acte,—sujettes au droit du Canada de prendre les terres ou les propriétés publiques dont il aura besoin pour les fortifications ou la défense du pays. Propriétés publiques provinciales.

118. Les sommes suivantes seront annuellement payées par le Canada aux diverses provinces pour le maintien de leurs gouvernements et Législatures: Subventions aux provinces.

Ontario.....	\$ 80,000
Québec.....	70,000
Nouvelle-Écosse.....	60,000
Nouveau-Brunswick.....	50,000
Total.....	\$260,000

Et chaque province aura droit à une subvention annuelle de quatre-vingts centins par chaque tête de la population, constatée par le recensement de mil huit cent soixante et un, et—en ce qui concerne la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick—par chaque recensement décennal subséquent, jusqu'à ce que la population de chacune de ces deux provinces s'élève à quatre cent mille âmes, chiffre auquel la subvention demeurera dès lors fixée. Ces subventions libéreront à toujours le Canada de toutes autres réclamations, et elles seront payées semi-annuellement et d'avance à chaque province; mais le gouvernement du Canada déduira de ces subventions, à l'égard de chaque province, toutes sommes d'argent exigibles comme intérêt sur la dette publique de cette province si elle excède les divers montants stipulés dans le présent acte. (*)

119. Le Nouveau-Brunswick recevra du Canada, en paiements semi-annuels et d'avance, durant une période de dix ans à compter de l'union, une subvention supplémentaire de soixante et trois mille piastres par année; mais, tant que la dette publique de cette province restera au-dessous de sept millions de piastres, il sera déduit sur cette somme de soixante et trois mille piastres, un montant égal à l'intérêt à cinq pour cent par année sur telle différence. Subvention additionnelle au Nouveau-Brunswick.

120. Tous les paiements prescrits par le présent acte, ou destinés à éteindre les obligations contractées en vertu d'aucun acte des provinces du Canada, de la Forme des paiements.

(*) Voir A. A. B. N., 1907.

Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick respectivement et assumés par le Canada, seront faits, jusqu'à ce que le Parlement du Canada l'ordonne autrement, en les forme et manière que le gouverneur général en conseil pourra prescrire de temps à autre.

Manufac-
tures cana-
diennes, etc.

121. Tous articles du cru, de la provenance ou manufacture d'aucune des provinces seront, à dater de l'union, admis en franchise dans chacune des autres provinces.

Continua-
tion des lois
de douane et
d'accise.

122. Les lois de douane et d'accise de chaque province demeureront en force, sujettes aux dispositions du présent acte, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par le Parlement du Canada.

Exportation
et importa-
tion entre
deux pro-
vinces.

123. Dans le cas où des droits de douane seraient, à l'époque de l'union, imposables sur des articles, denrées ou marchandises, dans deux provinces, ces articles, denrées ou marchandises pourront, après l'union, être importés de l'une de ces deux provinces dans l'autre, sur preuve du paiement des droits de douane dont ils sont frappés dans la province d'où ils sont exportés, et sur paiement de tout surplus de droits de douane (s'il en est) dont ils peuvent être frappés dans la province où ils sont importés.

Impôt sur
les bois au
Nouveau-
Brunswick.

124. Rien dans le présent acte ne préjudiciera au privilège garanti au Nouveau-Brunswick de prélever sur les bois de construction les droits établis par le chapitre quinze du titre trois des Statuts révisés du Nouveau-Brunswick, ou par tout acte l'amendant avant ou après l'union, mais n'augmentant pas le chiffre de ces droits; et les bois de construction des provinces autres que le Nouveau-Brunswick ne seront pas passibles de ces droits.

Terres pu-
bliques, etc.,
exemptées
des taxes.

125. Nulle terre ou propriété appartenant au Canada ou à aucune province en particulier ne sera sujette à la taxation.

Fonds conso-
solidé du
revenu pro-
vincial.

126. Les droits et revenus que les Législatures respectives du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick avaient, avant l'union, le pouvoir d'approprier, et qui sont, par le présent acte, réservés aux gouvernements ou législatures des provinces respectives, et tous les droits et revenus perçus par elles conformément aux pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par le présent acte, formeront dans chaque province un fonds

consolidé de revenu qui sera approprié au service public de la province.

IX.—DISPOSITIONS DIVERSES

Dispositions générales

127. Quiconque étant, lors de la passation du pré-
sent acte, membre du Conseil législatif du Canada, de la Nouvelle-Écosse ou du Nouveau-Brunswick, et auquel un siège dans le Sénat sera offert, ne l'acceptera pas dans les trente jours, par écrit revêtu de son seing et adressé au gouverneur général de la province du Canada ou au lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Écosse ou du Nouveau-Brunswick (selon le cas), sera censé l'avoir refusé; et quiconque étant, lors de la passation du présent acte, membre du Conseil législatif de la Nouvelle-Écosse ou du Nouveau-Brunswick, et acceptera un siège dans le Sénat, perdra par le fait même son siège à ce Conseil législatif.

Conseillers
législatifs
des provin-
ces devenant
sénateurs.

128. Les membres du Sénat ou de la Chambre des Communes du Canada devront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le gouverneur général ou quelque personne à ce par lui autorisée,—et pareillement, les membres du Conseil législatif ou de l'Assemblée législative d'une province devront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le lieutenant-gouverneur de la province ou quelque personne à ce par lui autorisée,—le serment d'allégeance énoncé dans la cinquième cédule annexée au présent acte; et les membres du Sénat du Canada et du Conseil législatif de Québec devront aussi, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le gouverneur général ou quelque personne à ce par lui autorisée, la déclaration des qualifications énoncée dans la même cédule.

Serment d'al-
légeance, etc.

129. Sauf toute disposition contraire prescrite par le présent acte,—toutes les lois en force en Canada, dans la Nouvelle-Écosse ou le Nouveau-Brunswick, lors de l'union,—tous les tribunaux de juridiction civile et criminelle,—toutes les commissions, pouvoirs et autorités ayant force légale,—et tous les officiers judiciaires, administratifs et ministériels, en existence dans ces provinces à l'époque de l'union, continueront d'exister dans les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick respectivement, com-

Les lois, tri-
bunaux et
fonctionnai-
res actuels
continueront
d'exister, etc.

me si l'union n'avait pas eu lieu; mais ils pourront, néanmoins (sauf les cas prévus par des actes du Parlement de la Grande-Bretagne ou du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués, abolis ou modifiés par le Parlement du Canada, ou par la Législature de la province respective, conformément à l'autorité du Parlement ou de cette Législature en vertu du présent acte.

Fonctionnaires transférés au service du Canada.

130. Jusqu'à ce que le Parlement du Canada en ordonne autrement,—tous les officiers des diverses provinces ayant à remplir des devoirs relatifs à des matières autres que celles tombant dans les catégories de sujets assignés exclusivement par le présent acte aux Législatures des provinces, seront officiers du Canada et continueront à remplir les devoirs de leurs charges respectives sous les mêmes obligations et pénalités que si l'union n'avait pas eu lieu.

Nomination des nouveaux officiers.

131. Jusqu'à ce que le Parlement du Canada en ordonne autrement,—le gouverneur général en conseil pourra de temps à autre nommer les officiers qu'il croira nécessaires ou utiles à l'exécution efficace du présent acte.

Obligations naissant des traités.

132. Le Parlement et le gouvernement du Canada, auront tous les pouvoirs nécessaires pour remplir envers les pays étrangers, comme portion de l'empire Britannique, les obligations du Canada ou d'aucune de ses provinces, naissant de traités conclus entre l'empire et ces pays étrangers.

Usage facultatif et obligatoire des langues française et anglaise.

133. Dans les chambres du Parlement du Canada et les chambres de la Législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et, dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité du présent acte, et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.

Les actes du Parlement du Canada et de la Législature de Québec devront être imprimés et publiés dans ces deux langues.

Ontario et Québec

134. Jusqu'à ce que la Législature d'Ontario ou de Québec en ordonne autrement,—les lieutenants-gouverneurs d'Ontario et de Québec, pourront, chacun, nommer sous le grand sceau de la province, les fonctionnaires suivants qui resteront en charge durant bon plaisir, savoir: le procureur général, le secrétaire et régistrare de la province, le trésorier de la province, le commissaire des terres de la couronne, et le commissaire d'agriculture et des travaux publics, et,—en ce qui concerne Québec—le solliciteur général; ils pourront aussi, par ordonnance du lieutenant gouverneur en conseil, prescrire de temps à autre les attributions de ces fonctionnaires et des divers départements placés sous leur contrôle ou dont ils relèvent, et des officiers et employés y attachés; et ils pourront également nommer d'autres fonctionnaires qui resteront en charge durant bon plaisir, et prescrire, de temps à autre, leurs attributions et celles des divers départements placés sous leur contrôle ou dont ils relèvent, et des officiers et employés y attachés.

Nomination
des fonction-
naires exé-
cutifs pour On-
tario et Qué-
bec.

135. Jusqu'à ce que la Législature d'Ontario ou de Québec en ordonne autrement,—tous les droits, pouvoirs, devoirs, fonctions, obligations ou attributions conférés ou imposés aux procureur général, solliciteur général, secrétaire et régistrare de la province du Canada, ministre des finances, commissaire des terres de la couronne, commissaire des travaux publics, et ministre de l'agriculture et receveur général, lors de la passation du présent acte, par toute loi, statut ou ordonnance du Haut-Canada, du Bas-Canada ou du Canada,—n'étant pas d'ailleurs incompatibles avec le présent acte,—seront conférés ou imposés à tout fonctionnaire qui sera nommé par le lieutenant-gouverneur pour l'exécution de ces fonctions ou d'aucune d'elles; le commissaire d'agriculture et des travaux publics remplira les devoirs et les fonctions de ministre d'agriculture prescrits, lors de la passation du présent acte, par la loi de la province du Canada, ainsi que ceux de commissaire des travaux publics.

Pouvoirs,
devoirs, etc.,
des fonction-
naires exé-
cutifs.

136. Jusqu'à modification par le lieutenant-gouverneur en conseil,—les grands sceaux d'Ontario et de Québec respectivement seront les mêmes ou d'après le même modèle que ceux usités dans les provinces du Haut et du Bas-Canada respectivement avant leur union comme province du Canada.

Grands
sceaux.

Interprétation des actes temporaires.

137. Les mots "et de là jusqu'à la fin de la prochaine session de la Législature," ou autres mots de la même teneur, employés dans aucun acte temporaire de la province du Canada non expiré avant l'union, seront censés signifier la prochaine session du Parlement du Canada, si l'objet de l'acte tombe dans la catégorie des pouvoirs attribués à ce Parlement et définis dans la présente constitution, si non, aux prochaines sessions des Législatures d'Ontario et de Québec respectivement, si l'objet de l'acte tombe dans la catégorie des pouvoirs attribués à ces Législatures et définis dans le présent acte.

Citations erronées.

138. Depuis et après l'époque de l'union, l'insertion des mots "Haut-Canada" au lieu "d'Ontario," ou "Bas-Canada" au lieu de "Québec," dans tout acte, bref, procédure, plaidoirie, document, matière ou chose, n'aura pas l'effet de l'invalider.

Proclamation ne devant prendre effet qu'après l'union.

139. Toute proclamation sous le grand sceau de la province du Canada, lancée antérieurement à l'époque de l'union, pour avoir effet à une date postérieure à l'union, qu'elle ait trait à cette province ou au Haut-Canada ou au Bas-Canada, et les diverses matières et choses y énoncées auront et continueront d'y avoir la même force et le même effet que si l'union n'avait pas eu lieu.

Proclamation lancée après l'union.

140. Toute proclamation dont l'émission sous le grand sceau de la province du Canada est autorisée par quelque acte de la Législature de la province du Canada, qu'elle ait trait à cette province ou au Haut-Canada ou au Bas-Canada,—et qui n'aura pas été lancée avant l'époque de l'union, pourra l'être par le lieutenant-gouverneur d'Ontario ou de Québec (selon le cas), sous le grand sceau de la province; et, à compter de l'émission de cette proclamation, les diverses matières et choses y énoncées auront et continueront d'avoir la même force et le même effet dans Ontario ou Québec que si l'union n'avait pas eu lieu.

Pénitencier.

141. Le pénitencier de la province du Canada, jusqu'à ce que le Parlement du Canada en ordonne autrement, sera et continuera d'être le pénitencier d'Ontario et de Québec.

Dettes renvoyées à l'arbitrage.

142. Le partage et la répartition des dettes, crédits, obligations, propriétés et de l'actif du Haut et du Bas-Canada seront renvoyés à la décision de trois arbitres, dont l'un sera choisi par le gouvernement d'Ontario, l'un

par le gouvernement de Québec, et l'autre par le gouvernement du Canada; le choix des arbitres n'aura lieu qu'après que le Parlement du Canada et les Législatures d'Ontario et de Québec auront été réunis; l'arbitre choisi par le gouvernement du Canada ne devra être domicilié ni dans Ontario ni dans Québec.

143. Le gouverneur général en conseil pourra de temps à autre ordonner que les archives, livres et documents de la province du Canada qu'il jugera à propos de désigner, soient remis et transférés à Ontario ou à Québec, et ils deviendront dès lors la propriété de cette province; toute copie ou extrait de ces documents, dûment certifiée par l'officier ayant la garde des originaux, sera reçue comme preuve.

Partage des archives.

144. Le lieutenant gouverneur de Québec pourra, de temps à autre, par proclamation sous le grand sceau de la province devant venir en force au jour y mentionné, établir des townships dans les parties de la province de Québec dans lesquelles il n'en a pas encore été établi, et en fixer les tenants et aboutissants.

Établissement de townships dans Québec.

X.—CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL

145. Considérant que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick ont, par une commune déclaration, exposé que la construction du chemin de fer intercolonial était essentielle à la consolidation de l'union de l'Amérique Britannique du Nord, et à son acceptation par la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, et qu'elles ont en conséquence arrêté que le gouvernement du Canada devait l'entreprendre sans délai: à ces causes, pour donner suite à cette convention, le gouvernement et le Parlement du Canada seront tenus de commencer, dans les six mois qui suivront l'union, les travaux de construction d'un chemin de fer reliant le fleuve St-Laurent à la cité d'Halifax dans la Nouvelle-Écosse, et de les terminer sans interruption et avec toute la diligence possible.

Obligation du gouvernement du Canada de construire ce chemin de fer.

XI.—ADMISSION DES AUTRES COLONIES (*)

146. Il sera loisible à la Reine, de l'avis du très-honorable Conseil Privé de Sa Majesté, sur la présentation

Pouvoir d'admettre Terre-neuve, etc.

(*) Voir les actes impériaux suivants:

Acte de la Terre de Rupert, 1868;

Arrêté en conseil du 23 juin 1870 admettant la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest dans l'Union;

Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871, (Sec. 5, concernant la province de Manitoba);

d'adresses de la part des chambres du Parlement du Canada, et des chambres des Législatures respectives des colonies ou provinces de Terre-Neuve, de l'Île du Prince-Édouard et de la Colombie Britannique, d'admettre ces colonies ou provinces, ou aucune d'elles dans l'union,— et, sur la présentation d'adresses de la part des chambres du Parlement du Canada, d'admettre la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre de ces possessions, dans l'union, aux termes et conditions, dans chaque cas, qui seront exprimés dans les adresses et que la Reine jugera convenable d'approuver, conformément au présent; les dispositions de tous ordres en conseil rendus à cet égard, auront le même effet que si elles avaient été décrétées par le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Représentation de Terre-Neuve et l'Île du Prince-Édouard au Sénat.

147. Dans le cas de l'admission de Terre-Neuve et de l'Île du Prince-Édouard, ou de l'une ou de l'autre de ces colonies, chacune aura droit d'être représentée par quatre membres dans le Sénat du Canada; et (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte) dans le cas de l'admission de Terre-Neuve, le nombre normal des sénateurs sera de soixante et seize et son maximum de quatre-vingt-deux; mais lorsque l'Île du Prince-Édouard sera admise, elle sera censée comprise dans la troisième des trois divisions en lesquelles le Canada est, relativement à la composition du Sénat, partagé par le présent acte; et, en conséquence, après l'admission de l'Île du Prince-Édouard, que Terre-Neuve soit admise ou non, la représentation de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick dans le Sénat, au fur et à mesure que des sièges deviendront vacants, sera réduite de douze à dix membres respectivement; la représentation de chacune de ces provinces ne sera jamais augmentée au delà de dix membres, sauf sous l'autorité des dispositions du présent acte relatives à la nomination de trois ou six sénateurs supplémentaires en conséquence d'un ordre de la Reine. (*)

Arrêté en conseil du 16 mai 1871, admettant la Colombie Britannique dans l'Union;

Arrêté en conseil du 26 juin 1873, admettant l'Île du Prince-Édouard dans l'Union;

Voir les lois du Canada suivantes:

Actes du Manitoba, 1870;

Acte de l'Alberta, 1905.

Acte de la Saskatchewan, 1905.

(*) Voir A. A. B. N., 1915.

CÉDULES

PREMIÈRE CÉDULE

Districts électoraux d'Ontario

A

DIVISIONS ÉLECTORALES ACTUELLES

COMTÉS

- | | | |
|---------------|--|--------------------|
| 1. Prescott. | | 6. Carleton. |
| 2. Glengarry. | | 7. Prince-Édouard. |
| 3. Stormont. | | 8. Halton. |
| 4. Dundas. | | 9. Essex. |
| 5. Russell. | | |

DIVISIONS DE COMTÉS

10. Division nord de Lanark.
11. Division sud de Lanark.
12. Division nord de Leeds et division nord de Grenville.
13. Division sud de Leeds.
14. Division sud de Grenville.
15. Division est de Northumberland.
16. Division ouest de Northumberland (sauf le township de Monaghan sud).
17. Division est de Durham.
18. Division ouest de Durham.
19. Division nord d'Ontario.
20. Division sud d'Ontario.
21. Division est d'York.
22. Division ouest d'York.
23. Division nord d'York.
24. Division nord de Wentworth.
25. Division sud de Wentworth.
26. Division est d'Elgin.
27. Division ouest d'Elgin.
28. Division nord de Waterloo.
29. Division sud de Waterloo.
30. Division nord de Brant.
31. Division sud de Brant.
32. Division nord d'Oxford.
33. Division sud d'Oxford.
34. Division est de Middlesex.

CITÉS, PARTIES DE CITÉS ET VILLES

35. Toronto ouest.
36. Toronto est.
37. Hamilton.
38. Ottawa.
39. Kingston.
40. London.
41. Ville de Brockville, avec le township d'Elizabeth-town y annexé.
42. Ville de Niagara, avec le township de Niagara y annexé.
43. Ville de Cornwall, avec le township de Cornwall y annexé.

B

NOUVELLES DIVISIONS ÉLECTORALES

44. Le district judiciaire provisoire d'ALGOMA.
Le comté de BRUCE, partagé en deux divisions appelées respectivement divisions nord et sud:—
 45. La division nord de Bruce, comprendra les townships de Bury, Lindsay, Eastnor, Albemarle, Amabel, Arran, Bruce, Elderslie, et Saugeen, et le village de Southampton.
 46. La division sud de Bruce, comprendra les townships de Kincardine (y compris le village de Kincardine), Greenock, Brant, Huron, Kinross, Culross, et Carrick.
 Le comté de HURON, séparé en deux divisions, appelées respectivement divisions nord et sud:—
 47. La division nord comprendra les townships d'Ashfield, Wawanosh, Turnbury, Howick, Morris, Grey, Colborne, Hullett, y compris le village de Clinton, et McKillop.
 48. La division sud comprendra la ville de Goderich et les townships de Goderich, Tuckersmith, Stanley, Hay, Osborne et Stephen.
 Le comté de MIDDLESEX, partagé en trois divisions, appelées respectivement divisions nord, ouest et est:—
 49. La division nord comprendra les townships de McGillivray et Biddulph (soustraits au comté de Huron) et Williams Est, Williams Ouest, Adélaïde et Lobo.
 50. La division ouest comprendra les townships de Delaware, Carradoc, Metcalfe, Mosa, et Ekfrid et le village de Strathroy.

La division est comprendra les townships qu'elle renferme actuellement, et sera bornée de la même manière.

51. Le comté de LAMBTON comprendra les townships de Bosanquet, Warwick, Plympton, Sarnia, Moore, Enniskillen et Brooke, et la ville de Sarnia.
52. Le comté de KENT comprendra les townships de de Chatham, Dover, Tilburey Est, Romney, Raleigh, et Harwick, et la ville de Chatham.
53. Le comté de BOTHWELL comprendra les townships de Sombra, Dawn et Euphemia (soustraits au comté de Lambton), et les townships de Zone, Camden et son augmentation, Orford et Howard (soustraits au comté de Kent.)

Le comté de GREY, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord:—

54. La division sud comprendra les townships de Bentinck, Glenelg, Artemesia, Osprey, Normanby, Egremont, Proton et Melancthon.
55. La division nord comprendra les townships de Collingwood, Euphrasia, Holland, Saint-Vincent, Sydenham, Sullivan, Derby et Keppel, Sarawak et Brooke, et la ville de Owen Sound.

Le comté de PERTH, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord:—

56. La division nord comprendra les townships de Wallace, Elma, Logan, Ellice, Mornington, et Easthope Nord, et la ville de Stratford.
57. La division sud comprendra les townships de Blanchard, Downie, South Easthope, Fullarton, Hibbert et les villages de Mitchell et Ste-Marys.

Le comté de WELLINGTON, partagé en trois divisions, appelées respectivement divisions nord, sud et centre:—

58. La division nord comprendra les townships de Amaranth, Arthur, Luther, Minto, Maryborough, Peel et le village de Mount Forest.
59. La division centre comprendra les townships de Garafraxa, Erin, Eramosa, Nichol, et Pilkington, et les villages de Fergus et Elora.
60. La division sud comprendra la ville de Guelph, et les townships de Guelph et Puslinch.

Le comté de NORFOLK, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord:—

61. La division sud comprendra les townships de Charlotteville, Houghton, Walsingham, et Woodhouse et son augmentation.
62. La division nord comprendra les townships de

Middleton, Townsend, et Windham, et la ville de Simcoe.

63. Le comté d'HALDIMAND comprendra les townships de Oneida, Seneca, Cayuga Nord, Cayuga Sud, Raynham, Walpole et Dunn.
64. Le comté de MONCK comprendra les townships de Canborough et Moulton et Sherbrooke, et le village de Danville (soustraits au comté d'Hal-dimand), les townships de Caistor et Gainsborough (soustraits au comté de Lincoln), et les townships de Pelham et Wainfleet, (soustraits au comté de Welland).
65. Le comté de LINCOLN comprendra les townships de Clinton, Grantham, Grimsby, et Louth, et la ville de Ste Catherines.
66. Le comté de WELLAND comprendra les townships de Berthie, Crowland, Humberstone, Stamford, Thorold, et Willoughby, et les villages de Chip-pewa, Clifton, Fort Erié, Thorold et Welland.
67. Le comté de PEEL comprendra les townships de Chinguacousy, Toronto et l'augmentation de Toronto, et les villages de Brampton et Streetsville.
68. Le comté de CARDWELL comprendra les townships de Albion et Caledon (soustraits au comté de Peel), et les townships de Adjala et Mono (soustraits au comté de Simcoe).

Le comté de SIMCOE, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord:—

69. La division sud comprendra les townships de Gwillimbury Ouest, Tecumseh, Innisfil, Essa, Tosorontio, Mulmur, et le village de Bradford.
70. La division nord comprendra les townships de Nottawasaga, Sunnidale, Vespra, Flos, Oro, Medonte, Orillia et Matchedash, Tiny et Tay, Balaklava et Robinson, et les villes de Barrie et Collingwood.

Le comté de VICTORIA, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord:—

71. La division sud comprendra les townships de Ops, Mariposa, Emily, Verulam et la ville de Lindsay.
72. La division nord comprendra les townships de Anson, Bexley, Carden, Dalton, Digby, Eldon, Fénélon, Hindon, Laxton, Lutterworth, Mac-auley et Draper, Sommerville et Morrison, Muskoka, Monck et Watt (soustraits au comté de Simcoe), et tous autres townships arpentés au nord de cette division.

Le comté de PETERBOROUGH, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions ouest et est:—

73. La division ouest comprendra les townships de Monaghan sud (soustraits au comté de Northumberland), Monaghan Nord, Smith, Ennismore et la ville de Peterborough.
74. La division est comprendra les townships d'Asphodel, Belmont et Methuen, Douro, Dummer, Galway, Harvey, Minden, Stanhope et Dysart, Ottonabee et Snowden et le village de Ashburnham, et tous autres townships arpentés au nord de cette division.

Le comté de HASTINGS, partagé en trois divisions, appelées respectivement divisions ouest, est et nord:—

75. La division ouest comprendra la ville de Belleville, le township de Sydney, et le village de Trenton.
76. La division est comprendra les townships de Thurlow, Tyendinaga, et Hungerford.
77. La division nord comprendra les townships de Rawdon, Huntingdon, Madoc, Elzevir, Tudor, Marmora et Lake, et le village de Stirling, et tous autres townships arpentés au nord de cette division.
78. Le comté de LENNOX comprendra les townships de Richmond, Adolphustown, Fredericksburgh nord, Fredericksburgh sud, Ernest Town et l'Isle Amherst, et le village de Napanee.
79. Le comté d'ADDINGTON comprendra les townships de Camden, Portland, Sheffield, Hinchinbrooke, Kaladar, Kennebec, Olden, Oso, Anglesea, Barrie, Clarendon, Palmerston, Effingham, Abinger, Miller, Canonto, Denbigh, Loughborough et Bedford.
80. Le comté de FRONTENAC comprendra les townships de Kingston, l'Isle Wolfe, Pittsburgh, et l'Isle Howe, et Storrington.

Le comté de RENFREW, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord:—

81. La division sud comprendra les townships de McNab, Bagot, Blithfield, Brougham, Horton, Admaston, Grattan, Matawatchan, Griffith, Lyndoch, Raglan, Radcliffe, Brudenell, Sebastopol, et les villages de Arnprior et Renfrew.
82. La division nord comprendra les townships de Ross, Bromley, Westmeath, Stafford, Pembroke, Wilberforce, Alice, Petawawa, Buchanan, Algona sud, Algona nord, Fraser, McKay, Wylie, Rolph, Head, Maria, Clara, Haggerty,

Sherwood, Burns et Richard, et tous autres townships arpentés au nord-ouest de cette division.

Les villes et villages incorporés à l'époque de l'union, non mentionnés spécialement dans cette cédule, devront faire partie du comté ou de la division dans laquelle ils sont situés.

SECONDE CÉDULE

Districts électoraux de Québec spécialement fixés

COMTÉS DE

Pontiac.	Missisquoi.	Compton.
Ottawa.	Brome.	Wolfe et Richmond.
Argenteuil.	Shefford.	Mégantic.
Huntingdon.	Stanstead.	
	La ville de Sherbrooke.	

TROISIÈME CÉDULE

Travaux et propriétés publiques de la province devant appartenir au Canada

1. Canaux, avec les terrains et pouvoirs d'eau y adjacents.
 2. Havres publics.
 3. Phares et quais, et l'Ile de Sable.
 4. Bateaux à vapeur, dragueurs et vaisseaux publics.
 5. Améliorations sur les lacs et rivières.
 6. Chemins de fer et actions dans les chemins de fer, hypothèques et autres dettes dues par les compagnies de chemins de fer.
 7. Routes militaires.
 8. Maisons de douane, bureaux de poste, et tous autres édifices publics, sauf ceux que le gouvernement du Canada destine à l'usage des Législatures et des gouvernements provinciaux.
 9. Propriétés transférées par le gouvernement impérial, et désignées sous le nom de propriétés de l'artillerie.
 10. Arsenaux, salles d'exercice militaire, uniformes, munitions de guerre, et terrains réservés pour les besoins publics et généraux.
-

QUATRIÈME CÉDULE

Actif devenant la propriété commune d'Ontario et Québec

Fonds de bâtisse du Haut-Canada.

Asiles d'aliénés.

Écoles Normales.

Palais de justice dans le

Aylmer,

Montréal.

Kamouraska.

} Bas-Canada.

Société des hommes de loi, Haut-Canada.

Commission des chemins à barrières de Montréal.

Fonds permanent de l'université.

Institution royale.

Fonds consolidé d'emprunt municipal, Haut-Canada.

Fonds consolidé d'emprunt municipal, Bas-Canada.

Société d'agriculture, Haut-Canada.

Octroi législatif en faveur du Bas-Canada.

Prêt aux incendiés de Québec.

Compte des avances, Témiscouata.

Commission des chemins à barrières de Québec.

Éducation—Est.

Fonds de bâtisse et de jurés, Bas-Canada.

Fonds des municipalités.

Fonds du revenu de l'éducation supérieure, Bas-Canada.

CINQUIÈME CÉDULE

SERMENT D'ALLÉGEANCE

Je, A. B., jure que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté la Reine Victoria.

N. B.—Le nom du Roi ou de la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, alors régnant, devra être inséré, au besoin, en termes appropriés.

DÉCLARATION DES QUALIFICATIONS EXIGÉES

Je, A. B., déclare et atteste que j'ai les qualifications exigées par la loi pour être nommé membre du Sénat du Canada (ou selon le cas), et que je possède en droit ou en équité comme propriétaire, pour mon propre usage et bénéfice, des terres et tènements en franc et commun socage [ou que je suis en bonne saisine ou possession, pour mon propre usage et bénéfice, de terres et tènements]

ments en franc-alleu ou en roture (*selon le cas*),] dans la province de la Nouvelle-Écosse (*ou selon le cas*), de la valeur de quatre mille piastres, en sus de toutes rentes, dettes, charges, hypothèques et redevances qui peuvent être attachées, dues et payables sur ces immeubles ou auxquelles ils peuvent être affectés, et que je n'ai pas collusoirement ou spécieusement obtenu le titre ou la possession de ces immeubles, en tout ou en partie, dans le but de devenir membre du Sénat du Canada, (*ou selon le cas*), et que mes biens mobiliers et immobiliers valent, somme toute, quatre mille piastres en sus de mes dettes et obligations.

PAR LA REINE

PROCLAMATION

Pour unir les provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, en une seule et même Puissance, sous le nom de Canada

CONSIDÉRANT que, par un acte du Parlement, passé le vingt-neuvième jour de mars, mil huit cent soixante et sept, dans la trentième année de Notre Règne, intitulé: "Acte concernant l'Union et le gouvernement du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, ainsi que les objets qui s'y rattachent," après l'énumération de diverses autres dispositions, il est décrété "qu'il sera loisible à la Reine, de l'avis du Très Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, de déclarer par proclamation, qu'à compter du jour y désigné,— mais pas plus tard que six mois après la passation du présent Acte,—les provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, ne formeront qu'une seule et même Puissance, sous le nom de Canada: et que, dès ce jour, ces trois provinces ne formeront, en conséquence, qu'une seule et même puissance sous ce nom;" et qu'il est de plus décrété que "les premières personnes appelées au Sénat seront celles que la Reine, par mandat, sous le seing manuel de Sa Majesté, jugera à propos de désigner, et que leurs noms seront insérés dans la proclamation de la Reine décrétant l'Union;" à ces causes, Nous avons, de l'avis de Notre Conseil Privé, jugé à propos d'émettre Notre Proclamation Royale, et nous déclarons et ordonnons, qu'à compter du premier jour de juillet mil huit cent soixante et sept, les provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, ne formeront qu'une seule et même puissance, sous le nom de Canada.

Et nous déclarons et ordonnons en outre, que les personnes dont les noms sont insérés et énumérés dans la présente proclamation, sont celles que, par mandat revêtu de Notre Seing manuel, Nous avons jugé à propos d'appeler les premières au Sénat du Canada.

Pour la province d'Ontario

John Hamilton,
Roderick Matheson,
John Ross,
Samuel Mills,
Benjamin Seymour,
Walter Hamilton Dickson,
James Shaw,
Adam Johnston Fergusson Blair,
Alexander Campbell,
David Christie,
James Cox Aikins,
David Reesor,
Elijah Leonard,
William McMaster,
Asa Allworth Burnham,
John Simpson,
James Skead,
David Lewis Macpherson,
George Crawford,
Donald McDonald,
Oliver Blake,
Billa Flint,
Walter McCrea,
George William Allan.

Pour la province de Québec

James Leslie,
Asa Belknap Foster,
Joseph Noel Bossé,
Louis-A. Olivier,
Jacques-Olivier Bureau,
Charles Malhiot,
Louis Renaud,
Luc Letellier de St-Just,
Ulric-Joseph Tessier,
John Hamilton,
Charles Cormier,
Antoine Juchereau Duchesnay,
David Edward Price,
Elzéar-H.-J. Duchesnay,

Léandre Dumouchel,
 Louis Lacoste,
 Joseph-F. Armand,
 Charles Wilson,
 William Henry Chaffers,
 Jean-Baptiste Guévremont,
 James Ferrier,
 Sir Narcisse-Fortunat Belleau, chevalier,
 Thomas Ryan,
 John Sewall Sanborn.

Pour la province de la Nouvelle-Écosse

Edward Kenny,
 Jonathan McCully,
 Thomas D. Archibald,
 Robert B. Dickey,
 John H. Anderson,
 John Holmes,
 John W. Ritchie,
 Benjamin Weir,
 John Locke,
 Caleb R. Bill,
 John Bourinot,
 William Miller.

Pour la province du Nouveau-Brunswick

Amos Edwin Botsford.
 Edward Barron Chandler,
 John Robertson,
 Robert Leonard Hazen,
 William Hunter Odell,
 David Wark,
 William Henry Steeves,
 William Todd,
 John Ferguson,
 Robert Duncan Wilmot,
 Abner Reid McClelan,
 Peter Mitchell.

Donné à Notre Cour, au CHATEAU DE WINDSOR, ce
 vingt-deuxième jour de mai, dans l'année de Notre-Sei-
 gneur mil huit cent soixante et sept, et dans la trentième
 année de Notre Règne.

DIEU SAUVE LA REINE

ACTE DE LA TERRE DE RUPERT, 1868

31-32 VICTORIA, CHAPITRE 105

Acte pour permettre à Sa Majesté d'accepter, à certaines conditions, la cession des terres, privilèges et droits du "Gouverneur et de la compagnie d'aventuriers d'Angleterre faisant la traite à la Baie d'Hudson," et pour admettre ce territoire dans la Puissance du Canada

[31 juillet 1868]

CONSIDÉRANT que, par lettres patentes accordées par feu Sa Majesté le Roi *Charles Deux*, dans la vingt-deuxième année de son règne, certaines personnes y désignées ont été constituées en corporation sous le nom de "Gouverneur et compagnie d'aventuriers d'Angleterre faisant la traite à la Baie d'Hudson", et qu'il a été accordé ou que l'intention a été d'accorder par ces lettres certaines terres et territoires, le droit de gouvernement et autres droits, privilèges, libertés, franchises, pouvoirs et autorité auxdits Gouverneur et compagnie dans les possessions de Sa Majesté dans l'*Amérique du Nord*;

Citation de la charte de la compagnie de la Baie d'Hudson. 22, ch. 2.

Et considérant que, par l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867*, il est, entre autres choses, statué qu'il sera loisible à Sa Majesté, de l'avis du très honorable Conseil privé de Sa Majesté sur la présentation d'une adresse des Chambres du Parlement du *Canada*, d'admettre dans l'Union la *Terre de Rupert* et le territoire du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre de ces possessions, aux termes et conditions exprimés dans l'adresse, et que Sa Majesté jugera convenable d'approuver, conformément audit acte;

Et considérant que, pour mettre à effet les dispositions dudit *Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867*, et unir la *Terre de Rupert* avec ladite Puissance, comme il est dit ci-haut, aux conditions que Sa Majesté croira devoir approuver, il est à propos que lesdites terres, territoires, droits, privilèges, libertés, franchises, pouvoirs et autorité, en tant qu'ils ont été légalement accordés à ladite compagnie, soient cédés à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, aux termes et conditions qui pourront être arrêtés entre Sa Majesté et lesdits Gouverneur et compagnie tel que ci-dessous mentionné;

Citation de l'acte de cession.

A ces causes, qu'il soit décrété par Sa Très Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, en ce présent Parlement assemblés, et par leur autorité, ce qui suit :

Titre abrégé. 1. Le présent acte pourra être cité comme l'« Acte de la *Terre de Rupert, 1868.* »

« Terre de Rupert » définie. 2. Pour les fins du présent acte, l'expression « *Terre de Rupert* » désignera toutes les terres et territoires que lesdits Gouverneur et compagnie possèdent ou prétendent posséder.

Sa Majesté autorisée à accepter la cession à certaines conditions. 3. Il sera loisible auxdits Gouverneur et compagnie de céder à Sa Majesté, et il sera loisible à Sa Majesté, par tout instrument sous son seing manuel et cachet, d'accepter la cession de toutes ou de quelqu'une des terres, territoires, droits, privilèges, libertés, franchises, pouvoirs et autorité quelconques, accordés ou que l'intention a été d'accorder par les lettres patentes susdites auxdits Gouverneur et compagnie dans la *Terre de Rupert*, aux termes et conditions qui seront arrêtés entre Sa Majesté et lesdits Gouverneur et compagnie; pourvu, cependant, que cette cession ne soit acceptée par Sa Majesté qu'après que les termes et conditions auxquels la *Terre de Rupert* sera admise dans la Puissance du *Canada*, auront été approuvés par Sa Majesté et exprimés dans une adresse des deux chambres du Parlement du *Canada* à Sa Majesté, conformément à la cent quarante-sixième section de l'Acte de l'*Amérique Britannique du Nord, 1867*; et que lesdites cession et acceptation soient nulles et de effet, à moins que, dans le délai d'un mois à compter de la date de l'acceptation, Sa Majesté, par un ordre en conseil en vertu des dispositions de l'acte en dernier lieu cité, n'admette la *Terre de Rupert* dans la Puissance; et pourvu, en outre, que par ces conditions il ne soit pas imposé de charge sur le fonds consolidé du Royaume-Uni.

Extinction des droits de la compagnie. 4. Lors de l'acceptation par Sa Majesté de cette cession, tous les droits du gouvernement et de propriété, et tous autres privilèges, libertés, franchises, pouvoirs et autorité quelconques accordés ou que l'intention a été d'accorder par lesdites lettres patentes auxdits Gouverneur et compagnie dans la *Terre de Rupert*, et qui auront été ainsi cédés, cesseront absolument d'exister; mais rien dans le présent acte n'empêchera lesdits Gouverneur et compagnie de continuer à faire la traite et le commerce dans la *Terre de Rupert* ou ailleurs.

5. Par tout ordre ou tous ordres en conseil, comme il est dit ci-haut, et sur adresses des deux Chambres du Parlement du *Canada*, il sera loisible à Sa Majesté de déclarer que la *Terre de Rupert*, à compter de la date mentionnée, sera admise dans la Puissance du *Canada* et en fera partie; et sur ce, il sera loisible au Parlement du *Canada*, à compter de cette date, de faire, ordonner et établir sur la terre et le territoire ainsi admis comme susdit, toutes les lois, institutions et ordonnances, et de constituer les tribunaux et de nommer les officiers, nécessaires au maintien de la paix et de l'ordre et au bon gouvernement des sujets de Sa Majesté et autres personnes résidentes; mais jusqu'à ce que le Parlement du *Canada* en ordonne autrement, tous les pouvoirs, autorité et juridiction des divers tribunaux actuellement établis dans la *Terre de Rupert*, et de leurs différents officiers, et de tous magistrats et juges de paix actuellement en exercice dans le pays, continueront à y avoir pleine vigueur.

Sa Majesté
pourra ad-
mettre la
terre de Ru-
pert dans
l'union.

Juridiction
des tribunaux
actuels, con-
tinuée.



ACTE DU MANITOBA, 1870

33 VICTORIA, CHAPITRE 3 (CANADA)

Acte pour amender et continuer l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre trois, et pour établir et constituer le gouvernement de la province de Manitoba

[Sanctionné le 12 Mai 1870]

CONSIDÉRANT qu'il est probable qu'il plaira à Sa Préambule. Majesté la Reine, conformément à l'"Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867", d'admettre la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest dans l'Union ou la Puissance du Canada, avant la prochaine session du Parlement canadien;

Et considérant qu'il importe, en vue du transfert de ces territoires au gouvernement du Canada, d'adopter certaines mesures pour l'époque qui sera fixée par la Reine pour leur admission dans l'Union;

Et considérant qu'il est également expédient d'organiser en province une partie de ces territoires, et d'y fonder un gouvernement, et d'établir des dispositions pour le gouvernement civil de la partie restante de ces territoires qui ne sera pas comprise dans les limites de la province: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. Le, depuis et après le jour auquel la Reine, par et de l'avis et du consentement du très honorable Conseil privé de Sa Majesté sous l'autorité de la 146e section de l'"Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867", admettra, par ordre en conseil rendu à cet effet, la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest dans l'Union ou la Puissance du Canada, il sera constitué dans ces territoires une province qui sera l'une des provinces de la Puissance du Canada, et qui sera dénommée la province de Manitoba, et bornée comme suit, savoir: Partant du point où le méridien du quatre-vingt-seizième degré de longitude à l'ouest de Greenwich traverse le parallèle du quarante-neuvième degré de latitude nord, —courant à l'ouest, dans le sens dudit parallèle du quarante-neuvième degré de latitude nord (lequel fait partie de la ligne frontière qui divise les États-Unis d'Amérique et ledit Territoire du Nord-Ouest), jusqu'au

Province fondée dans les territoires du N.-O., après qu'ils auront été annexés au Canada. Son nom et ses délimitations.

méridien du quatre-vingt-dix-neuvième degré de longitude à l'ouest; — de là, courant au nord, dans le sens dudit méridien du quatre-vingt-dix-neuvième degré de longitude ouest, jusqu'au point où il traverse une ligne située au cinquantième degré et trente minutes de latitude nord; de là, courant à l'est, dans le sens dudit parallèle du cinquantième degré et trente minutes de latitude nord, jusqu'au point où il traverse le méridien du quatre-vingt-seizième degré de longitude ouest, mentionné ci-haut; puis de là, courant au sud, dans le sens dudit méridien du quatre-vingt-seizième degré ouest de longitude, jusqu'au point de départ. (*)

Certaines dispositions de l'Acte de l'A. B. N., 1867, applicables à Manitoba.

2. Le, depuis et après le jour ci-dessus énoncé auquel l'ordre de la Reine en conseil prendra effet comme il est dit ci-haut, les dispositions de l'“Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867” seront —sauf les parties de cet acte qui sont, en termes formels, ou qui, par une interprétation raisonnable, peuvent être réputées spécialement applicables à une ou plus mais non à la totalité des provinces constituant actuellement la Puissance, et sauf en tant qu'elles peuvent être modifiées par le présent acte — applicables à la province de Manitoba, de la même manière et au même degré qu'elles s'appliquent aux différentes provinces du Canada, et que si la province de Manitoba eût été, dès l'origine, l'une des provinces confédérées sous l'autorité de l'acte précité. (**)

Représentation au Sénat

3. Cette province sera représentée au Sénat du Canada par deux membres, jusqu'à ce que le chiffre de sa population d'après le recensement décennal, atteigne cinquante mille âmes, alors qu'elle y sera représentée par trois membres jusqu'à ce que le chiffre de la population, d'après le recensement décennal, atteigne soixante-quinze mille âmes, alors qu'elle y sera représentée par quatre membres. (**)

Représentation à la Chambre des Communes.

4. Cette province sera, en premier lieu, représentée dans la Chambre des Communes du Canada par quatre membres, et à cet effet elle sera, par proclamation du gouverneur général, partagée en quatre districts électoraux, chacun desquels sera représenté par un membre; mais, après la confection du recensement en l'année 1881 et de chaque recensement décennal subséquent, la représentation de cette province sera répartie de nouveau, d'accord avec les dispositions de la cinquante-unième section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

(*) *Limites étendues, 4, Victoria, chapitre 14; 2 Geo. V, c. 32.*

(**) Voir A. A. B. N., 1915.

5. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, la qualification des votants aux élections des membres de la Chambre des Communes sera la même que pour l'Assemblée législative ci-dessus mentionnée; et nul ne pourra être élu ou siéger et voter comme membre pour un district électoral à moins qu'il ne possède la qualité d'électeur dans les limites de la province.

Qualités exigées des votants et des membres.

6. Il y aura, pour la province, un officier appelé lieutenant-gouverneur, lequel sera nommé par le gouverneur général en conseil par instrument sous le grand sceau du Canada.

Lieutenant-gouverneur.

7. Le Conseil exécutif de la province sera composé des titulaires que le lieutenant-gouverneur jugera, de temps à autre, à propos de nommer, et, en premier lieu, de pas plus de cinq personnes.

Conseil exécutif.

8. A moins et jusqu'à ce que le gouvernement exécutif de la province en ordonne autrement, le siège du gouvernement sera établi à Fort Garry, ou dans un rayon d'un mille de ce lieu.

Siège du gouvernement.

9. Il y aura, pour la province, une Législature composée du lieutenant-gouverneur et de deux Chambres appelées le Conseil législatif de Manitoba et l'Assemblée législative de Manitoba.

Législature.

10. Le Conseil législatif sera, en premier lieu, composé de sept membres, et, à l'expiration de quatre années à compter de l'époque de la première nomination de ces sept membres, le nombre pourra en être porté à pas plus de douze; chaque membre du Conseil législatif sera nommé par le lieutenant-gouverneur au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau de Manitoba; il sera nommé à vie, à moins et jusqu'à ce que la Législature de Manitoba en ordonne autrement, sous l'autorité de "l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867."

Conseil législatif.

Membres et leur nomination.

11. Le lieutenant-gouverneur pourra, de temps à autre, par instrument sous le grand sceau, nommer un membre du Conseil législatif comme orateur de ce corps, et également le révoquer et en nommer un autre à sa place.

Orateur.

12. Jusqu'à ce que la Législature de la province en ordonne autrement, la présence de la majorité du nombre entier des membres du Conseil législatif, y compris

Quorum.

l'orateur, sera nécessaire pour constituer une assemblée du conseil dans l'exercice de ses fonctions.

Votation. **13.** Les questions soulevées dans le Conseil législatif seront décidées à la majorité des voix, et, dans tous les cas, l'orateur aura voix délibérative; quand les voix seront également partagées, la décision sera considérée comme rendue dans la négative.

Égalité de voix.

Assemblée législative. **14.** L'Assemblée législative sera composée de vingt-quatre membres qui seront élus pour représenter les divisions électorales en lesquelles la province pourra être partagée par le lieutenant-gouverneur tel que plus bas énoncé.

Quorum. **15.** La présence de la majorité des membres de l'Assemblée législative sera nécessaire pour constituer une assemblée de la chambre dans l'exercice de ses pouvoirs, et, à cette fin, l'orateur sera compté comme un membre.

Divisions électorales. **16.** Le lieutenant-gouverneur devra (dans les six mois de la date de l'ordre rendu par Sa Majesté en conseil à l'effet d'admettre la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest dans l'Union) partager, par proclamation sous le grand sceau, la province en vingt-quatre divisions électorales, en tenant compte, toutefois, des divisions locales actuelles de la population.

Qualités exigées des votants. **17.** Tout homme aura droit de voter à l'élection d'un député à l'Assemblée législative pour toute division électorale, s'il possède les qualités suivantes, savoir:—

1. S'il est âgé de vingt et un ans révolus, et n'est atteint d'aucune incapacité légale;

2. S'il est sujet de Sa Majesté, de naissance ou par naturalisation;

3. S'il tient, *bona fide*, feu et lieu dans les limites de la division électorale à la date du bref d'élection, et s'il a, *bona fide*, tenu feu et lieu pendant l'année précédant immédiatement cette date, ou—

Disposition spéciale pour la première élection seulement. 4. Si, étant âgé de vingt et un ans révolus, et non atteint d'aucune incapacité légale, et sujet de Sa Majesté, de naissance ou par naturalisation, il a tenu feu et lieu en aucun temps dans les douze mois antérieurs à la passation du présent acte, et si (bien que dans l'intérim il ait été temporairement absent) il tient feu et lieu, *bona fide*, à l'époque de telle élection, et résidait dans la division électorale à la date du bref de l'élection pour telle

division; mais ce quatrième paragraphe ne s'appliquera qu'à la première élection des membres de l'Assemblée législative susdite devant avoir lieu sous l'autorité du présent acte. Proviso.

18. Pour la première élection des membres de l'Assemblée législative, et jusqu'à ce que la Législature de la province en ordonne autrement, le lieutenant-gouverneur fera émettre les brefs par telle personne et selon telle forme qu'il jugera à propos et les fera adresser aux officiers-rapporteurs qu'il désignera,—et, pour cette première élection et jusqu'à ce que la Législature de la province en ordonne autrement, le lieutenant-gouverneur, ordonnera et prescrira, par proclamation, les serments des votants,—les pouvoirs et devoirs des officiers-rapporteurs, le mode de procéder à l'élection,—le temps que celle-ci pourra durer, et toutes autres dispositions, relativement à cette première élection, qu'il pourra juger à propos. Mode de procéder à la première élection etc., comment réglé.

19. La durée de l'Assemblée législative ne sera que de quatre ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le lieutenant-gouverneur, et la première session en sera convoquée à l'époque que le lieutenant-gouverneur fixera. Durée de l'Assemblée législative.

20. Il y aura une session de la Législature, une fois au moins chaque année, de manière à ce qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session de la Législature et sa première séance dans la session suivante. Il y aura une session au moins par année.

21. Les dispositions suivantes de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867", concernant la Chambre des Communes du Canada, s'étendront et s'appliqueront à l'Assemblée législative, savoir: les dispositions relatives à l'élection d'un orateur en première instance et lorsqu'il surviendra des vacances,—aux devoirs de l'orateur,—à l'absence de ce dernier,—et au mode de votation,—tout comme si ces dispositions étaient ici décrétées et expressément rendues applicables à l'Assemblée législative. Certaines dispositions de l'acte de l'A. B.N., rendues applicables.

22. Dans la province, la Législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes:— Législation relative aux écoles, assujétie à certaines dispositions.

(1.) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par

la loi ou par la coutume à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational schools*).

(2.) Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la Législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

Pouvoir réservé au Parlement.

(3.) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le Parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de la même section.

Usage des langues française et anglaise.

23. L'usage de la langue française ou de la langue anglaise sera facultatif dans les débats des Chambres de la Législature; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et, dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada, qui sont établis sous l'autorité de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," et par devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de la province, il pourra être également fait usage, à faculté, de l'une ou l'autre de ces langues. Les actes de la Législature seront imprimés et publiés dans ces deux langues.

Intérêt accordé à la province sur un certain montant de la dette du Canada.

24. Comme la province n'est pas endettée, elle aura droit d'exiger et de recevoir du gouvernement du Canada, par paiements semestriels et d'avance, un intérêt au taux de cinq pour cent par année sur la somme de quatre cent soixante et douze mille quatre-vingt-dix piastres.

25. La somme de trente mille piastres sera payée annuellement par le Canada à la province pour le maintien de son gouvernement et de sa Législature, et il sera aussi accordé une subvention annuelle, pour aider à la province, égale à quatre-vingts centins par tête de sa population, portée au chiffre de dix-sept mille âmes; et cette subvention de quatre-vingts centins par tête sera augmentée en proportion de l'accroissement de la population qui pourra être constaté par le recensement qui en sera fait en l'année mil huit cent quatre-vingt-un, et par chaque recensement décennal subséquent, jusqu'à ce que la population s'élève à quatre cent mille âmes, chiffre auquel la subvention demeurera dès lors fixée; et cette somme libérera à toujours le Canada de toutes autres réclamations et sera payée semestriellement et d'avance à la province. (*)

Subvention accordée à la province pour le maintien de son gouvernement, en proportion de sa population.

26. Le Canada assumera et acquittera les dépenses occasionnées par les services suivants:

Le Canada assume certaines dépenses.

- (1.) Salaire du lieutenant-gouverneur;
- (2.) Salaires et indemnités des juges des cours supérieures et des cours de district ou de comté;
- (3.) Dépenses du département des douanes;
- (4.) Dépenses du département des postes;
- (5.) Protection des pêcheries;
- (6.) Milice;
- (7.) Exploration géologique;
- (8.) Pénitencier;
- (9.) Et toutes autres dépenses incidemment liées aux services qui, aux termes de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," relèvent du gouvernement général et dont les autres provinces sont ou pourront être exonérées.

Dispositions générales.

27. Les droits de douane actuellement imposés par la loi dans la Terre de Rupert, continueront d'exister sans être augmentés pendant la période de trois ans, à compter de la passation du présent acte, et les revenus provenant de ces droits formeront partie du fonds consolidé du revenu du Canada.

Droits de douane.

28. Les dispositions des lois de douane du Canada (autres que celles qui fixent le tarif des droits payables) qui pourront, de temps à autre, être par le gouverneur général en conseil déclarées applicables à la province de Manitoba, s'y appliqueront et y seront en vigueur en conséquence.

Lois douanières.

(*) Voir A. A. B. N., 1907.

Revenu de l'intérieur, lois et droits y relatifs.

29. Les dispositions des lois du Canada concernant le revenu de l'intérieur, y compris celles fixant le montant des droits, qui pourront, de temps à autre, être par le gouverneur général en conseil déclarées applicables à la province, s'y appliqueront et y seront en vigueur en conséquence.

Terres non concédées, réunies à la couronne pour le bénéfice de la Puissance; exception.

30. Toutes les terres non concédées ou incultes dans la province seront, à dater du transfert, réunies à la couronne et administrées par le gouvernement du Canada pour l'avantage de la Puissance, mais subordonnées aux conditions et stipulations énoncées dans l'acte de cession de la Terre de Rupert consenti par la Compagnie de la Baie d'Hudson à Sa Majesté.

Quant aux titres des sauvages.

31. Et considérant qu'il importe, dans le but d'éteindre les titres des sauvages aux terres de la province, d'affecter une partie de ces terres non concédées, jusqu'à concurrence de 1,400,000 acres, au bénéfice des familles des métis résidants, il est par le présent décrété que le lieutenant-gouverneur, en vertu de règlements établis de temps à autre par le gouverneur général en conseil, choisira des lots ou étendues de terre dans les parties de la province qu'il jugera à propos, jusqu'à concurrence du nombre d'acres ci-dessus exprimé, et en fera le partage entre les enfants des chefs de famille métis domiciliés dans la province à l'époque à laquelle le transfert sera fait au Canada, et ces lots seront concédés auxdits enfants respectivement, d'après le mode et aux conditions d'établissement et autres conditions que le gouverneur général en conseil pourra de temps à autre fixer.

Concessions en faveur des métis.

Confirmation des titres.

32. Dans le but de confirmer les titres et assurer aux colons de la province la possession paisible des immeubles maintenant possédés par eux, il est décrété ce qui suit:

Concessions faites par la Compagnie de la Baie d'Hudson.

(1.) Toute concession de terre en franc-alleu (*freehold*) faite par la Compagnie de la Baie d'Hudson jusqu'au huitième jour de mars de l'année 1869, sera, si le propriétaire le demande, confirmée par une concession de la couronne;

Même.

(2.) Toute concession d'immeubles autrement qu'en franc-alleu, faite par la Compagnie de la Baie d'Hudson jusqu'au huitième jour de mars susdit, sera, si le propriétaire le demande, convertie en franc-alleu par une concession de la couronne;

- (3.) Tout titre reposant sur le fait d'occupation, avec la sanction, permission et autorisation de la Compagnie de Baie d'Hudson jusqu'au huitième jour de mars susdit, de terres situées dans cette partie de la province dans laquelle les titres des sauvages, ont été éteints, sera, si le propriétaire le demande, converti en franc-alleu par une concession de la couronne; Titres reposant sur le fait de l'occupation autorisée.
- (4.) Toute personne étant en possession paisible d'étendues de terre, à l'époque du transfert au Canada, dans les parties de la province dans lesquelles les titres des sauvages n'ont pas été éteints, pourra exercer le droit de préemption à l'égard de ces terres, aux termes et conditions qui pourront être arrêtés par le gouverneur en conseil; Sur le fait de la paisible possession.
- (5.) Le lieutenant-gouverneur est par le présent autorisé, en vertu de règlements qui seront faits de temps à autre par le gouverneur général en conseil, à adopter toutes les mesures nécessaires pour constater et régler, à des conditions justes et équitables, les droits de commune et les droits de couper le foin dont jouissent les colons dans la province, et pour opérer la commutation de ces droits au moyen de concessions de terre de la couronne. Le lieutenant-gouverneur adoptera certaines mesures à la suite d'ordres en conseil.

33. Le gouverneur général en conseil établira et réglera, de temps à autre, le mode et la formule d'après lesquels se feront les concessions des terres de la couronne; et tout ordre en conseil rendu à cet égard, lorsqu'il sera publié dans la *Gazette du Canada*, aura la même force et le même effet que s'il faisait partie du présent acte. Le gouverneur en conseil réglera le mode, etc., d'après lequel se feront les concessions.

34. Rien de contenu au présent acte ne préjudiciera ni ne portera en quoi que ce soit atteinte aux droits ou aux propriétés de la Compagnie de la Baie d'Hudson, tels qu'énumérés dans les conditions auxquelles cette compagnie a cédé la Terre de Rupert à Sa Majesté. Droits de la Compagnie de la Baie d'Hudson, sauvegardés.

35. Et, à l'égard de cette partie de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest qui n'est pas comprise dans la province de Manitoba, il est par le présent décreté que le lieutenant-gouverneur de la province sera nommé, par commission sous le grand sceau du Canada, comme lieutenant-gouverneur de cette région qui sera dénommée "Territoires du Nord-Ouest", et assujétie aux Le lieutenant-gouverneur administrera les territoires du N.-O.

dispositions de l'acte mentionné dans la section suivante.

Acte 32-33
Vict., c. 3,
étendu et
continué.

36. Sauf tel que ci-dessus prescrit, l'acte du Parlement du Canada, passé durant la dernière session, et, intitulé: "Acte concernant le gouvernement provisoire de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest après que ces territoires auront été unis au Canada," est par le présent décrété de nouveau, étendu et maintenu en vigueur jusqu'au premier jour de janvier 1871, et jusqu'à la fin de la session du Parlement alors suivante.

**ARRÊTÉ EN CONSEIL DE SA MAJESTÉ ADMETTANT LA
TERRE DE RUPERT ET LE TERRITOIRE
DU NORD-OUEST**

A la Cour, à *Windsor*, le 23ème jour de *juin*, 1870

PRÉSENTS :

Sa Très Excellente Majesté La REINE,
Le Lord Président,
Le Lord Garde du Sceau privé,
Le Lord Chambellan,
M. Gladstone.

CONSIDÉRANT que par "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867*," il est, entre autres choses, prescrit qu'il sera loisible à Sa Majesté, de l'avis du Très Honorable Conseil privé de Sa Majesté, sur la présentation d'adresses de la part des Chambres du Parlement du Canada, d'admettre dans l'Union la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre de ces possessions, aux termes et conditions exprimés dans les adresses, et que Sa Majesté jugera convenable d'approuver, conformément audit acte; Et qu'il est en outre prescrit que les dispositions de tous ordres en conseil rendus à cet égard, auront le même effet que si elles avaient été décrétées par le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande;

Et considérant que par une adresse des chambres du Parlement du Canada, adresse dont copie est incluse dans la cédule annexée à cet ordre, et marquée A, Sa Majesté est priée, par et de l'avis de son Très Honorable Conseil privé, d'unir la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest à la Puissance du Canada, et d'accorder au Parlement du Canada l'autorité de légiférer pour leur bien-être et leur bon gouvernement futurs, aux termes et conditions y mentionnés;

Et considérant que par "*l'Acte de la Terre de Rupert, 1868*," il est entre autres choses prescrit qu'il sera loisible au Gouverneur et compagnie d'aventuriers d'Angleterre, faisant la traite à la Baie d'Hudson (et ci-après désignés sous le nom de "La Compagnie") de céder à Sa Majesté, et à Sa Majesté, par tout instrument sous son seing manuel et cachet, d'accepter la cession de toutes ou d'aucune des terres, territoires, droits, privilèges, immunités, franchises, pouvoirs et autorité quelconques accordés ou censés avoir été accordés par certaines lettres patentes y mentionnées à ladite Compa-

gnie dans la Terre de Rupert, aux termes et conditions qui seront arrêtés entre Sa Majesté et ladite Compagnie; pourvu, cependant, que cette cession ne soit acceptée par Sa Majesté qu'après que les termes et conditions d'après lesquels la Terre de Rupert doit être réunie à la Puissance du Canada auront été approuvés par Sa Majesté et insérés dans une adresse des deux chambres du Parlement du Canada à Sa Majesté, conformément à la 146ème section de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867*";

Et considérant qu'il est en outre prescrit par ledit acte qu'il sera loisible à Sa Majesté, par tous ordres ou ordres en conseil, et sur adresse des deux chambres du Parlement du Canada, de déclarer que la Terre de Rupert, à compter de la date y mentionnée, sera admise dans la Puissance du Canada et en fera partie;

Et considérant qu'une seconde adresse des deux chambres du Parlement du Canada a été reçue par Sa Majesté, demandant qu'il plaise à Sa Majesté, en vertu des dispositions des actes susmentionnés, d'unir la Terre de Rupert aux termes et conditions exprimés dans certaines résolutions y mentionnées et approuvées par Sa Majesté, résolutions et adresse dont copies sont incluses dans la cédula annexée à cet ordre, et marquée B, et aussi d'unir le Territoire du Nord-Ouest à la Puissance du Canada, comme il est demandé et aux termes et conditions inclus dans l'adresse mentionnée en premier lieu et aussi approuvée par Sa Majesté;

Et considérant qu'un projet de cession, contenant les stipulations suivantes, a été soumis au gouverneur général du Canada, savoir:

1. La somme de £300,000 (somme mentionnée ci-après) sera payée par le gouvernement canadien à la Banque d'Angleterre au crédit de la Compagnie dans la période de six mois de calendrier après l'acceptation de la cession susmentionnée, avec intérêt sur ladite somme, au taux de 5 p. cent par année, calculé depuis la date de l'acceptation jusqu'à celle dudit paiement.

2. Les dimensions des réserves que la Compagnie choisira aux environs de chacun de ses postes, dans les limites de la Rivière-Rouge, seront comme suit :—

	Acres
Fort Garry (en haut) et ville de Winnipeg, y compris le parc enclos autour du magasin et le terrain à l'entrée de la ville . .	500
Fort Garry (en bas) y compris la ferme actuellement cultivée par la Compagnie	500
Prairie du Cheval-Blanc	500

3. La déduction à faire, comme il est ci-après mentionné, sur le prix du matériel employé à la construction du télégraphe électrique, pour la détérioration de ce matériel, devra être constatée par certificat dans la période de trois mois de calendrier après l'acceptation susmentionnée par les agents de la Compagnie ayant charge des dépôts où ce matériel est emmagasiné. Et le prix dudit matériel sera payé par le gouvernement canadien à la Banque d'Angleterre au crédit de la Compagnie, dans la période de six mois de calendrier après ladite acceptation, avec intérêt au taux de 5 p. cent par année sur le montant de ce prix, intérêt calculé depuis la date de l'acceptation jusqu'à celle du paiement.

Et considérant que ledit projet a été, le cinquième jour de juillet mil huit cent soixante-neuf, approuvé par ledit gouverneur général conformément à un rapport du comité du Conseil privé de la Reine pour le Canada; mais qu'il n'était pas expédient que lesdites stipulations, non contenues dans ladite adresse susmentionnée, fussent incluses dans la cession à Sa Majesté par ladite Compagnie de ses droits, comme il est dit plus haut, ou dans cet ordre en conseil:

Et considérant que ladite Compagnie, par acte sous le sceau de ladite Compagnie et portant la date du dix-neuvième jour de novembre, mil huit cent soixante-neuf, acte dont copie est incluse dans la cédula annexée à cet ordre, et marquée C, a cédé à Sa Majesté tout droit de gouverner, et autres droits, privilèges, immunités, franchises, pouvoirs et autorité accordés ou désignés comme accordés à ladite Compagnie par les lettres patentes y mentionnées, et aussi tous droits analogues qui ont pu être exercés ou assumés par ladite Compagnie dans une partie quelconque de l'Amérique Britannique du Nord ne formant point partie de la Terre de Rupert, ou du Canada, ou de la Colombie Britannique, et toutes les terres et territoires— (avec les exceptions et sujet aux termes et conditions y mentionnés)—accordés ou désignés comme accordés à ladite Compagnie par lesdites lettres patentes:

Et considérant que Sa Majesté a dûment accepté cette cession par un instrument sous son seing manuel et cachet, daté de Windsor le vingt-deuxième jour de juin mil huit cent soixante-dix:

Il est, par le présent, ordonné et déclaré par Sa Majesté, par et de l'avis du Conseil privé, en vertu et dans l'exercice des pouvoirs accordés à Sa Majesté par lesdits actes du Parlement, que le et après le quinzième jour de juillet, mil huit cent soixante-dix, ledit Terri-

toire du Nord-Ouest sera admis dans la Puissance du Canada et en formera partie aux termes et conditions exposés dans la première adresse mentionnée, et que le Parlement du Canada, à partir du jour susdit, aura plein pouvoir de légiférer pour le bien-être et le bon gouvernement futurs dudit territoire. Et il est de plus ordonné que, sans préjudice d'aucune des obligations résultant du susdit rapport approuvé, la Terre de Rupert devra, à partir de la date mentionnée, être admise dans la Puissance du Canada et en former partie aux termes et conditions qui suivent, étant les termes et conditions qui restent à remplir de ceux compris et stipulés dans la seconde adresse du Parlement du Canada, approuvés par Sa Majesté comme il est dit plus haut:

1. Le Canada paiera à la Compagnie £300,000 lorsque la Terre de Rupert aura été cédée à la Puissance du Canada.

2. La Compagnie conservera les postes qu'elle occupe actuellement dans le Territoire du Nord-Ouest, et pourra, dans la période de douze mois après la cession, choisir une étendue de terre avoisinant chacun de ses postes dans toute partie de l'Amérique Britannique du Nord non comprise dans le Canada et la Colombie Britannique, conformément—sauf en ce qui regarde le territoire de la Rivière-Rouge—à une liste dressée par la Compagnie et communiquée aux ministres canadiens, liste qui se trouve dans la cédule du susdit acte de cession. Les arpentages se feront aussitôt que possible.

3. Les dimensions de chaque étendue n'excéderont pas [10] acres autour du Fort Garry (en haut), [300] acres autour du Fort Garry (en bas), et, dans le reste du Territoire de la Rivière-Rouge, un nombre d'acres qui sera immédiatement déterminé par le gouverneur en conseil et la Compagnie, mais de telle sorte que la superficie totale des réserves n'excède pas 50,000 acres.

4. Autant que le permettra la configuration de la contrée, ces réserves devront faire face à une rivière ou à un chemin y donnant accès et auront approximativement la forme de parallélogrammes, dont le front n'excédera pas la moitié de la profondeur.

5. Pendant la période de cinquante ans après la cession, la Compagnie pourra réclamer dans tout district ou township compris dans la zone fertile où des terres seront arpentés pour la colonisation, des concessions n'excédant pas la vingtième partie des terres ainsi arpentées. Les étendues ainsi concédées seront tirées au sort, et la Compagnie paiera sa part des frais d'arpentage au *pro rata*, n'excédant pas 8 cts, cours canadien,

par acre. La Compagnie pourra différer l'exercice de son droit de réclamer sa part de chaque township, pendant une période n'excédant pas dix années après l'arpentage; mais la réclamation devra être limitée au tirage au sort des terrains qui ne seront pas vendus à l'époque où elle signifiera son intention de faire la réclamation.

6. Pour la mise à exécution de l'article précédent, la zone fertile sera bornée comme suit: —Au sud, par les frontières des États-Unis; à l'ouest, par les Montagnes-Rocheuses; au nord, par le bras nord de la Saskatchewan; à l'est par le lac Winnipeg, le lac des Bois et les cours d'eau qui les relie.

7. S'il est formé des townships aboutissant à la rive nord du bras nord de la Saskatchewan, la Compagnie aura la faculté de prendre un vingtième de ces townships, qui, pour les fins de cet article, ne devront pas s'étendre à plus de cinq milles à l'intérieur en partant de la rivière, en abandonnant à la Puissance du Canada une quantité égale sur la portion des terres lui revenant dans les townships établis sur la rive sud.

8. En traçant des chemins publics, des canaux, etc., à travers toute étendue de terre réservée par la Compagnie, le gouvernement canadien pourra prendre, sans indemnité, possession des terrains nécessaires à ces objets, n'excédant pas un vingt-cinquième du nombre d'acres composant cette étendue; mais si le gouvernement canadien a besoin de terrains qui seront réellement en état de culture, ou sur lesquels il aura été érigé quelque construction, ou qui seront nécessaires pour donner aux employés de la Compagnie accès à une rivière ou un lac, ou qui feront face à une rivière ou un lac, il en paiera la valeur raisonnable à la Compagnie, et donnera une indemnité pour tout dommage fait à la Compagnie ou à ses employés.

9. Il est entendu que tous les terrains dont le gouvernement prendra possession, en vertu de la clause précédente, devront être affectés à des fins publiques.

10. Tous les titres de propriété conférés par la Compagnie, jusqu'au huitième jour de mars, mil huit cent soixante-neuf, seront ratifiés.

11. La Compagnie aura la liberté de continuer son commerce sans obstacle, en sa capacité de corporation, et nulle taxe exceptionnelle ne sera imposée sur ses terres, son commerce, ses employés, ni aucun droit d'importation sur les marchandises importées par elle antérieurement à la cession.

12. Le Canada devra prendre le matériel du télégraphe électrique au prix coûtant, ce prix devant compren-

dre les frais de transport, mais non l'intérêt de l'argent, et sujet à déduction pour les détériorations constatées.

13. La réclamation de la Compagnie au sujet de certains terrains, d'après l'arrangement de MM. Vankoughnet et Hopkins, sera retirée.

14. Toute indemnité à payer aux sauvages pour les terres destinées à la colonisation sera réglée par le gouvernement canadien de concert avec le gouvernement impérial, et la compagnie sera libérée de toute responsabilité à cet égard.

15. Le gouverneur en conseil est autorisé à régler tous détails qui pourront être nécessaires pour la mise à exécution des termes et conditions qui précèdent.

Et le très honorable comte de Granville, l'un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté, donnera les instructions nécessaires en conséquence.

CÉDULES

CÉDULE (A)

ADRESSE du Sénat et de la Chambre des Communes de la Puissance du Canada à SA MAJESTÉ LA REINE

A Sa Très Excellente Majesté la Reine

Très Gracieuse Souveraine,

Nous, les loyaux et fidèles sujets de Votre Majesté, le Sénat et les Communes de la Puissance du Canada, en Parlement assemblés, approchons humblement Votre Majesté à l'effet de lui représenter:—

Que la prospérité des populations canadiennes et les intérêts de l'Empire gagneraient à ce que la Puissance du Canada, constituée par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, fût étendue, à l'ouest, jusqu'aux côtes de l'Océan Pacifique.

Que la colonisation des terres fertiles des districts de la Saskatchewan, de l'Assiniboine et de la Rivière-Rouge, le développement des richesses minérales qui abondent dans la région du Nord-Ouest, et l'extension des relations commerciales à travers les possessions anglaises en Amérique, de l'Atlantique au Pacifique, dépendent à titre égal, de l'établissement d'un gouvernement stable pour le maintien de la loi et de l'ordre dans les Territoires du Nord-Ouest.

Que le bien-être d'une population de sujets anglais d'origine européenne, disséminés sur une vaste région

et habitant ces territoires reculés et sans gouvernement régulièrement constitué, serait considérablement augmenté par l'établissement, dans ces territoires, d'institutions politiques analogues—autant que les circonstances le permettent—à celles qui existent dans les diverses provinces de cette Puissance.

Que la 146ème section de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867*, pourvoit à l'admission dans l'Union avec le Canada de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest, ou de l'une ou l'autre de ces possessions, aux termes et conditions qui seront exprimés dans des adresses des Chambres du Parlement de cette Puissance à Votre Majesté, et qui seront approuvés par Votre Majesté en conseil.

Qu'en conséquence, nous demandons très humblement qu'il plaise à Votre Gracieuse Majesté, de l'avis et du consentement de Votre Très Honorable Conseil privé, d'unir la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest à cette Puissance, et d'accorder au Parlement du Canada l'autorité de légiférer pour leur bien-être et leur bon gouvernement futurs; et nous avons humblement l'honneur d'assurer Votre Majesté que nous sommes prêts à nous charger des devoirs et obligations de gouvernement et de législation à l'égard de ces territoires.

Que, dans le cas où le gouvernement de Votre Majesté consentirait à transférer au Canada la juridiction et le contrôle sur ladite région, le gouvernement et le Parlement du Canada seront prêts à prendre les mesures nécessaires pour que les droits légaux de toute corporation compagnie ou particulier soient respectés et placés sous la protection de cours de juridiction compétente.

Et de plus que, lors du transfert des territoires en question au gouvernement canadien, les réclamations des tribus sauvages en compensation pour des terres requises pour des fins de colonisation, seront considérées et réglées conformément aux principes d'équité qui ont uniformément guidé la Couronne Anglaise dans ses rapports avec les aborigènes.

Nous prions humblement Votre Gracieuse Majesté de prendre toutes ces représentations en sa considération la plus favorable.

Sénat, mardi, 17 décembre 1867.

(Signé) JOSEPH CAUCHON, Président.

Chambre des Communes, lundi, 16 décembre 1867.

(Signé) JAMES COCKBURN, Orateur.

CÉDULE (B)

1. Résolutions

Le 28 mai 1869

Résolu,—Que le Sénat et les Communes de la Puissance du Canada, durant la première session du premier Parlement du Canada, ont adopté une adresse à Sa Majesté, priant Sa Majesté de vouloir bien, de l'avis de son très honorable Conseil privé, en vertu des dispositions de la 146ème section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et aux conditions énoncées dans cette adresse, unir la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest, à cette Puissance, et accorder au Parlement du Canada le pouvoir de porter des lois pour la prospérité et le bon gouvernement futurs de ces régions, et assurant Sa Majesté que le Parlement du Canada était prêt à se charger des devoirs et obligations de gouvernement et de législation à l'égard de ces territoires.

Résolu,—Que l'adresse collective du Sénat et des Communes du Canada a été portée au pied du Trône, et que Sa Majesté, par une dépêche du très honorable Secrétaire d'État pour les Colonies au gouverneur général du Canada, en date du 23 avril 1868, a signifié qu'elle était prête à se rendre à la prière contenue dans cette adresse, mais qu'elle était avisée que les pouvoirs nécessaires de gouvernement et de législation ne pouvaient, d'une manière compatible avec la charte existante de la Compagnie de la Baie d'Hudson, être transférés au Canada sans un acte du Parlement, lequel acte a été subséquemment passé par le Parlement Impérial, et sanctionné par Sa Majesté le 31 juillet 1868.

Résolu,—Que, par une dépêche, en date du 8 août 1868 de l'honorable Secrétaire d'État pour les colonies, le gouverneur général fut informé qu'en vertu des pouvoirs conférés par l'acte relatif à la cession des territoires de la Baie d'Hudson à Sa Majesté, il se proposait d'entamer avec la compagnie des négociations au sujet des conditions de cette cession, sur quoi, sous l'autorité d'un ordre du gouverneur général en conseil, du 1er octobre 1868, l'honorable Sir George-E. Cartier, baronnet, et l'honorable William McDougall, C. B., furent nommés délégués et chargés de se rendre en Angleterre pour régler les conditions de l'acquisition par le Canada, de la Terre de Rupert, et par un autre ordre en conseil de la même date, furent autorisés à négocier l'admission du Territoire du Nord-Ouest dans l'Union avec le Canada, y compris ou non la Terre de Rupert, selon qu'il serait jugé opportun et expédient.

Résolu,—Que les délégués se sont rendus en Angleterre et sont entrés en négociations avec Sa Grâce le Duc de Buckingham et Chandos; alors Secrétaire d'État pour les colonies, et ensuite avec le très honorable comte de Granville, son successeur, pour l'acquisition par le Canada des droits territoriaux et autres réclamés par la Compagnie de la Baie d'Hudson sur la Terre de Rupert, et sur toute autre partie de l'Amérique Britannique du Nord non comprise dans la Terre de Rupert, le Canada ou la Colombie Britannique. Que les termes d'une convention furent conditionnellement arrêtés par les délégués au nom de la Puissance, et qu'à leur retour au Canada ils soumièrent cette convention avec un rapport daté du 8 mai 1869, lequel a été approuvé par Son Excellence le gouverneur en conseil, le 14 du même mois.

Résolu,—Que le Sénat sera prêt à accepter conjointement avec la Chambre des Communes la cession des droits territoriaux et autres de la Compagnie de la Baie d'Hudson sur la Terre de Rupert et sur toute autre partie de l'Amérique Britannique du Nord non comprise dans la Terre de Rupert, le Canada ou la Colombie Britannique, aux termes conditionnellement arrêtés au nom du gouvernement du Canada par l'honorable Sir Geo.-E. Cartier, baronnet, et l'honorable William McDougall, C.B., et au nom de la Compagnie de la Baie d'Hudson par sir Stafford-H. Northcote, gouverneur de cette compagnie, et approuvés par Son Excellence en conseil comme susdit,—lesquels termes sont énoncés dans une lettre de Sir Frederic Rogers, Sous-Secrétaire d'État pour les colonies, en date du 9 mars 1869, communiquée aux délégués par ordre du comte de Granville, et dans deux mémoires subséquents datés le 22 et le 29 mars 1869, respectivement, contenant une modification de ces termes, qui sont reproduits comme suit :—

“ Conditions telles qu'énoncées dans la lettre de Sir Frederic Rogers, du mois de Mars 1869

“ 1. La Compagnie de la Baie d'Hudson cédera à Sa Majesté tous les droits de gouvernement, propriétés, etc., dans la Terre de Rupert, qui sont spécifiés dans les 31e et 32e Vict., ch. 105, sec. 4; et aussi tout droit semblable dans toute autre portion de l'Amérique Britannique du Nord non comprise dans la Terre de Rupert, le Canada ou la Colombie Britannique.

“ 2. Le Canada paiera à la Compagnie £300,000 lorsque la Terre de Rupert aura été cédée à la Puissance du Canada.

“ 3. Dans les douze mois qui suivront la cession, la Compagnie pourra choisir une étendue de terre avoisinant chacun de ses postes, dans les limites spécifiées par l'article 1.

“ 4. La dimension de ces étendues ne devra pas excéder _____ acres dans le territoire de la Rivière-Rouge, et ces étendues ne devront pas excéder en totalité 50,000 acres.

“ 5. Autant que le permettra la configuration de la contrée, ces étendues auront la forme de parallélogrammes, dont la longueur ne sera pas de plus du double de la largeur.

“ 6. Pendant la période de cinquante ans après la cession, la Compagnie de la Baie d'Hudson pourra réclamer dans tout township ou district compris dans la Zone Fertile, où des terres seront arpentées pour la colonisation, des concessions n'excédant pas la vingtième partie des terres ainsi arpentées. Les étendues ainsi concédées seront tirées au sort et la Compagnie de la Baie d'Hudson paiera sa part des frais d'arpentage au *pro rata*, n'excédant pas _____ par acre.

“ 7. Pour la mise à exécution de la présente convention, la Zone Fertile sera bornée comme suit:—Au sud, par les frontières des États-Unis; à l'ouest, par les Montagnes-Rocheuses; au nord, par le Bras Nord de la Saskatchewan; à l'est par le lac Winnipeg, le lac des Bois et les cours d'eau qui les relie.

“ 8. Tous les titres de propriétés conférés par la Compagnie jusqu'à la date du 8 mars 1869 seront ratifiés.

“ 9. La Compagnie aura la liberté de continuer son commerce sans obstacle, en sa capacité de corporation, et nulle taxe exceptionnelle ne sera imposée sur ses terres, son commerce, ses employés, non plus qu'aucun droit d'importation sur les marchandises importées par elle antérieurement à la cession.

“ 10. Le Canada devra prendre le matériel du télégraphe électrique au prix coûtant, ce prix devant comprendre les frais de transport, mais non l'intérêt de l'argent, et sujet à déduction pour les détériorations constatées.

“ 11. La réclamation de la Compagnie au sujet de certains terrains, d'après l'arrangement de MM. Van-koughnet et Hopkins, sera retirée.

“ 12. Les détails de cette convention seront réglés de suite par consentement mutuel, et les blancs laissés dans les articles 4 et 6 seront remplis en même temps.”

" MÉMOIRE

" *Détails de la Convention conclue entre les délégués du gouvernement de la Puissance et les directeurs de la Compagnie de la Baie d'Hudson*

" 1. Il est entendu qu'en cédant à Sa Majesté tous ses droits, etc., dans toute partie de l'Amérique Britannique du Nord non comprise dans la Terre de Rupert, le Canada ou la Colombie Britannique, la Compagnie se réserve les postes qu'elle occupe actuellement dans le Territoire du Nord-Ouest.

" 2. Il est entendu que la Compagnie sera réputée avoir fait un choix, en vertu de l'article III, du moment que dans les douze mois elle aura indiqué le nombre d'acres de terre qu'elle se propose de se réserver dans le voisinage de chaque poste, et l'arpentage devra en être réellement fait avec toute la diligence convenable.

" 3. Il est entendu que, dans l'établissement de la Rivière-Rouge, les dimensions des étendues de terre qui seront réservées autour du Fort Garry Supérieur, n'excéderont pas (dix) acres; et qu'autour du Fort Garry Inférieur, elles n'excéderont pas (trois cents) acres.

" 4. Il est entendu qu'une liste des postes autour desquels la Compagnie voudra se réserver des étendues de terres, indiquant la dimension de l'étendue qu'il lui faudra, sera dressée immédiatement et communiquée aux ministres canadiens.

" 5. Il est entendu que l'article 5 sera censé signifier que les étendues de terre feront face à la rivière ou route qui y conduit et affecteront à peu près la forme de parallélogrammes, dont le front n'excédera pas la moitié de la profondeur.

" 6. Il est entendu que la Compagnie ne pourra différer l'exercice de son droit de réclamer sa part dans chaque township pendant plus de dix ans après qu'il aura été arpenté; mais sa réclamation devra être restreinte au tirage au sort des terres restant à vendre à l'époque où elle déclarera son intention de la faire.

" 7. Il est entendu que le blanc dans l'article 6 sera rempli par les mots *huit centins* (cours canadien).

" 8. Il est entendu que l'indemnité à payer aux sauvages pour les terres destinées à la colonisation sera réglée par le gouvernement canadien de concert avec le gouvernement impérial, et que la Compagnie sera libérée de toute responsabilité à cet égard.

(Signé)

" STAFFORD H. NORTHCOTE,

" G. E. CARTIER,

" WM. MCDUGALL.

" Le 22 mars, 1869."

“ *Mémoire d'une nouvelle Convention entre Sir George E. Cartier et Sir Stafford Northcote* ”

“ Considérant que le Bras Nord de la rivière Saskatchewan est la limite septentrionale de la Zone Fertile, et qu'en conséquence les terres situées sur la rive nord ne sont pas comprises dans le territoire dont la Compagnie devra se réserver un vingtième, il est entendu qu'en formant les townships aboutissant à la rive nord, la Compagnie aura la faculté de prendre son vingtième de ces townships, en abandonnant à la Puissance du Canada une quantité égale sur la portion des terres lui revenant dans les townships établis sur la rive sud.

“ Il est entendu que les townships de la rive nord ne s'étendront pas dans l'intérieur, pour les fins ci-dessus, à plus de cinq milles de la rivière.

“ Il est entendu qu'en traçant des chemins publics, des canaux, etc., à travers toute étendue de terre réservée par la Compagnie, le gouvernement canadien pourra prendre, sans indemnité, possession des terrains nécessaires à ces objets, n'excédant pas un vingt-cinquième du nombre d'acres composant cette étendue; mais si le gouvernement canadien a besoin de terrains qui seront réellement en état de culture, ou sur lesquels il aura été érigé quelques constructions, ou qui seront nécessaires pour donner aux employés de la Compagnie accès à une rivière ou à un lac, ou qui feront face à une rivière ou à un lac, il en paiera la valeur raisonnable à la Compagnie, et donnera une indemnité pour tout dommage fait à la Compagnie ou à ses employés.

“ Il est entendu que tous les terrains dont le gouvernement prendra possession, en vertu de la clause précédente, devront être affectés à des fins publiques.

(Signé)

“ GEORGE E. CARTIER,

“ STAFFORD H. NORTHCOTE.

“ Londres, le 29 mars, 1869.”

Résolu,—Que cette Chambre apprend avec satisfaction, par la lettre du Sous-Secrétaire d'État pour les colonies, en date du 9 mars dernier, qu'en accomplissement des promesses contenues dans la dépêche de M. Cardwell du 17 juin 1865, le gouvernement de Sa Majesté est prêt à proposer au Parlement d'accorder la garantie impériale à un emprunt de £300,000, somme que le Canada devra payer lors de la cession des droits de la Compagnie.

Résolu,—Que le Sénat, conjointement avec la Chambre des Communes, sera prêt à présenter une adresse à

Sa Majesté, la priant de vouloir bien, de l'avis de son très honorable Conseil privé, en vertu de la 146me section de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867", et des dispositions de l'Acte Impérial 31 et 32 Vict., ch. 105, réunir la Terre de Rupert, aux termes et conditions énoncées dans les résolutions précédentes, et réunir aussi le territoire du Nord-Ouest à la Puissance du Canada, suivant la prière et aux termes et conditions contenus dans l'adresse collective du Sénat et des Communes du Canada, adoptée durant la première session du premier Parlement du Canada, et dont il est fait mention plus haut.

Résolu,—Que, lors de la cession des territoires en question au gouvernement canadien, il sera du devoir du gouvernement de prendre des mesures efficaces pour la protection des tribus sauvages, dont les intérêts et le bien-être sont intimement liés à la cession.

Résolu,—Que le gouverneur en conseil soit autorisé à régler tous les détails qui seront nécessaires pour mettre à effet les termes et conditions de la convention précitée.

2. Adresse

A Sa Très Excellente Majesté la Reine.

Très Gracieuse Souveraine,

NOUS, les loyaux et fidèles sujets de Votre Majesté, le Sénat et les Communes de la Puissance du Canada, en Parlement assemblés, approchons humblement Votre Majesté à l'effet de lui représenter:—

Que le Sénat et les Communes de la Puissance du Canada, durant la première session du premier Parlement du Canada, ont adopté une adresse à Votre Majesté, priant Votre Majesté de vouloir bien, de l'avis de son très honorable Conseil privé, en vertu des dispositions de la 146ème section de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," et aux conditions énoncées dans cette adresse, unir la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest à cette Puissance, et accorder au Parlement du Canada le pouvoir de porter des lois pour la prospérité et le bon gouvernement futurs de ces régions, et assurant Votre Majesté que le Parlement du Canada était prêt à se charger des devoirs et obligations de gouvernement et de législation à l'égard de ces territoires.

Que l'adresse collective du Sénat et des Communes

du Canada a été porté au pied du Trône, et que Votre Majesté, par une dépêche du très honorable Secrétaire d'État pour les colonies au gouverneur général du Canada, en date du 23 avril 1868, a signifié qu'elle était prête à se rendre à la prière contenue dans cette adresse, mais qu'elle était avisée que les pouvoirs nécessaires de gouvernement et de législation ne pouvaient d'une manière compatible avec la charte existante de la Compagnie de la Baie d'Hudson, être transférés au Canada sans un acte du Parlement, lequel acte a été subséquemment passé par le Parlement Impérial, et sanctionné par Votre Majesté le 31 juillet 1868.

Que, par une dépêche, en date du 8 août 1868, de l'honorable Secrétaire d'État pour les colonies, le gouverneur général fut informé qu'en vertu des pouvoirs conférés par l'acte relatif à la cession des territoires de la Baie d'Hudson à Votre Majesté, il se proposait d'entamer avec la Compagnie des négociations au sujet des conditions de cette cession, sur quoi, sous l'autorité d'un ordre du gouverneur général en conseil du 1er octobre 1868, l'honorable Sir George-E. Cartier, baronnet, et l'honorable William McDougall, C.B., furent nommés délégués et chargés de se rendre en Angleterre pour régler les conditions de l'acquisition, par le Canada, de la Terre de Rupert, et par un autre ordre en conseil de la même date, furent autorisés à négocier l'admission du Territoire du Nord-Ouest dans l'Union avec le Canada, y compris ou non la Terre de Rupert, selon qu'il serait jugé opportun et expédient.

Que les délégués se sont rendus en Angleterre et sont entrés en négociations avec Sa Grâce le duc de Buckingham et Chandos, alors Secrétaire d'État pour les colonies, et ensuite avec le très honorable comte de Granville, son successeur, pour l'acquisition par le Canada des droits territoriaux et autres réclamés par la Compagnie de la Baie d'Hudson sur la Terre de Rupert et sur toute autre partie de l'Amérique Britannique du Nord non comprise dans la Terre de Rupert, le Canada ou la Colombie Britannique, aux termes conditionnellement arrêtés au nom du gouvernement du Canada par l'honorable Sir George-E. Cartier, baronnet, et l'honorable William McDougall, C.B., et au nom de la Compagnie de la Baie d'Hudson par Sir Stafford-H. Northcote, gouverneur de cette compagnie, et approuvés par Son Excellence le gouverneur en conseil comme il est dit plus haut, lesquels termes sont énoncés dans une lettre de Sir Frederick Rogers, Sous-Secrétaire d'État au département des colonies, en date du 9 mars 1869, communiquée aux délégués

sur instruction du comte de Granville, et dans deux mémoires subséquents, datés respectivement des 22 et 29 mars 1869, contenant une modification desdits termes et formulés comme suit :

“Conditions telles qu’annoncées dans la lettre de Sir Frederic Rogers, du 9 mars, 1869

(Ces conditions telles qu’annoncées aux pages 379-381 ci-dessus sont ici reproduites au long.)

“MÉMOIRE

“Détails de la convention conclue entre les délégués du gouvernement de la Puissance et les directeurs de la Compagnie de la Baie d’Hudson

(Ce mémoire tel que reproduit à la page 381 ci-dessus est ici relaté au long.)

“Mémoire d’une nouvelle convention entre Sir George-E. Cartier et Sir Stafford Northcote

(Ce mémoire, tel que reproduit à la page 382, est ici relaté au long.)

Que nous apprenons avec satisfaction, par la lettre du Sous-Secrétaire d’État pour les colonies, en date du 9 mars dernier, qu’en accomplissement des promesses contenues dans la dépêche de M. Cardwell du 17 juin 1865, le gouvernement de Votre Majesté est prêt à proposer au Parlement d’accorder la garantie impériale, à un emprunt de £300,000, somme que le Canada devra payer lors de la cession des droits de la Compagnie.

Que sitôt le transfert des territoires en question au gouvernement canadien, il sera de notre devoir de prendre des dispositions convenables pour la protection des tribus sauvages, dont les intérêts et le bien-être dépendent du transfert, et que nous autorisons le gouverneur en conseil à régler tous les détails qui seront nécessaires pour la mise à exécution de la convention ci-dessus.

En conséquence, nous demandons humblement qu’il plaise à Votre Gracieuse Majesté de vouloir bien, de l’avis de son très honorable Conseil privé, en vertu de la 146e section de *“l’Acte de l’Amérique Britannique du Nord, 1867”* et des dispositions de l’acte impérial 31 et 32 Vict., ch. 105, réunir la Terre de Rupert, aux termes et conditions énoncés dans les résolutions précédentes, et réunir aussi le Territoire du Nord-Ouest à la Puissance

du Canada, suivant la prière et aux termes et conditions contenus dans notre adresse collective, adoptée durant la première session du premier Parlement de cette Puissance, et dont il est fait mention plus haut.

Sénat, lundi, 31 mai 1869.

(Signé) JOSEPH CAUCHON, Président.

Chambre des Communes, Ottawa, le 29 mai 1869.

(Signé) JAMES COCKBURN, Orateur.

CÉDULE (c)

Le Gouverneur et la Compagnie d'Aventuriers d'Angleterre faisant la traite à la Baie d'Hudson, à SA MAJESTÉ LA REINE VICTORIA

ACTE DE CESSION

A tous ceux qui les présentes verront, ou qu'elles concerneront, le Gouverneur et la Compagnie d'Aventuriers d'Angleterre, faisant la traite à la Baie d'Hudson, Salut:

CONSIDÉRANT que lesdits Gouverneur et Compagnie ont été établis et légalement constitués sous leur dit nom de "Gouverneur et Compagnie d'Aventuriers d'Angleterre, faisant la traite à la Baie d'Hudson," par lettres patentes accordées par feu Sa Majesté le Roi Charles Deux, dans la vingt-deuxième année de son règne, par lesquelles lettres Sa dite Majesté accordait à ladite Compagnie et ses successeurs le trafic et commerce exclusifs de toutes les mers, baies, rivières, lacs, anses et détroits, à quelque latitude qu'ils se trouvent, situés en dedans de l'entrée du détroit communément appelé Détroit d'Hudson, avec toutes les terres et territoires sur les régions, côtes et confins des mers, baies, rivières, lacs et détroits susmentionnés qui n'appartenaient pas déjà ou n'avaient pas été concédés à aucun des sujets de Sa Majesté, ou n'appartenaient pas aux sujets d'aucun autre prince ou État chrétiens, et que ladite région devait être de ce moment comptée et reconnue au nombre des plantations ou colonies de Sa Majesté en Amérique, sous le nom de Terre de Rupert, et par lesquelles lettres patentes Sa dite Majesté établissait et constituait lesdits Gouverneur et Compagnie, et leurs successeurs, propriétaires absolus desdits territoires, limites et localités susdites et toutes leurs dépendances, sauf fidélité, allégean-

ce et pouvoir souverains dus à Sa dite Majesté, ses héritiers et successeurs et accordait auxdits Gouverneur et Compagnie et leurs successeurs, les droits de gouvernement et autres droits, privilèges et immunités, franchises, pouvoirs et autorités, dans la Terre de Rupert, tels que désignés dans lesdites lettres patentes; Et considérant que depuis la date desdites lettres patentes, lesdits Gouverneur et Compagnie ont possédé et exercé le droit exclusif de trafic et commerce accordé par lesdites lettres patentes, et ont possédé et exercé d'autres droits, privilèges, immunités, franchises, pouvoirs et autorité accordés par lesdites lettres patentes et que lesdits Gouverneur et Compagnie peuvent avoir exercé ou assumé des droits de gouvernement dans d'autres parties de l'Amérique Britannique du Nord ne formant pas partie de la Terre de Rupert ou du Canada, ou de la Colombie Britannique; Et considérant que, par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, il est, entre autres choses, statué qu'il sera loisible à Sa Majesté la Reine Victoria, de l'avis du très honorable Conseil privé de Sa Majesté sur la présentation d'adresses de la part des Chambres du Parlement du Canada, d'admettre dans l'Union de la Puissance du Canada la Terre de Rupert et les Territoires du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre de ces possessions aux termes et conditions exprimés dans les adresses que Sa Majesté jugera convenable d'approuver conformément audit acte; Et considérant que par l'Acte de la Terre de Rupert, 1868, il est, entre autres choses, statué que, pour les fins de cet acte, l'expression "*Terre de Rupert*" comprendra toutes les terres et territoires possédés ou réclamés comme possédés par lesdits Gouverneur et Compagnie, et qu'il sera loisible auxdits Gouverneur et Compagnie de céder à Sa Majesté, et à Sa Majesté, par tout instrument sous son seing manuel et cachet, d'accepter la cession de toutes ou d'aucune des terres, territoires, droits, privilèges, immunités, franchises, pouvoirs et autorité quelconques accordés ou censés avoir été accordés par les lettres patentes susdites auxdits Gouverneur et Compagnie dans la Terre de Rupert, aux termes et conditions qui seront arrêtés entre Sa Majesté et lesdits Gouverneur et Compagnie; pourvu, cependant, que cette cession ne soit acceptée par Sa Majesté qu'après que les termes et conditions d'après lesquels la Terre de Rupert doit être réunie à la Puissance du Canada auront été approuvés par Sa Majesté et insérés dans une adresse des deux Chambres du Parlement du Canada à Sa Majesté, conformément à la 146ème section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et que

lors de l'acceptation par Sa Majesté de cette cession, tous les droits de gouvernement et de propriété, et tous autres privilèges, immunités, franchises, pouvoirs et autorité quelconques accordés ou censés avoir été accordés par lesdites lettres patentes auxdits Gouverneur et Compagnie dans la Terre de Rupert, et qui auront été ainsi cédés, cesseront absolument d'exister; pourvu, cependant, que rien dans ledit acte n'empêchera lesdits Gouverneur et Compagnie de continuer à faire la traite et le commerce dans la Terre de Rupert ou ailleurs; Et considérant que Sa dite Majesté la Reine Victoria et lesdits Gouverneur et Compagnie ont arrêté les termes et conditions auxquels lesdits Gouverneur et Compagnie céderont à Sadite Majesté, en vertu des dispositions contenues à cet égard dans l'*Acte de la Terre de Rupert, 1868*, tous droits de gouvernement et autres droits, privilèges, immunités, franchises, pouvoirs et autorité, et toutes terres et territoires (sauf les exceptions exprimées ou mentionnées dans lesdits termes et conditions) concédés ou censés être concédés par les dites lettres patentes, et tous autres droits semblables qui ont été exercés ou assumés par lesdits Gouverneur et Compagnie dans aucune partie de l'Amérique Britannique du Nord ne formant pas partie de la Terre de Rupert, ou du Canada, ou de la Colombie Britannique, afin que, après que cette cession aura été effectuée et acceptée en vertu des dispositions de l'acte mentionné en dernier lieu, ladite Terre de Rupert puisse être admise dans la Confédération Canadienne (Puissance du Canada) conformément aux actes ici mentionnés ou à l'un d'eux; Et considérant que lesdits termes et conditions auxquels il a été convenu que ladite cession sera faite par lesdits Gouverneur et Compagnie (désignés dans les articles suivants sous le nom de "La Compagnie") à Sadite Majesté sont comme suit, savoir:—

1. Le gouvernement canadien paiera à la Compagnie £300,000 sterling, lorsque la Terre de Rupert aura été cédée à la Puissance du Canada.

2. La Compagnie conservera les postes qu'elle possède et occupe actuellement elle-même ou par ses employés ou agents, soit dans la Terre de Rupert ou dans toute autre partie de l'Amérique Britannique du Nord, et pourra, dans la période de douze mois après l'acceptation de la cession, choisir une étendue de terre avoisinant chacun de ses postes dans toute partie de l'Amérique Britannique du Nord non comprise dans le Canada et la Colombie Anglaise, conformément—sauf en ce qui regarde le Territoire de la Rivière-Rouge—à une liste

dressée par la Compagnie et communiquée aux ministres canadiens, liste qui se trouve dans la cédule ci-annexée. Les arpentages se feront aussi vite que possible.

3. Les dimensions de chaque étendue n'excéderont pas, dans le Territoire de la Rivière-Rouge, un nombre d'acres qui sera convenu entre la Compagnie et le gouverneur du Canada en conseil.

4. Autant que le permettra la configuration de la contrée, ces réserves devront faire face à une rivière ou à un chemin y donnant accès, et auront approximativement la forme de parallélogrammes, dont le front n'excédera pas la moitié de la profondeur.

5. Pendant la période de cinquante ans après la cession, la Compagnie pourra réclamer dans tout district ou township compris dans la Zone Fertile où des terres seront arpentées pour la colonisation, des concessions n'excédant pas la vingtième partie des terres ainsi arpentées. Les étendues ainsi concédées seront tirées au sort, et la Compagnie paiera sa part des frais d'arpentage au *pro rata*, n'excédant pas 8 cts., cours canadien, par acre. La Compagnie pourra différer l'exercice de son droit de réclamer sa part de chaque township ou district, pendant une période n'excédant pas dix années après l'arpentage; mais sa réclamation devra être limitée à un tirage au sort des lots qui ne seront pas vendus à l'époque où elle signifiera son intention de faire sa réclamation.

6. Pour la mise à exécution de l'article précédent, la Zone Fertile sera bornée comme suit:—Au sud, par les frontières des États-Unis; à l'ouest par les Montagnes-Rocheuses; au nord par le bras nord de la Saskatchewan; à l'est par le lac Winnipeg, le lac des Bois et les cours d'eau qui les relient.

7. S'il est formé des townships aboutissant à la rive nord du bras nord de la Saskatchewan, la Compagnie aura la faculté de prendre son vingtième de ces townships, qui, pour les fins de cet article, ne devront pas s'étendre à plus de cinq milles à l'intérieur en partant de la rivière, en abandonnant à la Puissance du Canada une quantité égale sur la portion des terres lui revenant dans les townships établis sur la rive sud de ladite rivière.

8. En traçant des chemins publics, des canaux, ou autres travaux publics, à travers toute étendue de terre réservée par la Compagnie, le gouvernement canadien pourra prendre, sans indemnité, possession des terrains nécessaires à ces objets, n'excédant pas un vingt-cinquième du nombre d'acres composant cette étendue; mais si le gouvernement canadien a besoin de terrains

qui seront réellement en état de culture, ou sur lesquels il aura été érigé quelque construction, ou qui seront nécessaires pour donner aux employés de la compagnie accès à une rivière ou un lac, ou qui feront face à une rivière ou un lac, il en paiera la valeur raisonnable à la Compagnie et donnera une indemnité pour tout dommage fait à la Compagnie ou à ses employés.

9. Il est entendu que tous les terrains dont le gouvernement prendra possession en vertu de la clause précédente, devront être affectés à des fins publiques.

10. Tous les titres de propriété conférés par la Compagnie, jusqu'au huitième jour de mars mil huit cent soixante-neuf, seront ratifiés.

11. La Compagnie aura la liberté de continuer son commerce sans obstacle, en sa capacité de corporation, et nulle taxe exceptionnelle ne sera imposée sur ses terres, son commerce, ses employés, ni aucun droit d'importation sur les marchandises importées par elle antérieurement à l'acceptation de la cession.

12. Le Canada devra prendre le matériel du télégraphe électrique au prix coûtant, ce prix devant comprendre les frais de transport, mais non l'intérêt de l'argent, et sujet à déduction pour les détériorations constatées.

13. La réclamation de la Compagnie au sujet de certains terrains, d'après l'arrangement de MM. Vankoughnet et Hopkins, sera retirée.

14. Toute indemnité à payer aux sauvages pour les terres destinées à la colonisation sera réglée par le gouvernement canadien de concert avec le gouvernement impérial, et la Compagnie sera libérée de toute responsabilité à cet égard.

Et considérant que la cession ci-après formulée est faite en vertu de l'arrangement et aux termes et conditions énumérés plus haut:—

Sachez, et ces présentes font foi, qu'en vertu des pouvoirs et dispositions de l'*Acte de la Terre de Rupert, 1868*, et aux termes et conditions susdits, et aussi à la condition que cette cession soit acceptée conformément aux dispositions de cet Acte, lesdits Gouverneur et Compagnie cèdent par les présentes à Sa Très Gracieuse Majesté la Reine, tous droits de gouvernement et autres droits, privilèges, immunités, franchises, pouvoirs et autorité accordés ou censés être accordés, auxdits Gouverneur et Compagnie par lesdites lettres patentes mentionnées de feu Sa Majesté le Roi Charles Deux; et aussi tous droits semblables qui peuvent avoir été exercés ou assumés par lesdits Gouverneur et Compagnie dans aucune partie de l'Amérique Britannique du Nord, ne formant

pas partie de la Terre de Rupert, ou du Canada, ou de la Colombie Britannique, et toutes terres et territoires dans la Terre de Rupert (sauf les exceptions mentionnées dans lesdits termes et conditions) concédés ou censés être concédés auxdits Gouverneur et Compagnie par lesdites lettres patentes. En foi de quoi les Gouverneur et Compagnie d'Aventuriers d'Angleterre, faisant la traite dans la Baie d'Hudson, ont apposé ici leur sceau commun, le dix-neuvième jour de novembre mil huit cent soixante-neuf.

CÉDULE MENTIONNÉE PLUS HAUT

Département du Nord, terre de Rupert

District	Postes	Acres de terre
Rivière des Anglais.....	Ile à la Crosse.....	50
	Rivière Rapide.....	5
	Portage de la Loche...	20 soit 10 acres à l'extrémité de chaque portage.
	Lac Vert.....	100
	Lac Froid.....	10
	Lac du Chevreuil.....	5
		190 acres dans le district de la Riv. aux Anglais.
Saskatchewan.....	Fort Edmonton.....	3 000
	Comptoir des Montagnes Rocheuses.....	500
	Fort Victoria.....	3 000
	St-Paul.....	3 000
	Fort Pitt.....	3 000
	Rivière de la Bataille..	3 000
	Fort Carleton.....	3,000
	Fort Albert.....	3,000
	Lac du Poisson Blanc.	500
	Lac de la Biche.....	1,000
	Fort Assiniboine.....	50
	Petit lac des Esclaves.	500
	Lac Ste-Anne.....	500
	Lac La Nonne.....	500
	St-Albert.....	1,000
	Lac aux Tourtes.....	100
Vieux fort de Boue Bl.	50	
		25,700 acres dans le district de la Saskatchewan.
Cumberland.....	Comp. de Cumberland	100
	Fort de la Corne.....	3,000
	Lac du Pélican.....	50
	Bois des Orignaux....	1,000
	Le Pas.....	25
	Lac de l'Original.....	50
Portage du G. Rapide.	100 50 acres à l'extrémité de chaque portage.	
		4,325 acres dans le district de Cumberland.
Rivière du Cygne.....	Fort Pelly.....	3,000
	Fort Ellice.....	3,000
	Lacs qui Appellent....	2,500
	Côteaux de Tondre...	500
	Rivière Platte.....	50
	Manitoba.....	50
	Fairford.....	100
		9,200 acres dans le district de la Rivière du Cygne.

Département du Nord, terre de Rupert—*Suite*

District	Postes	Acres de terre
Rivière Rouge	Fort Garry (en haut) et ville de Winnipeg. Fort Garry (en bas), y compris la ferme actuellement cultivée par la Compagnie. Plaine du Cheval Blanc.	{ Autant d'acres de terre qu'il sera convenu entre la Compagnie et le Gouverneur du Canada en conseil.
Lac de Manitoba	Pointe du Chêne	50
Portage de la Prairie		1,000
		1,050
Lac La Pluie	Fort Alexander Fort Francis Nid de l'Aigle Grosse Ile Lac du Bonnet Portage du Rat Lac Plat Lac des Bois Lac du Poison-Bl. Rivière aux Anglais Hungry Hall Lac à la Truite Lac à l'Eau Claire Pointe de Sable	500 500 20 20 20 50 20 50 20 20 20 20 20 20 20
		1,300 acres dans le district du lac La Pluie.
York	Factorerie d'York Churchill Severn Lac à la Truite Oxford Baie Jackson Lac God Lac des Iles	100 10 10 10 100 10 10 10
		260
Comptoir de Norvège	Comptoir de Norvège Rivière Berens Grand Rapide Rivière Nelson	100 25 10 10
		145
Total dans le département du Nord		42,170 acres.

Département du Sud, terre de Rupert

Albany	Factorerie d'Albany Chute à la Martre Osaburg Lac Seul	100 10 25 500	635
East Main	Riv. de la Pet. Baleine Riv. de la Gr. Baleine Fort George	50 50 25	125
L'Original	Factorerie de L'Orig. Baie Hannah Abitibi Nouveau-Brunswick	100 10 10 25	145

Département du Sud, terre de Rupert—*Suite*

District	Postes	Acres de terre	
Rivière de Rupert.....	Comptoir de Rupert..	50	
	Mistassing.....	10	
	Témiskamay.....	10	
	Woswonaby.....	10	
	Méchiskun.....	10	
	Lac au Brochet.....	10	
	Nitchequou.....	10	
	Kamapiscan.....	10	
			120
Kinogum; see.....	Matawagamique.....	50	
	Kuckatoosh.....	10	
			60
Total dans le département du Sud.			1,085 acres.

Département de Montréal, terre de Rupert

Supérieur.....	Lac Long.....	10	
	Témiscaningué.....	10	
			20
Labrador.....	Fort Nascope.....	75	
	Avant-poste, do.....	25	
	Fort Chimo (Ungava).....	100	
	Riv. du Sud, avant-p.....	30	
	Rivière George.....	50	
	Rivière de la Baleine.....	50	
	Rivière du Nord.....	25	
	Fausse Rivière.....	25	
			380
Total dans le département de Montréal			400 acres

Département du Nord, Territoire du Nord-Ouest

Athabaska.....	Fort Chippewyan.....	10	
	Fort Vermillon.....	500	
	Fort Dunvegan.....	50	
	Fort Saint-Jean.....	20	
	Embranchement de la rivière Athabasca.....	10	
	Riv. de la Bataille.....	5	
	Fond-du-Lac.....	5	
	Rivière Salée.....	5	
			605 acres dans le district d'Athabasca.
Rivière McKenzie.....	Fort Simpson.....	100	
	Fort Liard.....	300	
	Fort Nelson.....	200	
	Les Rapides.....	100	
	Rivière aux Foins.....	20	
	Fort Résolution.....	20	
	Fort Rae.....	10	
	Fond-du-Lac.....	10	
	Fort Norman.....	10	
	Fort de Bonne Espér.....	10	
	Rivière Peel.....	10	
	Comptoir Lapierre.....	10	
Fort Halkett.....	100		
			900 acres dans le district de la Riv. McKenzie.
Total dans le territoire du Nord-Ouest.			1,505 acres.

RÉCAPITULATION

	Acres.
Département du Nord, terre de Rupert.....	42,170
" " Sud ".....	1,085
" de Montréal ".....	400
" du Nord, territoire du Nord-Ouest.....	1,505
	<hr/> 45,160

ARRÊTÉ EN CONSEIL DE SA MAJESTÉ ADMETTANT LA
COLOMBIE BRITANNIQUE

A la Cour, à *Windsor*, le 16^e jour de *Mai* 1871

PRÉSENTS:—

Sa Très Excellente Majesté la REINE

Son Altesse Royale le Prince ARTHUR

Le Lord Garde du Sceau Privé. Le Lord Chambellan.

Le Comte Cowper.

M. le Secrétaire Cardwell.

Le Comte de Kimberley.

M. Ayrton.

ATTENDU que “l’Acte de l’Amérique Britannique du Nord, 1867”, pourvoit à l’Union des Provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick sous la désignation de la Puissance du Canada, et qu’il est entre autres choses statué qu’il sera loisible à Sa Majesté, de l’avis du très honorable Conseil privé, sur la présentation d’adresses de la part des Chambres du Parlement du Canada, et de la Législature de la colonie de la Colombie Britannique, d’admettre cette colonie dans ladite Union aux termes et conditions exprimés dans les adresses, et que Sa Majesté jugera convenable d’approuver, conformément audit acte; Et qu’il est en outre statué que les dispositions de tous ordres en conseil rendus à cet égard auront le même effet que si elles avaient été décrétées par le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d’Irlande;

Et attendu que, par des adresses des Chambres du Parlement du Canada et du Conseil législatif de la Colombie Britannique, respectivement, adresses dont copie est incluse dans la cédule ci-annexée, Sa Majesté est priée, par et de l’avis de Son Très Honorable Conseil privé, en vertu de la cent quarante-sixième section de l’Acte susmentionné, d’admettre la Colombie Britannique dans la Confédération canadienne aux termes et conditions exprimés dans lesdites adresses;

Et attendu que Sa Majesté a jugé convenable d’approuver lesdits termes et conditions; Sa Majesté par le présent ordonne et déclare, par et de l’avis de Son Très-Honorable Conseil privé, en vertu et dans l’exercice des pouvoirs accordés à Sa Majesté par ledit acte du Parlement, que le et après le vingtième jour de juillet, mil huit cent soixante et onze, ladite colonie de la Colombie Britannique sera admise dans et fera partie de la Puissance

du Canada aux termes et conditions exprimés dans les adresses susmentionnées. Et conformément aux termes desdites adresses relatifs aux districts électoraux de la Colombie Britannique pour lesquels aura lieu la première élection de représentants devant siéger dans la Chambre des Communes, de ladite Puissance, il est de plus ordonné et déclaré que ces districts électoraux seront comme suit:—

Le "District de New-Westminster" et le "District de la Côte", tels que définis dans un avis public émis par le Bureau des Terres et des Travaux Publics de ladite colonie le 15^e jour de décembre mil huit cent soixante et neuf, par ordre du gouverneur, et déclaré être conforme aux dispositifs de la trente-neuvième clause de "l'Ordonnance des Mines, 1869," devront constituer un district qui sera désigné sous le nom de "District de New-Westminster," et élira un membre;

Le "District de Caribou" et le "District de Lillooet," tels que désignés dans ledit avis public, devront constituer un district qui sera désigné sous le nom de "District de Caribou," et élira un membre;

Le "District de Yale" et le "District de Kootenay," tels que désignés dans ledit avis public, devront constituer un district qui sera désigné sous le nom de "District de Yale," et élira un membre;

Les portions de l'Ile Vancouver connues sous le nom de "District de Victoria," "District d'Esquimalt," et "District de Metchosin," tels que désignés sur les cartes officielles de ces districts déposées au Bureau des Terres, à Victoria, lesquelles cartes portent les légendes suivantes: "Victoria District Official Map, 1858," "Esquimalt District Official Map, 1858," et "Metchosin District Official Map, A. D., 1858," constitueront un district qui sera désigné sous le nom de "District de Victoria," et élira deux membres.

Tout le reste de l'Ile Vancouver et toutes les îles adjacentes qui formaient, ci-devant, des dépendances de l'ancienne colonie de l'Ile Vancouver, devront constituer un district qui sera désigné sous le nom de "District de l'Ile Vancouver," et élira un membre.

Et le très honorable Comte de Kimberley, l'un des principaux Secrétares d'État de Sa Majesté, est chargé de donner les instructions nécessaires en conséquence.

ARTHUR HELPS.

CÉDULE

Adresse du Sénat du Canada

A Sa Très Gracieuse Majesté la Reine

Très Gracieuse Souveraine,

Nous, les loyaux et fidèles sujets de Votre Majesté, le Sénat du Canada, en Parlement assemblés, approchons humblement Votre Majesté à l'effet de lui représenter:—

Que, par une dépêche du gouverneur de la Colombie Britannique, en date du 23 janvier 1871, ainsi que par d'autres documents soumis à cette Chambre par un message de Son Excellence le gouverneur général, le 27 février dernier, cette chambre apprend que le Conseil législatif de cette colonie, réuni en conseil, a adopté en janvier dernier une adresse représentant à Votre Majesté que la Colombie Britannique était prête à se joindre à la Confédération canadienne, aux conditions mentionnées dans cette adresse, laquelle est comme suit:

A Sa Très Gracieuse Majesté la Reine

Très Gracieuse Souveraine,

Nous, les loyaux et fidèles sujets de Votre Majesté, membres du Conseil législatif de la Colombie Britannique, en conseil assemblés, approchons humblement Votre Majesté à l'effet de lui représenter:

Que, durant la dernière session du ci-devant Conseil législatif, le sujet de l'admission de la colonie de la Colombie Britannique dans la Confédération canadienne fut pris en considération, et qu'une résolution à cet effet fut passée, laquelle comprenait les conditions auxquelles cette colonie devait entrer dans l'Union;

Qu'après la clôture de la session des délégués furent envoyés par le gouvernement de cette colonie en Canada pour conférer avec le gouvernement canadien relativement à l'admission de la Colombie Britannique dans l'Union aux termes proposés;

Qu'après de longues discussions entre les délégués et les membres du gouvernement fédéral du Canada, les termes ci-après spécifiés furent adoptés par un comité du Conseil privé du Canada, et par ce comité soumis à l'approbation du gouverneur général;

Que ces termes et conditions furent communiqués au gouvernement de cette colonie par le gouverneur géné-

ral du Canada, par dépêche en date du 7 juillet 1870, et sont comme suit :

1. Le Canada sera responsable des dettes et obligations de la Colombie Britannique existantes à l'époque de l'Union.

2. La Colombie Britannique n'ayant pas encouru de dettes égales à celles des autres provinces qui constituent actuellement la Confédération, aura droit de recevoir du gouvernement général, en paiements semi-annuels et d'avance, un intérêt de 5 pour cent par année sur la différence entre le montant réel de sa dette à l'époque de l'union et la dette par tête de la population de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick (27.77 piastres) la population de la Colombie Britannique étant portée au chiffre de 60,000.

3. Les sommes suivantes devront être payées par le Canada à la Colombie Britannique pour le soutien de sa Législature et de son gouvernement, savoir : Une subvention annuelle de 35,000 piastres, et une autre somme annuelle égale à 80 centins par tête de la population de 60,000, toutes deux payables semi-annuellement et d'avance, la subvention de 80 centins par tête devant être augmentée en proportion de l'accroissement de la population, tel que constaté par chaque recensement décennal subséquent, jusqu'à ce que la population s'élève à 400,000 âmes, chiffre auquel la subvention demeurera dès lors fixée, avec l'entente que le premier recensement aura lieu en l'année 1881. (*)

4. Le Canada établira un service postal effectif semi-mensuel, au moyen de bateaux à vapeur entre Victoria et San Francisco, et bi-hebdomadaire entre Victoria et Olympia; les bateaux à vapeur devant être adaptés au transport du fret et des passagers.

5. Le Canada se chargera des dépenses occasionnées pour les services suivants :—

- A. Salaire du lieutenant-gouverneur;
- B. Salaires et allocations des juges des cours supérieures et des cours de comté ou district;
- C. Dépenses du département des douanes;
- D. Service postal et télégraphique;
- E. Protection et encouragement des pêcheries;
- F. Dépenses de la Milice;
- G. Phares, bouées, balises, équipages naufragés, quarantaine et hôpitaux de marine, y compris un hôpital de marine à Victoria;
- H. Exploration géologique;
- I. Pénitencier;

Et toutes autres dépenses incidemment liées aux services qui, aux termes de "l'Acte de l'Amérique Britannique

(*) Voir A. A. R. N., 1907.

du Nord, 1867", relèvent du gouvernement général et dont les autres provinces sont ou pourront être exonérées.

6. Des pensions suffisantes, qui pourront être approuvées par le gouvernement de Sa Majesté, seront servies par le gouvernement canadien à ceux des serviteurs de Sa Majesté, demeurant dans la colonie, dont les fonctions et les émoluments qu'ils en retirent seraient affectés par les changements politiques occasionnés par l'entrée de cette colonie dans la Confédération canadienne.

7. Il est convenu que le tarif de douane et les droits d'excise actuels seront maintenus dans la Colombie Britannique jusqu'à ce que le chemin de fer de la côte du Pacifique soit relié au réseau des chemins de fer canadiens, à moins que la Législature de la Colombie Britannique ne se décide plus tôt à accepter le tarif et les lois d'excise du Canada. Lorsque des droits de douane et d'excise seront, à l'époque de l'union de la Colombie Britannique avec le Canada, imposables sur des articles, denrées ou marchandises dans la Colombie Britannique, ou dans les autres provinces de la Puissance, ces articles, denrées ou marchandises pourront, à compter de l'union, être importés dans la Colombie Britannique des provinces composant actuellement la Puissance ou de la Colombie Britannique dans l'une ou l'autre de ces provinces, sur preuve du paiement des droits de douane ou d'excise imposables sur ces articles dans la province d'où ils sont exportés, et sur paiement de tels autres droits de douane ou d'excise (s'il en est) dont ils peuvent être frappés dans la province où ils sont importés. Cet arrangement sera nul et de nul effet après l'assimilation du tarif et des droits d'excise de la Colombie Britannique à ceux de la Puissance.

8. La Colombie Britannique aura droit d'être représentée au Sénat par trois membres, et par six membres à la Chambre des Communes, le chiffre de la représentation devant être augmenté sous l'autorité de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.*" (*)

9. Le gouvernement fédéral usera de toute son influence pour assurer le maintien de la station navale à Esquimalt.

10. Les dispositions de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,*" devront être (sauf les parties de cet acte qui sont, en termes formels, ou, par interprétation, pourraient être réputées spécialement applicables à une seule et non à la totalité des provinces constituant actuellement la Confédération, et sauf en tant qu'elles peuvent être modifiées par la présente résolution,) appli-

(*) Voir A. A. B. N., 1915.

cables à la Colombie Britannique, de la même manière et au même degré qu'elles s'appliquent aux autres provinces de la Puissance, et comme si la colonie de la Colombie Britannique eût été, dès l'origine, l'une des provinces confédérées sous l'autorité de l'acte précité.

11. Le gouvernement de la Puissance s'engage à faire commencer simultanément, dans les deux années de la date de l'union, la construction d'un chemin de fer du Pacifique aux Montagnes Rocheuses, et du point qui pourra être choisi, à l'est des Montagnes-Rocheuses, jusqu'au Pacifique, pour relier la côte maritime de la Colombie Britannique au réseau des chemins de fer canadiens,—et de plus à faire achever ce chemin de fer dans les dix années de la date de l'union.

Et le gouvernement de la Colombie Britannique convient de transférer au gouvernement fédéral, à la charge d'en disposer de telle manière que le gouvernement fédéral le jugera à propos dans l'intérêt de la construction de ce chemin de fer, une étendue de terres publiques, sur tout le parcours de ce chemin de fer dans la Colombie Britannique, ne devant pas excéder, néanmoins, vingt (20) milles de chaque côté de cette ligne, semblable à celle qui pourra être affectée au même objet par le gouvernement fédéral à même les terres publiques des territoires du Nord-Ouest et de la province de Manitoba; pourvu que la quantité de terre qui pourra être possédée en vertu d'un droit de préemption ou d'une concession de la couronne, dans les limites de l'étendue de terre dans la Colombie Britannique qui devra être ainsi cédée et transportée au gouvernement fédéral, sera remplacée au bénéfice du gouvernement fédéral à même les terres publiques avoisinantes; et pourvu aussi que, jusqu'au commencement, sous deux ans de la date de l'union comme il est dit ci-haut, de la construction de ce chemin de fer, le gouvernement de la Colombie Britannique ne vendra ni n'aliénera aucune nouvelle partie des terres publiques de la Colombie Britannique d'aucune autre manière qu'en vertu du droit de préemption, en exigeant de celui qui exercera ce droit qu'il tienne feu et lieu sur la terre qu'il réclamera. En considération des terres ainsi cédées pour aider à la construction de ce chemin de fer, le gouvernement fédéral convient de payer à la Colombie Britannique, à dater de l'époque de l'union, la somme de 100,000 piastres par année, en versements semestriels et d'avance.

12. Le gouvernement fédéral garantira l'intérêt, pendant dix ans à compter de la date de l'achèvement des travaux, au taux de cinq pour cent par année, sur telle

somme, n'excédant pas £100,000 sterling, qui pourra être requise pour la construction d'un bassin de radoub de première classe à Esquimalt.

13. Le soin des sauvages et la garde et l'administration des terres réservées pour leur usage et bénéfice, incomberont au gouvernement fédéral, et une ligne de conduite aussi libérale que celle suivie jusqu'ici par le gouvernement de la Colombie Britannique sera continuée par le gouvernement fédéral après l'union.

Pour mettre ce projet à exécution, des étendues de terres ayant la superficie de celles que le gouvernement de la Colombie Britannique a, jusqu'à présent, affectées à cet objet, seront de temps à autre transférées par le gouvernement local au gouvernement fédéral au nom et pour le bénéfice des sauvages, sur demande du gouvernement fédéral; et, dans le cas où il y aurait désaccord entre les deux gouvernements au sujet de la quantité des étendues de terre qui devront être ainsi concédées, on devra en référer à la décision du Secrétaire d'État pour les colonies.

14. La constitution de l'autorité exécutive et de la Législature de la Colombie Britannique, sujet aux dispositions de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867*", devra rester telle qu'existant à l'époque de l'union jusqu'à ce qu'elle soit modifiée en vertu de l'acte précité, avec l'entente que le gouvernement fédéral consentira volontiers à y établir le gouvernement responsable lorsque les habitants de la Colombie Britannique le désireront et aussi avec l'entente que c'est l'intention du gouverneur de la Colombie Britannique, sous l'autorité du Secrétaire d'État pour les Colonies, de modifier la constitution actuelle de la Législature en prescrivant qu'une majorité de ses membres sera élective.

L'union prendra effet aux termes et conditions ci-dessus, le jour que Sa Majesté, par et de l'avis du très honorable Conseil privé de Sa Majesté, pourra fixer (sur adresses de la Législature de la colonie de la Colombie Britannique et des chambres du Parlement du Canada, aux termes de la 146ème section de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867*,") et la Colombie Britannique pourra, dans son adresse spécifier les districts électoraux pour lesquels devra avoir lieu la première élection des membres qui devront siéger dans la Chambre des Communes.

Que ces conditions ont généralement paru acceptables à la population de la colonie.

Que le Conseil est, par suite, disposé à entrer dans l'Union avec la Puissance du Canada à ces conditions, et

soumet humblement, vu les circonstances, qu'il est expédient que l'admission de cette colonie dans ladite union, telle que mentionnée plus haut, s'effectue aussitôt que possible en vertu des dispositifs de la 146ème section de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867*".

En conséquence, nous demandons humblement qu'il plaise à Votre Majesté, par et de l'avis du très honorable Conseil privé de Votre Majesté, en vertu des dispositifs de la 146ème section de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867*," d'admettre la Colombie Britannique dans l'Union ou Puissance du Canada, sur la base des termes et conditions offerts à cette colonie par le gouvernement de la Puissance du Canada, et plus haut mentionnés; et attendu que, d'après lesdites conditions, la Colombie Britannique peut, dans son adresse, spécifier les districts électoraux pour lesquels aura lieu la première élection de membres devant siéger dans la Chambre des Communes, nous demandons humblement que ces districts électoraux soient, par ordre en conseil, fixés comme suit:

Que le "District de New-Westminster" et le "District de la Côte", tels que définis dans un avis public émis par le bureau des Terres et des Travaux publics, le 15e jour de décembre 1869, par ordre du gouverneur, et déclaré être conforme aux dispositifs de la 39e clause de "*l'Ordonnance des Mines, 1869*", devront constituer un district qui sera désigné sous le nom de "District de New-Westminster," et élira un membre;

Que le "District de Caribou" et le "District de Lillooet," tels que désignés dans ledit avis public, devront constituer un district qui sera désigné sous le nom de "District de Caribou," et élira un membre;

Que le "District de Yale" et le "District de Kootenay", tels que désignés dans ledit avis public, devront constituer un district qui sera désigné sous le nom de "District de Yale," et élira un membre;

Que les portions de l'Ile Vancouver connues sous le nom de "District de Victoria," "District d'Esquimalt" et "District de Metchosin," tels que désignés sur les cartes officielles de ces districts déposées au Bureau des Terres, à Victoria, lesquelles cartes portent les légendes suivantes: "*Victoria District Official Map, 1858*," "*Esquimalt District Official Map, 1858*," et "*Metchosin District Official Map, A. D., 1858*", constitueront un district, qui sera désigné sous le nom de "District de Victoria," et élira deux membres;

Et que tout le reste de l'Ile Vancouver et toutes les îles adjacentes qui formaient, ci-devant, des dépendances

de l'ancienne colonie de l'Ile de Vancouver, devront constituer un district qui sera désigné sous le nom de "District de l'Ile Vancouver", et élira un membre.

Nous représentons de plus humblement que les termes et conditions de l'union de la Colombie Britannique avec le Canada, tels qu'énoncés dans cette adresse, sont conformes à ceux qui ont été préliminairement arrêtés entre les délégués de la Colombie Britannique et les membres du gouvernement de la Puissance du Canada, et incorporés dans un rapport d'un comité du Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 1er juillet 1870, lequel rapport approuvé est comme suit :

Copie d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 1er juillet 1870

Le comité du Conseil privé a pris en considération une dépêche datée du 7 mai 1870, du gouverneur de la Colombie Britannique, ainsi que certaines résolutions soumises par le gouvernement de cette colonie au Conseil législatif, — toutes deux ci-annexées, — au sujet de l'union projetée de la Colombie Britannique avec la Puissance du Canada; et après plusieurs entrevues entre le comité et les Hon. MM. Trutch, Helmcken et Carrall, les délégués de la Colombie Britannique, et une discussion approfondie des différentes questions qui se rattachent à cet important sujet, le comité soumet aujourd'hui respectueusement à Votre Excellence les termes et conditions qui suivent, comme devant former la base d'une union politique entre la Colombie Britannique et la Confédération du Canada.

(Ici sont énoncés les termes de l'union tels qu'indiqués aux pages 397 à 402 dans l'adresse du Conseil législatif de la Colombie Britannique.)

(Certifié)

WM. H. LEE,
Greffier, Conseil privé.

Nous représentons en outre humblement que cette Chambre approuve les termes et conditions d'union énoncés dans cette adresse, et le rapport approuvé du Comité du Conseil privé, ci-dessus mentionné; et prions très humblement Votre Majesté de vouloir bien, par et de l'avis de Votre très honorable Conseil privé, en vertu de la 146ème clause de "l'Acte de l'Amérique Britannique

du Nord, 1867,” unir la Colombie Britannique à la Confédération du Canada, aux termes et conditions ci-dessus énoncés.

Sénat, mercredi, le 5 avril 1871.

(Signé) JOSEPH CAUCHON, Président.

Adresse des Communes du Canada

A Sa Très Gracieuse Majesté la Reine.

Très Gracieuse Souveraine,

Nous, les fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, les Communes du Canada, en Parlement assemblés, approchons humblement Votre Majesté pour lui représenter:
(*Le reste de l'adresse est identique quant à la forme à l'adresse du sénat, et c'est la raison qui en a fait omettre la reproduction.*)

JAMES COCKBURN, Orateur.

Chambre des Communes,
Samedi, 1er avril, 1871.

Adresse du Conseil législatif de la Colombie Britannique

A Sa Très Excellente Majesté la Reine.

Très Gracieuse Souveraine,

Nous, les loyaux et fidèles sujets de Votre Majesté, membres du Conseil législatif de la Colombie Britannique, en conseil assemblés, approchons humblement Votre Majesté à l'effet de lui représenter:

(*Etc., etc., etc. L'adresse est reproduite au long dans l'adresse du sénat.*)

(Signé) PHILIP J. HANKIN, Orateur.

ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD, 1871

34-35 VICTORIA, CHAPITRE 28

Actes concernant l'établissement de Provinces dans la
Puissance du Canada

[29 Juin 1871]

CONSIDÉRANT qu'il s'est élevé des doutes relativement aux pouvoirs du Parlement canadien d'établir des provinces dans les territoires admis, ou qui, par la suite, pourront être admis dans la Puissance du Canada, et de pourvoir à la représentation de ces provinces dans ledit Parlement, et qu'il est expédient de faire disparaître ces doutes et de conférer de tels pouvoirs audit Parlement:

Qu'il soit décrété par Sa Très Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes, en ce présent Parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit:—

1. Le présent acte pourra être cité à toutes fins et intentions comme "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871.*" Titre abrégé.

2. Le Parlement du Canada pourra de temps à autre établir de nouvelles provinces dans aucun des territoires faisant alors partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune province de cette Puissance, et il pourra, lors de cet établissement, dédérer des dispositions pour la constitution et l'administration de toute telle province et pour la passation de lois concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement de telle province et pour sa représentation dans ledit Parlement. Établissement de nouvelles provinces par le Parlement du Canada; constitution de ces provinces, etc.

3. Avec le consentement de toute province de ladite Puissance, le Parlement du Canada pourra de temps à autre augmenter, diminuer ou autrement modifier les limites de telle province, à tels termes et conditions qui pourront être acceptés par ladite Législature, et il pourra de même avec son consentement établir des dispositions touchant l'effet et l'opération de cette augmentation, diminution ou modification de territoire de toute province qui devra la subir. Changement des limites des provinces.

Pouvoir du Parlement canadien de légiférer pour tout territoire non compris dans une province. 4. Le Parlement du Canada pourra de temps à autre établir des dispositions concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement de tout territoire ne formant pas alors partie d'une province.

Confirmation des Actes du Parlement Canadien 32 et 33 Vic., c. 3 et 33 Vic., c. 3. 5. Les actes suivants passés par ledit Parlement du Canada et respectivement intitulés: "*Acte concernant le gouvernement provisoire de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest, après que ces territoires auront été unis au Canada*", et "*Acte pour amender et continuer l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre trois, et pour établir et constituer le gouvernement de la province de Manitoba*", seront et sont considérés avoir été valides à toutes fins à compter de la date où, au nom de la Reine, ils ont reçu la sanction du gouverneur général de ladite Puissance du Canada.

Limites des pouvoirs du Parlement canadien dans la législation pour une province établie. 6. Excepté tel que prescrit par la troisième section du présent acte, le Parlement du Canada n'aura pas compétence pour changer les dispositions de l'acte en dernier lieu mentionné dudit Parlement en ce qui concerne la province de Manitoba, ni d'aucun autre acte établissant à l'avenir de nouvelles provinces dans ladite Puissance, sujet toujours au droit de la Législature de la province de Manitoba de changer de temps à autre les dispositions d'aucune loi concernant la qualification des électeurs et des députés à l'Assemblée législative, et de décréter des lois relatives aux élections dans ladite province.

ARRÊTÉ EN CONSEIL DE SA MAJESTÉ ADMETTANT
L'ILE DU PRINCE-ÉDOUARD

A la Cour, à *Windsor*, le 26 jour de *juin* 1873

PRÉSENTS:

Sa Très Excellente Majesté la REINE

Le Lord Président, Le Comte de Kimberley,
Le Comte Granville, Le Lord Chambellan,
M. Gladstone.

CONSIDÉRANT que "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,*" pourvoit à l'union des provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, sous la désignation de la Puissance du Canada, et qu'il est entre autres choses statué qu'il sera loisible à Sa Majesté, de l'avis du très honorable Conseil privé, sur la présentation d'adresses de la part des Chambres du Parlement du Canada, et de la Législature de la colonie du Prince-Édouard, d'admettre cette colonie dans ladite Union aux termes et conditions exprimés dans les adresses, et que Sa Majesté jugera convenable d'approuver, conformément audit acte; Et qu'il est en outre statué que les dispositions de tous ordres en conseil rendus à cet égard auront le même effet que si elles avaient été décrétées par le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande;

Et considérant que par des adresses des Chambres du Parlement du Canada, du Conseil législatif et de la Chambre d'Assemblée de l'Île du Prince-Édouard, respectivement, adresses dont copie est incluse dans la cédula ci-annexée, Sa Majesté est priée, par et de l'avis de son très honorable Conseil privé, en vertu de la cent quarante-sixième section de l'acte susmentionné, d'admettre l'Île du Prince-Édouard dans la Confédération canadienne aux termes et conditions exprimés dans les dites adresses;

Et considérant que Sa Majesté a jugé convenable d'approuver lesdits termes et conditions: Sa Majesté par le présent ordonne et déclare, par et de l'avis de son très honorable Conseil privé, en vertu et dans l'exercice des pouvoirs accordés à Sa Majesté par ledit acte du Parlement, que le et après le premier jour de juillet, mil huit cent soixante-treize, ladite colonie de l'Île du Prince-Édouard sera admise dans l'Union et fera partie,

de la Puissance du Canada aux termes et conditions exprimés dans les adresses susmentionnées.

Et conformément aux termes desdites adresses relatifs aux districts électoraux pour lesquels, l'époque à laquelle, et les lois et dispositions en vertu desquelles aura lieu la première élection de représentants devant siéger dans la Chambre des Communes du Canada, pour ces districts électoraux, il est de plus par le présent ordonné et déclaré que le "Comté de Prince" constituera un district qui sera désigné sous le nom de "District du comté de Prince", et élira deux membres; que le "Comté de Queen" constituera un district, qui sera désigné sous le nom de "District du comté de Queen", et élira deux membres; que le "Comté de King" constituera un district, qui sera désigné sous le nom de "District du comté de King" et élira deux membres; que l'élection des représentants devant siéger dans la Chambre des Communes du Canada pour ces districts électoraux aura lieu dans les trois mois de calendrier qui suivront l'admission de ladite île dans l'union de la Puissance du Canada; que toutes les lois qui, à la date du présent ordre en conseil, seront en vigueur dans l'Ile du Prince-Édouard, concernant la qualification de toute personne pour être élue ou siéger ou voter comme membre de la Chambre d'Assemblée de ladite île, et concernant les qualifications ou déqualifications des électeurs, et les serments que doivent prêter les votants, et concernant les officiers-rapporteurs et les greffiers de bureaux de votation, ainsi que leurs pouvoirs, et concernant les divisions de votation dans ladite île, et concernant les procédures à suivre aux élections, et le temps durant lequel ces élections peuvent se poursuivre, et concernant l'instruction des élections dont la validité est contestée, et les procédures s'y rattachant, et concernant les vacances survenant dans la représentation, et l'émission de nouveaux brefs d'élection lorsque ces vacances ont lieu autrement que par une dissolution, et toutes autres matières se rattachant ou incidentes aux élections des représentants à la Chambre d'Assemblée de ladite île, s'appliqueront aux élections des représentants à la Chambre des Communes pour les districts électoraux situés dans ladite Ile du Prince-Édouard. (*)

Et le très honorable Comte de Kimberley, l'un des principaux Secrétaires d'État de Sa Majesté, est chargé de donner les instructions nécessaires en conséquence.

ARTHUR HELPS.

(*) Voir A. A. B. N., 1915.

CÉDULE

A Sa Très Excellente Majesté la REINE

Très Gracieuse Souveraine,

Nous, les très respectueux et loyaux sujets de Votre Majesté, les Communes de la Puissance du Canada, en Parlement assemblés, approchons respectueusement Votre Majesté dans le but de lui représenter:

Que, durant la présente session du Parlement, nous avons pris en considération la question de l'admission de la colonie de l'Île du Prince-Édouard dans l'Union ou la Puissance du Canada, et que nous avons passé une résolution déclarant qu'il est expédient que cette admission soit affectuée à une époque aussi rapprochée que possible, en vertu de la cent quarante-sixième clause de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, aux conditions ci-après mentionnées, dont sont convenus les délégués de ladite colonie, savoir:

Que le Canada sera responsable des dettes et obligations de l'Île du Prince-Édouard existantes à l'époque de l'Union.

Qu'en considération des dépenses considérables autorisées par le Parlement du Canada, pour la construction de chemins de fer et de canaux, et en vue de la possibilité de régler les arrangements financiers entre le Canada et les diverses provinces formant actuellement la Confédération, et vu la position isolée et exceptionnelle de l'Île du Prince-Édouard, cette colonie aura droit, en entrant dans l'union, de contracter une dette égale à cinquante piastres par tête de la population, telle qu'indiquée par les tableaux du recensement de 1871, c'est-à-dire quatre millions sept cent un mille cinquante piastres.

Que l'Île du Prince-Édouard n'ayant pas contracté une dette égale à la somme mentionnée dans la résolution précédente, aura droit de recevoir du gouvernement général, en paiements semi-annuels et d'avance, un intérêt de cinq pour cent par année sur la différence, établie de temps à autre, entre le montant réel de sa dette et le montant de la dette autorisée comme il est dit plus haut, savoir: quatre millions sept cent un mille cinquante piastres.

Que l'Île du Prince-Édouard sera redevable au Canada du montant (s'il y en a) dont sa dette publique et ses obligations à l'époque de l'union pourra excéder quatre millions sept cent un mille cinquante piastres, et devra payer intérêt au taux de cinq pour cent par année sur cet excédent.

Que le gouvernement de l'Île du Prince-Édouard ne possédant pas de terre de la couronne, et, en conséquence, ne retirant pas de revenu de cette source pour l'établissement et l'entretien de travaux locaux, le gouvernement fédéral paiera, par versements semi-annuels et d'avance, au gouvernement de l'Île du Prince-Édouard, quarante-cinq mille piastres par année moins l'intérêt à cinq pour cent par année sur toute somme, n'excédant pas huit cent mille piastres, que le gouvernement fédéral pourra avancer au gouvernement de l'Île du Prince-Édouard, pour l'achat des terres actuellement en la possession de grands propriétaires.

Qu'en considération du transfert au Parlement du Canada du droit d'imposer des taxes, les sommes suivantes seront payées annuellement par le Canada à l'Île du Prince-Édouard pour les frais de son gouvernement et de sa Législature, savoir: trente mille piastres et un octroi annuel égal à quatre-vingts centins par tête de sa population, telle qu'indiquée par les tableaux du recensement de 1871, soit: 94,021, les deux sommes payables semi-annuellement et d'avance, ledit octroi de quatre-vingts centins par tête devant être augmenté en proportion de l'accroissement de la population de l'île tel qu'indiqué par les recensements décennaux subséquents, jusqu'à ce que la population ait atteint le chiffre de quatre cent mille âmes, chiffre sur lequel l'octroi devra être réglé ultérieurement, avec l'entente que le prochain recensement aura lieu en l'année 1881. (*)

Que le gouvernement du Canada se chargera des dépenses occasionnées par les services suivants :

Le traitement du lieutenant-gouverneur;

Les traitements des juges de la Cour suprême et des juges des cours de district ou de comté, quand ces cours seront établies;

Les frais d'administration des douanes;

Le service postal;

La protection des pêcheries;

Les dépenses de la milice;

Les phares, équipages naufragés, quarantaine et hôpitaux de marine;

L'exploration géologique;

Le pénitencier;

Un service convenable de bateaux à vapeur, transportant les malles et passagers, qui sera établi et maintenu entre l'île et les côtes du Canada, l'été et l'hiver, assurant ainsi une communication continue entre l'île et le chemin de fer Intercolonial ainsi qu'avec le réseau des chemins de fer du Canada;

(*) Voir A. A. B. N., 1907; Loi de la subvention à l'Île du Prince-Édouard.

L'entretien de communications télégraphiques entre l'île et la terre ferme du Canada;

Et telles autres dépenses relatives aux services qui, en vertu de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,*" dépendent du gouvernement général, et qui sont ou pourront être allouées aux autres provinces.

Que les chemins de fer donnés à contrat et en voie de construction pour le compte du gouvernement de l'île deviendront les propriétés du Canada;

Que le nouvel édifice où siègent les cours de justice, et où se trouve le bureau d'enregistrement, etc., sera transféré au Canada, sur paiement de soixante-neuf mille piastres. Le prix d'achat comprendra le terrain sur lequel se trouve l'édifice et, en outre, une étendue convenable de terrain pour les cours, etc., etc.

Que le dragueur à vapeur en construction deviendra la propriété du gouvernement fédéral, moyennant une somme n'excédant pas vingt-deux mille piastres.

Que le bateau passeur à vapeur, aujourd'hui la propriété de l'île, demeurera en sa possession.

Que la population de l'Île du Prince-Édouard ayant augmenté de quinze mille âmes ou plus depuis l'année 1861, l'île sera représentée dans la Chambre des Communes par six membres, ce chiffre devant être modifié, de temps à autre, en vertu des dispositions de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867*".

Que la constitution du pouvoir exécutif et de la Législature de l'Île du Prince-Édouard sera maintenue telle qu'elle sera à l'époque de l'union, sujette aux dispositions de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,*" jusqu'à ce qu'une modification ait lieu en vertu dudit acte, et la Chambre d'Assemblée de l'Île du Prince-Édouard, telle qu'existante à l'époque de l'union, sera maintenue durant la période pour laquelle elle a été élue, à moins qu'il n'y ait dissolution de ladite chambre auparavant.

Que les dispositions de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,*" sauf les parties de ces dispositions qui sont, en termes exprès, ou qui, par une interprétation raisonnable, seront censées être spécialement applicables et limitées à une seule et non à la totalité des provinces formant maintenant la Confédération, et sauf les modifications qui peuvent y être apportées par les présentes résolutions,—seront applicables à l'Île du Prince-Édouard, de la manière et dans la mesure qu'elles s'appliquent aux autres provinces de la Confédération, comme si la colonie de l'Île du Prince-Édouard eût été l'une des provinces originairement unies par ledit acte.

Que l'union aura lieu le jour que Sa Majesté fixera par ordre en conseil, sur adresses à cet effet présentées par les chambres du Parlement du Canada et de la Législature de la colonie de l'Île du Prince-Édouard, en vertu de la section cent quarante-six de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,*" et que les districts électoraux pour lesquels, l'époque à laquelle, et les lois et dispositions en vertu desquelles la première élection de représentants à la Chambre des Communes du Canada, pour ces districts électoraux, aura lieu, seront ceux que les chambres de la Législature de ladite colonie du Prince-Édouard pourront spécifier dans leursdites adresses.

C'est pourquoi nous prions humblement Votre Majesté qu'il lui plaise gracieusement, de l'avis du très honorable Conseil privé de Votre Majesté, en vertu de la cent quarante-sixième clause de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,*" admettre l'Île du Prince-Édouard dans l'union ou la Puissance du Canada aux conditions ci-dessus mentionnées.

JAMES COCKBURN, Orateur.

Chambre des Communes,
20 mai 1873.

A Sa Très Excellente Majesté la REINE

Très Gracieuse Souveraine,

Nous, les très fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, le Sénat du Canada, en Parlement assemblés, approchons humblement de Votre Majesté pour lui représenter :

Que le seizième jour de mai courant, Son Excellence le gouverneur général a transmis, pour l'information du Sénat, copie du procès-verbal d'une conférence qui a eu lieu entre un comité du Conseil privé du Canada et certains délégués de la colonie de l'Île du Prince-Édouard au sujet de l'Union de ladite colonie avec la Puissance du Canada, ainsi que des résolutions qu'ils ont adoptées comme base de cette union et qui sont dans les termes suivants :

(Suit un relevé des conditions de l'union, telles qu'exprimées dans l'adresse de la chambre des communes ci-dessus, pages 409, 410, 411 et 412.)

Que la Chambre des Communes du Canada ayant, pendant la présente session du Parlement de la Puis-

sance, voté une adresse à Votre Majesté, priant Votre Majesté de vouloir bien gracieusement, par et de l'avis de son très honorable Conseil privé, en vertu des dispositions de la cent quarante-sixième clause de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,*" admettre l'Île du Prince-Édouard dans l'Union ou Puissance du Canada, aux termes et conditions énoncés dans les résolutions ci-dessus.

En conséquence, nous, le Sénat du Canada, agréant entièrement les termes et conditions mentionnés dans l'adresse de la Chambre des Communes, prions humblement Votre Majesté de vouloir bien, par et de l'avis de son très honorable Conseil privé, en vertu des dispositions de la cent quarante-sixième clause de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,*" admettre l'Île du Prince-Édouard dans la Puissance du Canada.

P. J. O. CHAUVEAU,
Président du Sénat.

Sénat, 21 mai 1873.

A Sa Très Excellente Majesté la REINE

Très Gracieuse Souveraine,

Nous, les très fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, le Conseil législatif de l'Île du Prince-Édouard, en Parlement assemblés, approchons humblement Votre Majesté, et prions Votre Majesté de vouloir bien gracieusement, par et de l'avis du très honorable Conseil privé de Votre Majesté, en vertu des dispositions de la cent quarante-sixième section de "*l'Acte de l'Amérique du Nord, 1867,*" admettre l'Île du Prince-Édouard dans l'Union ou la Puissance du Canada, aux termes et conditions exprimés dans certaines résolutions récemment passées par les Chambres du Parlement du Canada, et aussi par les Chambres de la Législature de l'Île du Prince-Édouard, lesquelles résolutions sont comme suit:

(Suit un relevé des conditions de l'union telles qu'exprimées dans l'adresse de la Chambre des Communes ci-dessus reproduite.)

Que, pour la première élection des membres à élire par cette île pour siéger à la Chambre des Communes du Canada, cette île soit divisée en district électoraux, comme suit:—que le "Comté de Prince" constituera un district et élira deux membres; que le "Comté de Queen" constituera un district et élira deux membres; que le

“Comté de King” constituera un district et élira deux membres; que l’élection des représentants devant siéger dans la Chambre des Communes du Canada pour ces district électoraux aura lieu dans les trois mois de calendrier après que l’île aura été admise dans l’Union et formera partie de la Puissance du Canada; et nous demandons de plus humblement que toutes les lois qui, à la date de l’ordre en conseil en vertu duquel ladite Ile du Prince-Édouard sera admise dans la Puissance du Canada, seront en vigueur dans l’Ile du Prince-Édouard, concernant la qualification de toute personne pour être élue ou siéger ou voter comme membre de la Chambre d’Assemblée de ladite île, et concernant les qualifications ou déqualifications des électeurs et les serments que doivent prêter les votants, et concernant les officiers-rapporteurs et les greffiers de bureaux de votation, ainsi que leurs pouvoirs et devoirs, et concernant les divisions de votation dans ladite île, et concernant les procédures à suivre aux élections, et le temps durant lequel ces élections peuvent se poursuivre, et concernant l’instruction des élections dont la validité est contestée, et les procédures s’y rattachant, et concernant les vacances survenant dans la représentation, et l’émission de nouveaux brefs d’élection lorsque ces vacances ont lieu autrement que par une dissolution, et toutes autres matières se rattachant ou incidentes aux élections des représentants à la Chambre d’Assemblée de ladite île, s’appliqueront aux élections des représentants à la Chambre des Communes pour les districts électoraux situés dans ladite Ile du Prince-Édouard.

DONALD MONTGOMERY,
Président.

Salle de Comité, Conseil législatif,
28 mai 1873.

A Sa Très Excellente Majesté la REINE

Très Gracieuse Souveraine,

Nous, les très fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, la Chambre d’Assemblée de l’Ile du Prince-Édouard, en Parlement assemblée, approchons humblement Votre Majesté, et prions Votre Majesté de vouloir bien gracieusement, par et de l’avis du très honorable Conseil privé de Votre Majesté, en vertu des dispositions de la cent quarante-sixième section de “l’Acte de

l'Amérique Britannique du Nord, 1867," admettre l'Île du Prince-Édouard dans l'Union ou la Puissance du Canada, aux termes et conditions exprimés dans certaines résolutions récemment passées par les Chambres du Parlement du Canada, et aussi par les Chambres de la Législature de l'Île du Prince-Édouard, lesquelles résolutions sont comme suit:—

(Suit un relevé des conditions de l'union telles qu'énoncées dans l'adresse ci-dessus de la Chambre des Communes, et l'adresse se termine par un paragraphe identique au dernier paragraphe de l'adresse susrécitée du Conseil législatif de l'Île du Prince-Édouard.)

STANISLAUS F. PERRY,
Orateur.

Chambre d'Assemblée,
28 mai, 1873.



ACTE DU PARLEMENT DU CANADA, 1875

38-39 VICTORIA, CHAPITRE 38

Acte pour lever certains doutes à l'égard des pouvoirs A. D. 1785.
du Parlement du Canada quant à la dix-huitième section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867

[19 juillet 1875]

CONSIDÉRANT que, par la section dix-huitième de 30 et 31 Vict., c. 3. l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, il est pourvu comme suit: "Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat, la Chambre des Communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps à autre par acte du Parlement du Canada; ils ne devront cependant jamais excéder ceux possédés et exercés, lors de la passation du présent acte, par la Chambre des Communes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette Chambre";

Et considérant que des doutes se sont élevés à l'égard du droit de définir par un acte du Parlement du Canada, en vertu de ladite section, les dits privilèges, pouvoirs et immunités et qu'il est opportun de lever ces doutes:

A ces causes, Sa Très Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, en ce présent Parlement assemblés, et par leur autorité, décrète et déclare ce qui suit:

1. La dix-huitième section de l'Acte de l'Amérique Substitution d'une nouvelle section à la section 18 de 30 et 31 V., c. 3. Britannique du Nord, 1867, est par le présent abrogée, sans préjudice de ce qui a été fait en vertu de cette section, et la suivante sera substituée à celle qui est ainsi abrogée.

Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat et la Chambre des Communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps à autre par acte du Parlement du Canada; mais de manière à ce qu'aucun acte du Parlement du Canada définissant tels privilèges, immunités et pouvoirs ne donnera aucuns privilèges, immunités ou pouvoirs excédant ceux qui, lors de la passation du présent acte, sont possédés et exercés par la Chambre des Communes du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-

Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette Chambre.

Ratification
de l'acte du
Parlement du
Canada, 31
V., c. 24.

2. L'acte du Parlement du Canada passé dans la trente et unième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-quatre intitulé: "*Acte pour faire prêter serment à des témoins en certains cas pour les fins des deux Chambres du Parlement*", sera considéré comme étant valide et comme ayant été valide depuis la date de la sanction royale qui lui a été donnée par le gouverneur général du Canada.

Titre abrégé. **3.** Le présent acte pourra être cité comme "l'Acte du Parlement du Canada, 1875. "

A LA COUR A OSBORNE HOUSE, ILE DE WIGHT, LE 31^e
JOUR DE JUILLET 1880

PRÉSENTS:—

Sa TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Le Lord Président,
Le Lord Intendant,
Le Lord Chambellan.

ATTENDU qu'il est opportun que tous les territoires et possessions britanniques dans l'Amérique du Nord, et les îles adjacentes à ces territoires et possessions, qui ne sont pas déjà compris dans la Puissance du Canada soient (à l'exception de la colonie de Terre-neuve et ses dépendances) annexés à ladite Puissance et en forment partie;

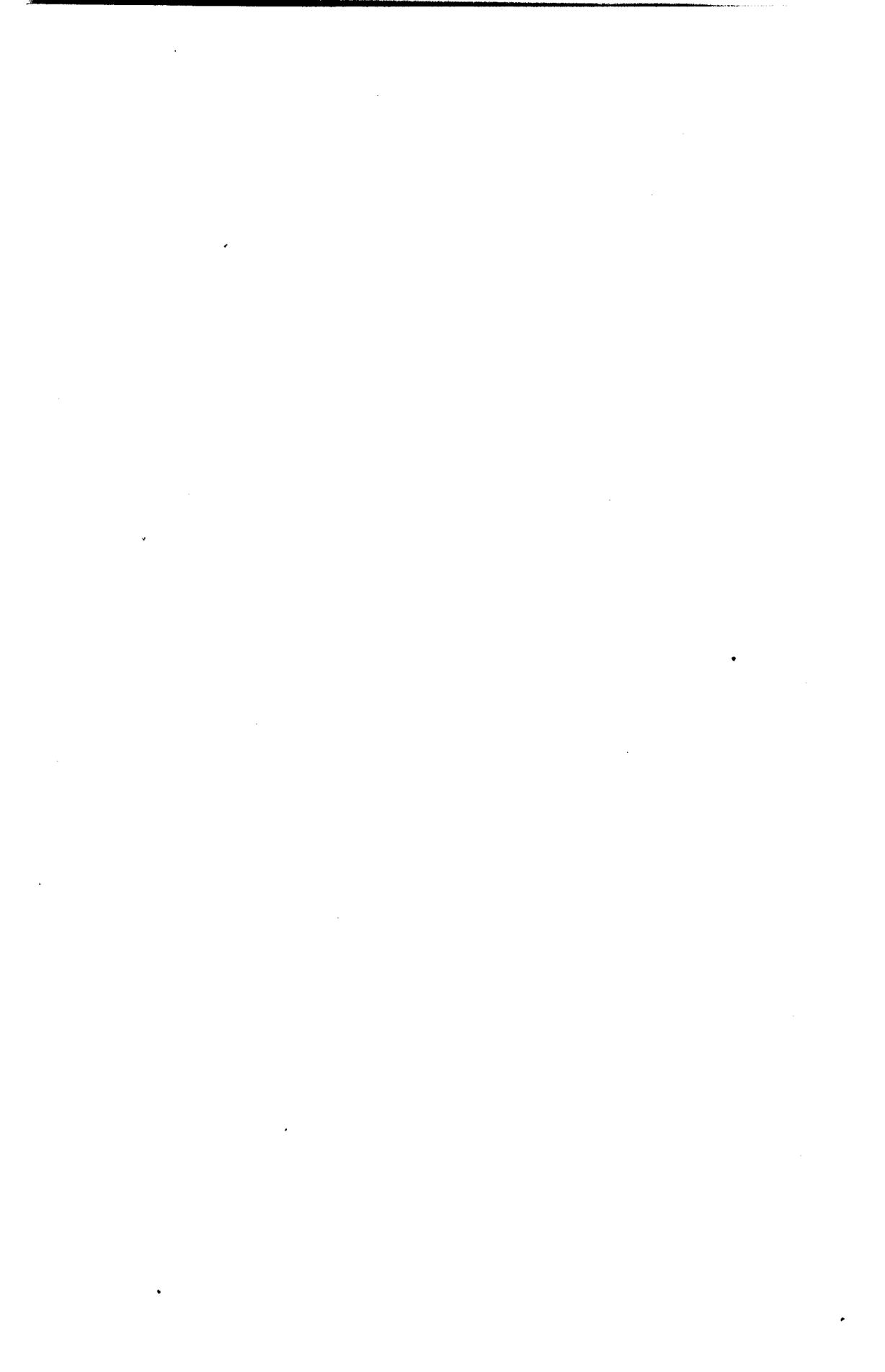
Et attendu que le Sénat et les Communes du Canada, assemblés en Parlement, ont, par une adresse en date du 3^e jour de mai 1878, représenté à Sa Majesté: "Qu'il est " désirable que le Parlement du Canada, aussitôt que le " transfert des territoires susmentionnés aura eu lieu, " soit autorisé à légiférer pour leur bien-être et leur bon " gouvernement à l'avenir, et ait le pouvoir de faire toutes règles et règlements les concernant, comme dans le " cas d'autres territoires (de la Puissance), et que le " Parlement du Canada s'est déclaré prêt à assumer tous " les devoirs et obligations en résultant";

Et attendu qu'il a gracieusement plu à Sa Majesté d'accéder au désir exprimé dans et par ladite adresse:

SACHEZ DONC qu'il est par le présent ordonné et déclaré par Sa Majesté, par et de l'avis de son très honorable Conseil privé, comme suit:

A compter du premier jour de septembre 1880, tous les territoires et possessions britanniques dans l'Amérique du Nord, ne formant pas déjà partie de la Puissance du Canada, et toutes les îles adjacentes à tels territoires ou possessions, seront (à l'exception de la colonie de Terre-neuve et ses dépendances) annexés à ladite Puissance du Canada, et en formeront partie; et ils deviendront et seront assujétis aux lois alors en vigueur dans ladite Puissance, en tant que ces lois pourront y être applicables.

C. L. PEEL.



ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD, 1886

49-50 VICTORIA, CHAPITRE 35

Acte concernant la représentation au Parlement du Canada des territoires formant partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune province

[25 juin 1886]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'autoriser le Parlement du Canada à pourvoir à la représentation au Sénat et à la Chambre des Communes du Canada, ou à l'un ou l'autre, de tout territoire formant partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune province: —

Qu'il soit en conséquence statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes, en ce présent Parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit:

1. Le Parlement du Canada pourra, de temps à autre, pourvoir à la représentation au Sénat et à la Chambre des Communes du Canada ou à l'un ou l'autre, de tous territoires formant partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune de ses provinces.

Le Parlement du Canada peut pourvoir à la représentation des territoires.

2. Tout acte passé par le Parlement du Canada avant la sanction du présent acte pour la fin mentionnée au présent, sera, s'il n'est pas désavoué par la Reine, censé avoir été valide et effectif à compter de la date à laquelle il aura reçu, au nom de Sa Majesté, la sanction du gouverneur général du Canada.

Effet des actes du Parlement du Canada.

Il est par le présent déclaré que tout acte passé par le Parlement du Canada, soit avant, soit après la sanction du présent acte, pour la fin mentionnée au présent acte ou dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871, est en vigueur, nonobstant tout ce que contenu en l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867; et le nombre des sénateurs ou le nombre des membres de la Chambre des Communes spécifié dans l'acte en dernier lieu cité est augmenté du nombre de sénateurs ou de députés, selon le cas, fixé par tout tel acte du Parlement du Canada pour la représentation de toute province ou territoire du Canada.

34-35 V., c. 28;
30-31 V., c. 3.

3. Le présent acte pourra être cité sous le titre: *Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1886.*

Titres abrégé et interprétation.
30-31 V., c. 3; 1871, seront interprétés et pourront être cités collectivement comme les *Actes de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 à 1886.*
34-35 V., c.28.

ACTE DU CANADA (LIMITES D'ONTARIO), 1889

52-53 VICTORIA, CHAPITRE 28

Acte à l'effet de déclarer les limites de la province d'Ontario dans la Puissance du Canada

[12 août 1889]

CONSIDÉRANT que le Sénat et les Communes du Canada assemblés en Parlement ont présenté à Sa Majesté la Reine l'adresse contenue dans l'annexe du présent acte au sujet des limites de la province d'Ontario:

Et considérant que le gouvernement de la province d'Ontario a accepté les limites mentionnées dans ladite adresse:

Et considérant que ces limites, quant à la partie de la province d'Ontario qui touche à la province de Québec, sont identiques à celles fixées par la proclamation du gouverneur général émise en novembre mil sept cent quatre-vingt-onze, et qui ont toujours existé depuis:

Et considérant que ces limites, quant à la partie de la province d'Ontario qui touche à la province du Manitoba, sont identiques à celles trouvées exactes d'après un rapport du comité judiciaire du Conseil privé que Sa Majesté la Reine en conseil a fait rendre exécutoire le onzième jour d'août mil huit cent quatre-vingt-quatre;

Et considérant qu'il est à propos que les limites de la province d'Ontario soient déclarées, par autorité du Parlement, en conformité de ladite adresse:

Qu'il soit en conséquence statué, par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, réunis en ce présent Parlement, et par leur autorité, comme suit:

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre de: *Titre abrégé. Acte du Canada (Limites d'Ontario), 1889.*

2. Il est par le présent déclaré que les limites ouest, Limites d'Ontario déclarées. nord et est de la province d'Ontario sont celles décrites dans l'adresse contenue dans l'annexe du présent acte.

ANNEXE

Adresse du Sénat et de la Chambre des Communes,
à la Reine.

Nous, fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, le Sénat et les Communes du Canada réunis en Parlement, approchons humblement de Votre Majesté pour la prier de vouloir bien faire soumettre une mesure au Parlement du Royaume-Uni, déclarant et prescrivant que les limites suivantes constituent les limites ouest, nord et est de la province de l'Ontario, savoir :

Commençant au point où la frontière internationale entre les États-Unis d'Amérique et le Canada touche les côtes ouest du lac Supérieur, de là vers l'ouest le long de ladite frontière jusqu'à l'angle nord-ouest du lac des Bois; de là le long d'une ligne tirée franc nord jusqu'à ce qu'elle rencontre la ligne médiane du cours de la rivière déversant les eaux du lac appelé lac Seul, soit au-dessus ou au-dessous de son confluent avec le cours d'eau coulant du lac des Bois vers le lac Winnipeg, et de là se dirigeant vers l'est à partir du point auquel la ligne ci-dessus décrite rencontre la ligne médiane du cours de la rivière en dernier lieu mentionnée, le long de la ligne médiane du cours de la même rivière (soit qu'elle soit appelée rivière aux Anglais ou, quant à la partie située au-dessous du confluent, du nom de rivière Winnipeg) jusqu'au lac Seul, et de là le long de la ligne médiane du lac Seul jusqu'à la tête de ce lac, et de là par une ligne droite jusqu'au point le plus près de la ligne médiane des eaux du lac Saint-Joseph, et de là le long de cette ligne médiane jusqu'à ce qu'elle touche le pied ou décharge de ce lac, et de là le long de la ligne médiane de la rivière par laquelle les eaux du lac Saint-Joseph se déchargent jusqu'à la rive de la partie de la baie d'Hudson communément appelée Baie de James, et de là dans une direction sud-est en suivant ladite rive jusqu'au point où une ligne tirée franc nord à partir de la tête du lac Témiscamingue la rencontrerait, et de là dans une direction franc sud, le long de ladite ligne jusqu'à la tête dudit lac, et de là en suivant le chenal du milieu dudit lac dans la rivière Ottawa, et de là en suivant le milieu du chenal principal de ladite rivière jusqu'à ce qu'elle rencontre la prolongation de la limite ouest de la seigneurie de Rigaud, ledit milieu du chenal étant tel qu'indiqué sur une carte de l'exploration du chenal à navires de l'Ottawa, dressée par Walter Shanley, I. C., et approuvée par ordre du gouverneur en conseil, en date du vingt-unième jour de juillet mil huit cent quatre-

vingt-six, et de là vers le sud en suivant ladite limite ouest de la seigneurie de Rigaud jusqu'à l'angle sud-ouest de ladite seigneurie, et de là vers le sud le long de la limite ouest de l'augmentation du township de Newton jusqu'à l'angle nord-ouest de la seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, et de là vers le sud-est, le long de la limite sud-ouest de ladite seigneurie de la Nouvelle-Longueuil jusqu'à une borne en pierre sur la rive nord du lac Saint-François, à l'anse à l'ouest de la Pointe-au-Baudet, cette ligne à partir de la rivière Ottawa jusqu'au lac Saint-François, étant telle qu'indiquée sur un plan de la ligne de séparation entre le Haut et le Bas-Canada, fait en conformité de l'acte 23 Vic., chap. 21, et approuvé par ordre du gouverneur général en conseil en date du 16 mars 1861.



LOI DES FRONTIÈRES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

61 VICTORIA, CHAPITRE VI (QUÉ.)

Loi concernant la délimitation des frontières nord-ouest, nord et nord-est de la province de Québec

[Sanctionnée le 15 janvier 1898]

ATTENDU que la loi 34-35 Victoria, chapitre 28, du Préambule. Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulée: "Acte concernant l'établissement des provinces dans la Puissance du Canada" décrète que le Parlement du Canada pourra, de temps à autre, avec le consentement de la Législature d'une province, augmenter, diminuer ou autrement modifier les limites de cette province, aux termes et conditions acceptés par ladite Législature, et qu'il pourra de même, avec ce consentement, prescrire des dispositions concernant l'effet et l'opération de cette augmentation, diminution ou modification de territoire;

Attendu qu'il a été convenu entre le gouvernement du Canada et celui de cette province que les limites nord-ouest, nord et nord-est de la province de Québec seraient celles qui sont ci-après indiquées, et qu'il convient de donner effet à cette convention;

En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit:

1. La Législature de la province de Québec consent que le Parlement du Canada déclare que la ligne des frontières nord-ouest, nord et nord-est de la province de Québec soit comme suit:

Consentement de la législature relativement à certaines limites.

Partant de la tête du lac Témiscamingue, puis suivant la limite est de la province d'Ontario, nord vrai, jusqu'à la rive de la partie de la baie d'Hudson connue généralement sous le nom de baie James; de là, dans une direction nord-est, et en suivant ladite rive jusqu'à l'embouchure du fleuve East-Main, puis vers l'est suivant le milieu dudit fleuve, en remontant, jusqu'à l'embouchure de son affluent venant du lac Patamisk; de là, le milieu de cet affluent, en remontant, jusqu'au lac Patamisk, puis le milieu dudit lac jusqu'à son point extrême nord, ce point étant situé à quinze milles environ au sud du poste de la compagnie de la baie d'Hudson, sur le lac Nichi-

gun, et par cinquante-deux degrés et cinquante-cinq minutes de latitude nord, et soixante-dix degrés et quarante-deux minutes de longitude ouest de Greenwich approximativement; de là, vers l'est, suivant le parallèle de latitude dudit point jusqu'à la rencontre du fleuve dans lequel se déversent les eaux du lac Ashuanipi, et qui est connu sous les noms de fleuve Hamilton, Ashuanipi ou de grande rivière des Esquimaux, puis, en descendant et suivant le milieu dudit fleuve, par les lacs Menihek, Marble, Astray et Dyke, jusqu'à la décharge la plus au sud du lac Dyke, et, de là, en suivant le milieu de ladite décharge jusqu'au lac Birch, puis suivant le milieu des lacs Birch et Sandgirt jusqu'à la décharge extrême sud du lac Sandgirt; de là, suivant le milieu du canal sud du fleuve Hamilton jusqu'au lac à la Fleur, puis suivant le milieu du lac à la Fleur jusqu'à sa décharge; de là, suivant le milieu du fleuve Hamilton jusqu'à la baie du Rigolet ou Hamilton Inlet, puis vers l'est suivant le milieu de ladite baie jusqu'à la rencontre de la frontière ouest du territoire soumis à la juridiction de Terre-Neuve, et, de là, vers le sud, en suivant ladite frontière jusqu'à la rive nord de l'anse au Sablon, dans le golfe St-Laurent, ladite ligne étant désignée en rouge jusqu'à l'anse Hamilton, sur la carte accompagnant la copie de l'arrêté du gouverneur général en conseil No 2623, en date du 8 juillet 1896, transmise au lieutenant-gouverneur de cette province et maintenant déposée dans les archives du secrétaire de la province.

Entrée en
vigueur.

2. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

LOI DES FRONTIÈRES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

61 VICTORIA, CHAPITRE 3. (CAN.)

Acte concernant la délimitation des frontières nord-ouest, nord et nord-est de la province de Québec

[Sanctionné le 13 juin, 1898]

CONSIDÉRANT qu'il est statué, par l'Acte de l'A-^{1871, c. 28.}
mérique Britannique du Nord, 1871, que le Parle-^(Impérial.)
ment du Canada pourra, avec le consentement de la Lé-
gislation de toute province, de temps à autre augmenter
diminuer ou autrement modifier les limites de cette pro-
vince, aux termes et conditions qui pourront être accep-
tés par ladite Législature, et qu'il pourra, sur ce consen-
tement, établir des dispositions touchant l'effet et l'opé-
ration de cette augmentation, diminution ou modifica-
tion de territoire de toute province qui devra la subir; et
considérant qu'il a été convenu entre le gouvernement du
Canada et celui de la province de Québec que les limites
nord-ouest, nord et nord-est de la province de Québec,
seraient celles qui sont ci-après indiquées, et que la Lé-^{1898, c. 6.}
gislation de Québec, a, par le chapitre 6 des statuts de ^(Québec.)
1898, exprimé son consentement à ce que le Parlement
du Canada déclarât que lesdites limites formeraient les
frontières nord-ouest, nord et nord-est de ladite pro-
vince: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et
le consentement du Sénat et de la Chambre des Com-
munes du Canada, déclare et décrète ce qui suit:—

1. Les frontières nord-ouest, nord et nord-est de la ^{Délimitations}
province de Québec sont par le présent déclarées être les ^{des frontières.}
suivantes:—Partant de la tête du lac Témiscamingue,
puis suivant la limite est de la province d'Ontario, nord
vrai, jusqu'à la rive de la partie de la baie d'Hudson
connue généralement sous le nom de baie James; de là,
dans une direction nord-est, et en suivant ladite rive
jusqu'à l'embouchure du fleuve East-Main, puis vers
l'est suivant le milieu dudit fleuve, en remontant, jus-
qu'à l'embouchure de son affluent venant du lac Pata-
misk, de là, le milieu de cet affluent, en remontant jus-
qu'au lac Patamisk, puis le milieu dudit lac jusqu'à son
point extrême nord, ce point étant situé à quinze milles
environ au sud du poste de la Compagnie de la baie
d'Hudson, sur le lac Nichigun, et par cinquante-deux

degrés et cinquante-cinq minutes de latitude nord, et soixante-dix degrés et quarante-deux minutes de longitude ouest de Greenwich approximativement; de là, vers l'est, suivant le parallèle de latitude dudit point jusqu'à la rencontre du fleuve dans lequel se déversent les eaux du lac Ashuanipi, et qui est connu sous les noms de fleuve Hamilton, Ashuanipi ou de grande rivière des Esquimaux, puis, en descendant et suivant le milieu dudit fleuve, par les lacs Menihek, Marble. Astray et Dyke, jusqu'à la décharge la plus au sud du lac Dyke, et, de là, en suivant le milieu de ladite décharge jusqu'au lac Birch, puis suivant le milieu des lacs Birch et Sandgirt jusqu'à la décharge extrême sud du lac Sandgirt; de là, suivant le milieu du chenal sud du fleuve Hamilton jusqu'au lac à la Fleur, puis suivant le milieu du lac à la Fleur jusqu'à sa décharge; de là, suivant le milieu du fleuve Hamilton jusqu'à la baie du Rigolet ou Hamilton Inlet, puis vers l'est suivant le milieu de ladite baie jusqu'à la rencontre de la frontière ouest du territoire soumis à la juridiction de Terre-neuve, et, de là, vers le sud, en suivant ladite frontière jusqu'à la rive nord de l'anse au Sablon, dans le golfe Saint-Laurent, ladite ligne étant indiquée en rouge jusqu'à l'anse Hamilton, sur la carte accompagnant la copie de l'arrêté du gouverneur général en conseil, No 2623, en date du 8 juillet 1896, transmise au lieutenant-gouverneur de Québec et maintenant déposée dans les archives du secrétaire de cette province.

ACTE DE L'ALBERTA

4-5 ÉDOUARD VII, CHAPITRE 3

Acte à l'effet d'établir la province d'Alberta et de pourvoir à son gouvernement

[Sanctionné le 20 juillet, 1905]

CONSIDÉRANT que le *British North America Act*, Prémabule. 1871, chapitre 28 des Actes du Parlement du Royaume-Uni, rendu en la session dudit Parlement tenue en les 34e et 35e années du règne de feu Sa Majesté la reine Victoria, décrète que le Parlement du Canada peut à toute époque établir de nouvelles provinces dans tout territoire formant partie du Canada mais compris dans nulle de ses provinces, et peut, lors de cet établissement, pourvoir à la constitution et à l'administration de ces nouvelles provinces et à la création de lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement de ces provinces, ainsi qu'à la représentation de leurs habitants dans ledit Parlement du Canada;

Et considérant qu'il est à propos de constituer en province le territoire ci-après décrit, et de pourvoir au gouvernement de cette province et à la représentation de ses habitants dans le Parlement du Canada: A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre *Acte de* Titre abrégé. *l'Alberta*.

2. Est constitué en province du Canada, à être dési- Province d'Alberta constituée; ses limites. gnée et connue sous le nom de province d'Alberta, le territoire compris dans les limites suivantes, savoir: à commencer au point d'intersection de la ligne frontière internationale qui sépare le Canada des États-Unis d'Amérique et du quatrième méridien d'après le système géodésique fédéral; de là en allant vers l'ouest le long de ladite ligne frontière internationale jusqu'à la limite orientale de la province de la Colombie Britannique; de là vers le nord le long de ladite limite orientale de la province de la Colombie Britannique, jusqu'à l'angle nord-est de ladite province; de là vers l'est en suivant le soixantième parallèle de latitude nord jusqu'au quatrième méridien d'après le système géodésique fédéral, tel que ledit méridien pourra à l'avenir être déter-

miné d'après ledit système; de là vers le sud en suivant le dit quatrième méridien jusqu'au point initial.

S'appliquent
les *British
North America
Acts*, de
1867 à 1886.

3. Les dispositions des *British North America Acts*, de 1867 à 1886, s'appliquent à la province d'Alberta de la même manière et dans la même mesure qu'elles s'appliquent aux provinces jusqu'aujourd'hui parties du Canada, comme si ladite province d'Alberta eût été l'une des provinces unies en premier lieu, sauf en tant que lesdites dispositions sont expressément applicables ou qui peuvent raisonnablement être interprétées comme spécialement applicables à une ou plusieurs et non à la totalité desdites provinces.

Représenta-
tion au Sénat.

4. Les habitants de ladite province sont représentés au sénat du Canada par quatre membres de ce corps; mais après qu'aura été complété le prochain recensement décennal, ce nombre pourra être à toute époque augmenté jusqu'à six par le Parlement du Canada. (*)

Représenta-
tion à la
Chambre des
Communes.

5. Jusqu'à la fin du Parlement du Canada existant à l'époque de la première réorganisation prévue ci-après, ladite province et la province de la Saskatchewan continueront d'être représentées dans la Chambre des Communes en conformité du chapitre 60 des statuts de 1903, étant représenté par un député chacun des districts électoraux délimités dans la partie de l'annexe de ladite loi qui se rapporte aux territoires du Nord-Ouest, soit que ce district se trouve en totalité dans une desdites provinces ou partie dans l'une et partie dans l'autre.

Réorganisa-
tion après le
prochain re-
censement
quinquennal.

6. Après qu'aura été complété le prochain recensement quinquennal pour la province d'Alberta, la représentation de cette dernière sera réorganisée par le Parlement du Canada de façon que soit attribué à ladite province tel nombre de députés qui aura au chiffre de sa population, d'après ce recensement quinquennal, le rapport qu'aura le nombre de soixante et cinq au chiffre de la population de Québec d'après le dernier recensement décennal, et, dans le calcul du nombre des députés à attribuer à ladite province, il ne sera pas tenu compte d'un nombre fractionnel n'excédant pas la moitié du nombre nécessaire pour donner à la province droit à un député, mais tout nombre fractionnel supérieur à ladite moitié sera considéré comme équivalant au nombre entier; et cette réorganisation aura effet à compter de l'expiration du Parlement alors existant.

(*) Voir A. A. B. N., 1915.

2. Dans la suite, la réorganisation de la représentation des habitants de ladite province se fera, quand il y aura lieu, en conformité des dispositions de l'article 1 du *British North America Act, 1867*. Réorganisation subséquente.

7. Jusqu'à ce que le Parlement du Canada en statue autrement, les conditions du droit d'électeur aux élections des membres de la Chambre des Communes et la marche des élections de ces membres et l'organisation de ce qui s'y rattache seront, *mutatis mutandis*, celles déterminées par la loi relativement à ces élections dans les territoires du Nord-Ouest à l'époque où la présente loi entre en vigueur. Élection des membres de la Chambre des Communes.

8. Le Conseil exécutif de ladite province se composera de personnes que le lieutenant-gouverneur à toute époque jugera aptes, lesquelles seront connues sous désignations à son gré. Le Conseil exécutif.

9. A moins que le lieutenant-gouverneur en conseil de ladite province n'en ordonne autrement par proclamation revêtue du grand sceau, et jusque là, le siège du gouvernement de ladite province sera à Edmonton. Siège du gouvernement.

10. Les pouvoirs, l'autorité et les fonctions qui en vertu de toute loi étaient, avant l'entrée en vigueur de la présente, attribués au lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest et pouvaient être exercés par lui de l'avis, ou de l'avis et du consentement du Conseil exécutif de ces territoires, ou avec la coopération de ce conseil ou d'aucun membre dudit conseil, ou par ledit lieutenant-gouverneur individuellement, seront, en tant qu'après l'entrée en vigueur de la présente loi ils pourront être exercés relativement au gouvernement de ladite province, attribués au lieutenant-gouverneur de ladite province et pourront être par lui exercés de l'avis, ou de l'avis et du consentement, ou avec la coopération du Conseil exécutif de ladite province ou d'aucun de ses membres ou par le lieutenant-gouverneur individuellement, selon le cas; mais ils peuvent être mis à néant ou modifiés par la Législature de ladite province. Pouvoirs du lieutenant-gouverneur et du conseil.

11. Le lieutenant-gouverneur en conseil, aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la présente loi, adoptera et se procurera un grand sceau pour ladite province; et il pourra, à son gré, le changer. Grand sceau.

Législature. **12.** Il y aura pour ladite province une Législature composée du lieutenant-gouverneur et d'une chambre désignée sous le nom d'Assemblée législative d'Alberta.

Assemblée législative. **13.** Jusqu'à ce que ladite Législature en statue autrement, l'Assemblée législative se composera de vingt-cinq membres qui seront élus pour représenter les districts électoraux déterminés à l'annexe de la présente loi.

Élection des membres de l'Assemblée. **14.** Jusqu'à ce que ladite Législature en statue autrement, toutes les dispositions de la loi relatives à la constitution de l'Assemblée législative des territoires du Nord-Ouest et à l'élection des membres de cette Assemblée s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'Assemblée législative de ladite province et à l'élection des membres de cette assemblée respectivement.

Brefs pour la première élection. **15.** Le lieutenant-gouverneur émettra les brefs pour l'élection des membres de la première Assemblée législative de ladite province, et ces brefs seront faits rapportables dans les six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Conservation des lois, des tribunaux et des fonctionnaires. **16.** Toutes les lois et les ordonnances et tous les règlements établis sous leur autorité, en tant qu'ils ne dérogent à aucune disposition de la présente loi ou en ce que la présente loi ne contient pas de disposition destinée à leur être substituée, et tous les tribunaux de juridiction civile et criminelle et les commissions, les pouvoirs autorisés et fonctions, et tous les officiers et fonctionnaires judiciaires, administratifs et ministériels existant immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi dans le territoire qu'elle constitue en province, continueront d'exister dans la province d'Alberta comme si la présente loi et l'Acte de la Saskatchewan n'eussent pas été rendus; sauf, toutefois (à l'exception de ce qui a été édicté par actes du Parlement de la Grande Bretagne ou du Parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande et de ce qui existe en vertu de ces actes), abrogation, abolition ou modification par le Parlement du Canada ou par la Législature de ladite province dans l'exercice de l'autorité qu'a le Parlement ou ladite Législature. Mais tous les pouvoirs, autorités et fonctions dont, en vertu d'une loi, d'une ordonnance ou d'un règlement, un officier ou fonctionnaire public des territoires du Nord-Ouest avait l'attribution et qu'il pouvait exercer avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continueront d'être attribués à pareils officiers ou

Disposition complétive.

fonctionnaires publics de ladite province nommés par l'autorité compétente et peuvent être exercés par eux dans et pour ladite province.

2. La Législature de la province peut, pour ce qui est du domaine de ladite province, abolir la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest et les charges tant judiciaires que ministérielles de ladite cour ainsi que la juridiction, les pouvoirs et l'autorité qui lui appartiennent. Mais, si, advenant cette abolition, la Législature établit une Cour supérieure de juridiction criminelle, la procédure en usage devant la Cour suprême des territoires du Nord-Ouest en matières criminelles sera, jusqu'à ce qu'il en soit autrement statué par l'autorité compétente, celle à suivre devant cette Cour supérieure, et le gouverneur en conseil peut à toute époque et à différentes reprises déclarer ladite procédure inapplicable à ladite Cour supérieure.

La province peut abolir la Cour suprême des territoires du N.-O.

Disposition supplétive.

3. Toutes les sociétés ou associations constituées en corporations par la Législature des Territoires du Nord-Ouest ou sous son autorité, et existant à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, qui ont entre autres choses pour objet la réglementation de l'exercice ou du droit d'exercice d'une profession ou d'un état dans les Territoires du Nord-Ouest, comme la profession d'avocat, celle de médecin, la dentisterie, la chimie pharmaceutique et autres de nature similaire, continuent d'exister, sauf, cependant, dissolution ou abolition par décret du gouverneur en conseil, et chaque société de cette nature aura le pouvoir d'effectuer l'acquittement de ses dettes et obligations et la division, l'aliénation ou le transport de ses biens, et de faire les arrangements nécessaires à ces fins.

Quant à certaines corporations dans le N.-O.

4. Toute compagnie par actions légalement constituée en vertu ou sous l'autorité de quelque ordonnance des territoires du Nord-Ouest relèvera de l'autorité législative de la province de l'Alberta—

Quant aux compagnies anonymes.

(a) si le siège ou le bureau inscrit de cette compagnie est, à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, situé en la province d'Alberta, et

(b) si les pouvoirs et objets de la compagnie sont de ceux que peut conférer la Législature de ladite province et si leur exercice et mise à exécution en quelque partie des territoires du Nord-Ouest en dehors des limites de ladite province n'ont pas été expressément autorisés.

17. L'article 93 du *British North America Act, 1867*, s'applique à ladite province sauf substitution de l'alinéa suivant à l'alinéa 1 du dit article 93:

Instruction publique.

“1. Rien dans ces lois ne préjudiciera à aucun droit ou privilège dont jouit aucune classe de personnes en matière d'écoles séparées à la date de la présente loi aux termes des chapitres 29 et 30 des ordonnances des Territoires du Nord-Ouest rendues en l'année 1901, ou au sujet de l'instruction religieuse dans toute école publique ou séparée ainsi que prévu dans lesdites ordonnances.”

2. Dans la répartition par la Législature ou la distribution par le gouvernement de la province, de tous deniers destinés au soutien des écoles organisées et conduites en conformité dudit chapitre 29 ou de toute loi le modifiant ou le remplaçant, il n'y aura aucune inégalité ou différence de traitement au détriment des écoles d'aucune classe visée audit chapitre 29.

3. Là où l'expression “by law” est employée au paragraphe 3 dudit article 93, elle sera interprétée comme signifiant la loi telle qu'énoncée auxdits chapitres 29 et 30, et là où l'expression “at the Union” est employée audit paragraphe 3, elle sera tenue pour signifier la date à laquelle la présente loi entre en vigueur.

Subside à la province.

18. Seront allouées à titre de subside annuel à la province d'Alberta, et seront fournies à ladite province par le gouvernement du Canada en versements semi-annuels par avance les sommes suivantes, savoir :

Pour le gouvernement.

(a) pour le maintien du gouvernement et de la Législature, cinquante mille piastres;

En proportion de la population.

(b) deux cent mille piastres, soit quatre-vingts centins par tête sur le chiffre d'une population évaluée à deux cent cinquante mille âmes, ladite somme de deux cent mille piastres étant sujette à augmentation suivant que ci-après prévu, savoir: seront faits un recensement de ladite province tous les cinq ans à partir du recensement général de mil neuf cent un et un relevé approximatif de la population à intervalles égaux entre chaque recensement quinquennal et décennal; et chaque fois que d'après l'un de ces recensements ou relevés approximatifs, la population excède deux cent cinquante mille âmes, chiffre minimum sur lequel se base ladite allocation, le montant de ladite allocation sera augmenté proportionnellement et il en sera de même par la suite jusqu'à ce que la population ait atteint le chiffre de huit cent mille âmes. (*)

A fournir annuellement à la province.

19. Attendu que ladite province n'a pas de dette, elle aura droit à ce que le gouvernement du Canada lui fournisse, et de recevoir de ce gouvernement, par ver-

(*) Voir A. A. B. N., 1907.

sements semi-annuels faits d'avance, une somme annuelle de quatre cent cinq mille trois cent soixante et quinze piastres, équivalant à un intérêt de cinq pour cent par année sur la somme de huit millions cent sept mille cinq cents piastres.

20. Attendu que la province n'aura pas les terres publiques comme source de revenu, il lui sera versé semestriellement et d'avance, par le Canada, une somme annuelle basée sur la population de ladite province, telle qu'établie par chaque recensement quinquennal, comme suit:

Compensation à la province pour terres publiques.

La population de ladite province étant supposée être actuellement de deux cent cinquante mille âmes, la somme à verser jusqu'à ce que cette population ait atteint le chiffre de quatre cent mille âmes, sera de trois cent soixante et quinze mille piastres;

Dans la suite, et jusqu'à ce que cette population ait atteint le chiffre de huit cent mille âmes, la somme à verser sera de cinq cent soixante et deux mille cinq cents piastres;

Dans la suite, et jusqu'à ce que cette population ait atteint le chiffre d'un million deux cent mille âmes, la somme à verser sera de sept cent cinquante mille piastres;

Et dès lors la somme à verser sera de un million cent vingt-cinq mille piastres.

2. A titre d'a'location additionnelle à défaut desdites terres, le Canada versera chaque année, à la province, par semestre et d'avance, pendant cinq ans, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour pourvoir à la construction des édifices publics nécessaires, quatre-vingt-treize mille sept cent cinquante piastres.

Compensation additionnelle.

21 Les terres fédérales, mines et minéraux et les redevances qui s'y rattachent, ainsi que les droits de la couronne sur les eaux comprises dans les limites de la province sous l'empire de l'Acte d'irrigation du Nord-Ouest, 1898, continuent d'être la propriété de la couronne et sous l'administration du gouvernement du Canada pour le Canada, sauf les dispositions de tout acte du Parlement du Canada, relatives aux réserves pour chemins et aux chemins ou trails, et telles qu'en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, lesquelles s'appliqueront à ladite province et comporteront substitution de ladite province aux territoires du Nord-Ouest.

Les terres sont la propriété de la couronne.

Division de l'actif et du passif entre l'Alberta et la Saskatchewan.

Arbitrage.

Droits de la Cie de la Baie-de-Hudson.

Disposition relative à la Cie du ch. de fer C. du P.

Entrée en vigueur.

22. Les biens et l'actif des Territoires du Nord-Ouest seront divisés également entre ladite province et la province de la Saskatchewan, et ces deux provinces seront conjointement et également responsables des dettes et obligations des Territoires du Nord-Ouest; mais survenant quelque désaccord au sujet de la division et de la répartition de ces biens, actif, dettes et obligations, le différend sera soumis à la décision de trois arbitres, dont l'un sera choisi par le lieutenant-gouverneur en conseil de chaque province et le troisième par le gouverneur en conseil. Le choix de ces arbitres ne se fera pas tant que les Législatures des provinces ne se seront pas respectivement réunies, et l'arbitre qui sera choisi par le Canada ne sera habitant d'aucune des deuxdites provinces.

23. Rien en la présente loi ne saurait porter préjudice ou atteinte aux droits ou aux biens de la Compagnie de la Baie-de-Hudson tels que définis dans les conditions sous lesquelles cette compagnie a rétrocédé la Terre de Rupert à la couronne.

24. Les pouvoirs par la présente loi conférés à ladite province s'exerceront subordonnément aux dispositions de l'article 16 du contrat dont une traduction forme la "cédule" du chapitre 1er des statuts de 1881, intitulé *Acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique*.

25. La présente loi entre en vigueur le premier jour de septembre mil neuf cent cinq.

ANNEXE

(Voir article 13)

La province d'Alberta est divisée en vingt-cinq districts électoraux qui comprennent et forment les parties ci-après décrites de la province.

Dans les délimitations suivantes, lorsque sont mentionnés des "méridiens qui séparent les rangs", des "limites de townships" ou des "limites de sections", comme limites de districts électoraux, ces expressions signifient les méridiens, les limites de townships ou limites de sections, selon le cas, établis d'après le système géodésique du Canada, et comprennent leur prolongement en conformité de ce système.

Noms et délimitations des districts électoraux

(1.) Le district électoral de Medicine-Hat, ainsi borné:—

Commençant à l'endroit où la limite orientale de ladite province d'Alberta est coupée par la limite nord du 38e township; de là vers l'ouest le long de la limite nord des 38es townships jusqu'au méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, à l'ouest du 4e méridien; de là vers le sud, le long du méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, jusqu'à la limite méridionale de ladite province d'Alberta; de là vers l'est le long de ladite limite méridionale de la province d'Alberta jusqu'à l'angle sud-est de ladite province; de là vers le nord le long de la limite orientale de ladite province d'Alberta jusqu'au point de commencement.

(2.) Le district électoral de Cardston, ainsi borné:—

Commençant à la limite méridionale de ladite province d'Alberta, à l'endroit où elle est coupée par le méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, à l'ouest du 4e méridien; de là vers le nord le long dudit méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, jusqu'à la limite nord du 5e township de là vers l'ouest, le long de la limite nord du 5e township, jusqu'à la rivière Sainte-Marie (St. Mary); de là le long de la rivière Sainte-Marie, en remontant le cours, jusqu'à la limite sud de la réserve des Gens-du-Sang; de là vers l'ouest, le long de ladite limite sud de la réserve des Gens-du-Sang, jusqu'au méridien qui sépare les 27e et 28e rangs, à l'ouest du 4e méridien; de là vers le sud, le long dudit méridien qui sépare les 27e et 28e rangs jusqu'à la limite nord du 2e township; de là vers l'ouest le long de la limite nord des 2es townships jusqu'au méridien qui sépare les 29e et 30e rangs à l'ouest du 4e méridien; de là vers le sud le long dudit méridien qui sépare les 29e et 30e rangs jusqu'au nord des lacs Waterton du côté du sud; de là dans une direction occidentale et méridionale et suivant les bords desdits lacs Waterton du côté sud et de l'est jusqu'à la limite méridionale de ladite province d'Alberta; de là vers l'est le long de ladite limite méridionale de la province d'Alberta jusqu'au point de commencement.

(3.) Le district électoral de Lethbridge, ainsi borné:—

Commençant au méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, à l'ouest du 4e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord du 5e township; de là vers le nord le long dudit méridien qui sépare les 10e et 11e rangs jusqu'à la limite nord du 14e township; de là vers l'ouest le long de la limite nord des 14es townships jusqu'à la rivière de

l'Arc (Bow); de là le long de la rivière de l'Arc, en remontant le cours jusqu'à la limite nord du 19^e township; de là vers l'ouest le long de la limite nord des 19^{es} townships jusqu'au méridien qui sépare les 22^e et 23^e rangs, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le sud le long dudit méridien qui sépare les 22^e et 23^e rangs jusqu'à la rivière du Ventre; de là le long de la rivière du Ventre, en descendant le cours, jusqu'à la rivière Sainte-Marie; de là le long de la rivière Sainte-Marie, en remontant le cours, jusqu'à la limite nord du 5^e township; de là vers l'est, le long de la limite nord des 5^{es} townships, jusqu'au point de commencement.

(4.) Le district électoral de Macleod, ainsi borné:—

Commencant à la limite sud de la réserve des Gens-du-Sang, à l'endroit où elle est coupée par la rivière Sainte-Marie; de là le long de ladite rivière Sainte-Marie, en descendant le cours, jusqu'à la rivière du Ventre; de là le long de ladite rivière du Ventre, en remontant le cours, jusqu'au dernier endroit vers le nord où elle est coupée par le méridien qui sépare les 22^e et 23^e rangs, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le nord, le long dudit méridien qui sépare les 22^e et 23^e rangs jusqu'à la limite nord du 14^e township; de là vers l'ouest le long de la limite nord des 14^{es} townships jusqu'à la limite occidentale de la province d'Alberta; de là dans une direction méridionale et le long de ladite limite occidentale de la province d'Alberta, jusqu'à la limite nord du 11^e township; de là vers l'est le long de ladite limite nord du 11^e township jusqu'au 5^e méridien; de là vers le sud le long dudit 5^e méridien jusqu'à la limite nord du 10^e township; de là vers l'est, le long de ladite limite nord du 10^e township jusqu'au méridien qui sépare les 29^e et 30^e rangs, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le sud le long dudit méridien qui sépare les 29^e et 30^e rangs jusqu'à la limite nord du 8^e township; de là vers l'est le long de la limite nord du 8^e township jusqu'à la limite ouest de la réserve des Piégânes; de là vers le sud le long de ladite limite ouest de la réserve des Piégânes jusqu'à l'angle sud-ouest de ladite réserve des Piégânes; de là vers l'est le long de la limite sud de la réserve des Piégânes, jusqu'à l'angle sud-est de ladite réserve; de là en ligne droite, vers le sud-est jusqu'à l'angle nord-est de la section 14 dans le 6^e township dans le 27^e rang, à l'ouest du 4^e méridien; de là le long de la limite nord de la section 13 dans ledit 6^e township et dans le 27^e rang jusqu'au méridien qui sépare les 26^e et 27^e rangs à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le sud le long dudit méridien entre les 26^e et 27^e rangs jusqu'à la rivière du Ventre; de là le long de la rivière du Ventre, en remontant le

cours, jusqu'à la limite sud de ladite réserve des Gens-du-Sang; de là vers l'est le long de ladite limite sud de la réserve des Gens-du-Sang, jusqu'au point de commencement.

(5.) Le district électoral de Pincher-Creek, ainsi borné:—

Commençant à la limite méridionale de la province d'Alberta à l'endroit où elle est coupée par le bord des lacs Waterton du côté de l'est; de là vers le nord et l'est et le long des bords des lacs Waterton du côté de l'est et du côté du sud jusqu'au méridien qui sépare les 29e et 30e rangs, à l'ouest du 4e méridien; de là vers le nord le long dudit méridien qui sépare les 29e et 30e rangs jusqu'à la limite nord du 2e township; de là vers l'est le long de ladite limite nord des 2es townships jusqu'au méridien qui sépare les 27e et 28e rangs à l'ouest du 4e méridien; de là vers le nord le long dudit méridien qui sépare les 27e et 28e rangs jusqu'à la limite sud de la réserve des Gens-du-Sang; de là vers l'ouest le long de ladite limite sud de la réserve des Gens-du-Sang, jusqu'à la rivière du Ventre (Belly); de là le long de ladite rivière du Ventre, en descendant le cours, jusqu'au méridien qui sépare les 26e et 27e rangs, à l'ouest du 4e méridien; de là vers le nord le long dudit méridien qui sépare les 26e et 27e rangs jusqu'à l'angle nord-est de la section 13 dans le 6e township dans ledit 27e rang; de là vers l'ouest le long de la limite nord de ladite section 13 jusqu'à l'angle nord-est de la section 14 dans ledit 6e township dans le 27e rang; de là en droite ligne vers le nord-ouest jusqu'à l'angle sud-est de la réserve des Piégânes; de là vers l'ouest le long de ladite limite sud de la réserve des Piégânes jusqu'à l'angle sud-ouest de ladite réserve; de là vers le nord le long de la limite ouest de ladite réserve jusqu'à la limite nord du 8e township; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord des 8es townships jusqu'au méridien qui sépare les 29e et 30e rangs, à l'ouest du 4e méridien; de là vers le nord le long dudit méridien qui sépare les 29e et 30e rangs jusqu'à la limite nord du 10e township; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du 10e township jusqu'au 5e méridien; de là vers le nord le long dudit 5e méridien jusqu'à la limite nord du 11e township; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord des 11es townships jusqu'à la limite occidentale de ladite province d'Alberta; de là dans une direction méridionale et le long de ladite limite occidentale de la province d'Alberta jusqu'à la limite méridionale de ladite province d'Alberta; de là vers l'est le long de ladite limite méridionale de la province d'Alberta jusqu'au point de commencement.

(6.) Le district électoral de Gleichen, ainsi borné:—

Commençant au méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, à l'ouest du 4e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord du 14e township; de là vers le nord le long dudit méridien qui sépare les 10e et 11e rangs jusqu'à la limite nord du 28e township; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord des 28es townships jusqu'au méridien qui sépare les 2e et 3e rangs, à l'ouest du 5e méridien; de là vers le sud le long dudit méridien qui sépare les 2e et 3e rangs jusqu'à la limite nord des 22es townships; de là vers l'est le long de ladite limite nord des 22es townships jusqu'à la rivière de l'Arc: de là le long de ladite rivière de l'Arc en descendant le cours, jusqu'à la limite nord du 14e township; de là vers le long de ladite limite nord des 14es townships jusqu'au point de commencement, exception et réserve faites de la cité de Calgary telle que constituée en corporation par ordonnance des Territoires du Nord-Ouest, laquelle n'appartient pas audit district électoral.

(7.) Le district électoral de la cité de Calgary, comprenant la cité de Calgary telle que constituée en corporation par ordonnance des Territoires du Nord-Ouest.

(8.) Le district de Rosebud, ainsi borné:—

Commençant au méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, à l'ouest du 4e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord du 28e township; de là vers le nord le long dudit méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, jusqu'à la limite nord du 33e township; de là vers l'ouest, le long de ladite limite nord des 38es townships jusqu'à la limite occidentale de la province d'Alberta; de là dans une direction méridionale et le long de ladite limite occidentale de la province d'Alberta jusqu'à la limite nord du 28e township; de là vers l'est le long de ladite limite nord des 28es townships jusqu'au point de commencement.

(9.) Le district électoral de High-River, ainsi borné:—

Commençant au méridien qui sépare les 22e et 23e rangs, à l'ouest du 4e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord du 14e township; de là vers le nord le long dudit méridien qui sépare les 22e et 23e rangs jusqu'à la limite nord du 19e township; de là vers l'est le long de ladite limite nord des 19es townships jusqu'à la rivière de l'Arc; de là le long de ladite rivière de l'Arc, en remontant le cours jusqu'à la limite nord du 22e township; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord des 22es townships jusqu'à la limite ouest de la province d'Alberta; de là dans une direction méridionale et le long de la-

dite limite occidentale de ladite province d'Alberta jusqu'à la limite nord du 14e township; de là vers l'est le long de ladite limite nord des 14es townships jusqu'au point de commencement.

(10.) Le district électoral de Banff, ainsi borné:—

Commençant au méridien qui sépare les 2e et 3e rangs, à l'ouest du 5e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite du 22e township; de là vers le nord, le long dudit méridien qui sépare les 2e et 3e rangs jusqu'à la limite nord du 28e township; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord des 28es townships jusqu'à la limite occidentale de la province d'Alberta; de là dans une direction méridionale et le long de ladite limite occidentale de ladite province d'Alberta jusqu'à la limite nord du 22e township; de là vers l'est le long de ladite limite nord des 22es townships jusqu'au point de commencement.

(11.) Le district électoral d'Innisfail, ainsi borné:—

Commençant au méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, à l'ouest du 4 méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord du 33e township; de là vers le nord le long dudit méridien qui sépare les 10e et 11e rangs jusqu'à la limite nord de la section 24 dans le 36e township; de là vers l'ouest le long de la ligne qui borne au nord la section qui constitue les deux tiers méridionaux des 36es townships, jusqu'à la rivière la Biche (Red Deer) dans le 28e rang, à l'ouest du 4e méridien; de là le long de ladite rivière la Biche, en descendant le cours, jusqu'à la limite nord de la section 22 dans le 37e township; de là vers l'ouest le long de la ligne qui borne au nord les sections qui constituent les deux tiers méridionaux des 7es townships jusqu'à la limite occidentale de la province d'Alberta; de là dans une direction méridionale et le long de ladite limite occidentale de la province d'Alberta jusqu'à la limite nord du 33e township; de là vers l'est le long de ladite limite nord des 33es townships jusqu'au point de commencement.

(12.) Le district électoral de Red-Deer, ainsi borné:—

Commençant au méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, à l'ouest du 4e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord de la section 24 dans le 36e township; de là vers le nord le long dudit méridien qui sépare les 10e et 11e rangs jusqu'à la limite nord des 38es townships jusqu'à l'endroit où ladite limite nord des 38es townships est coupée par la rivière la Biche, dans le 26e rang à l'ouest du 4e méridien; de là le long de ladite rivière la Biche, en remontant le cours, jusqu'à la rivière de l'Aveugle (*Blindman*)

de là le long de ladite rivière de l'Aveugle, en en remontant le cours jusqu'à la limite nord du 39e township; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord des 39es townships jusqu'à la rivière Saskatchewan-du-Nord; de là le long de la rivière Saskatchewan-du-Nord en en remontant le cours jusqu'à la ligne qui borne au nord les sections qui constituent les deux tiers méridionaux des 7es townships; de là vers l'est le long de ladite ligne qui borne au nord les sections qui constituent les deux tiers méridionaux des 37es townships jusqu'à la rivière la Biche; de là le long de la rivière la Biche en en remontant le cours jusqu'à la limite nord de la section 20 dans le 36e township; de là vers l'est le long de la ligne qui borne au nord les sections qui constituent les deux tiers méridionaux desdits 36es townships jusqu'au point de commencement.

(13.) Le district électoral de Vermilion, ainsi borné:—

Commençant à la limite orientale de la province d'Alberta, à l'endroit où elle est coupée par la limite nord du 38e township; de là vers le nord le long de ladite limite orientale de la province d'Alberta jusqu'à la rivière Saskatchewan-du-Nord; de là le long de la rivière Saskatchewan-du-Nord en en remontant le cours jusqu'au méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, à l'ouest du 4e méridien; de là vers le sud le long dudit méridien qui sépare les 10e et 11e rangs jusqu'à la limite nord du 54e township; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord des 54es townships jusqu'au méridien qui sépare les 19 et 20e rangs à l'ouest du 4e méridien; de là vers le sud, le long dudit méridien qui sépare les 19e et 20e rangs jusqu'à la limite nord de la section 24 dans le 47e township; de là vers l'est le long de la ligne qui borne au nord les sections qui constituent les deux tiers méridionaux des 47es townships jusqu'au méridien qui sépare les 10 et 11e rangs, à l'ouest du 4e méridien; de là vers le sud le long dudit méridien qui sépare les 10e et 11e rangs jusqu'à la limite nord du 38e township; de là vers l'est le long de la limite nord des 38es townships jusqu'au point de commencement.

(14.) Le district électoral de Lacombe, ainsi borné:—

Commençant au méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, à l'ouest du 4e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord du 38e township; de là vers le nord le long dudit méridien qui sépare les 10e et 11e rangs jusqu'à la limite nord du 41e township; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord des 41es townships jusqu'à la rivière Saskatchewan-du-Nord; de là le long de ladite rivière Saskatchewan-du-Nord, en en remontant le cours, jusqu'à la

limite nord du 39e township; de là vers l'est le long de ladite limite nord des 39es townships jusqu'à la rivière de l'Aveugle; de là le long de ladite rivière de l'Aveugle en en descendant le cours jusqu'à la rivière la Biche; de là le long de ladite rivière la Biche en en descendant le cours jusqu'à la limite nord du 38e township; de là vers l'est le long de ladite limite nord des 38es townships jusqu'au point de commencement.

(15.) Le district électoral de Ponoka, ainsi borné:—

Commençant au méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, à l'ouest du 4e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord du 41e township; de là vers le nord, le long dudit méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, jusqu'à la limite nord du 44e township; de là vers l'ouest, le long de la limite nord des 44es townships jusqu'à la rivière Saskatchewan-du-Nord; de là le long de ladite rivière Saskatchewan-du-Nord, en en remontant le cours jusqu'à la limite nord du 41e township; de là vers l'est, le long de ladite limite nord des 41es townships, jusqu'au point de commencement.

(16.) Le district électoral de Wetaskiwin, ainsi borné:—

Commençant au méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, à l'ouest du 4e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord du 44e township; de là, vers le nord, le long dudit méridien qui sépare les 10e et 11e rangs jusqu'à la ligne qui borne au nord les sections qui constituent les deux tiers méridionaux du 47e township; de là vers l'ouest le long de ladite ligne qui borne au nord les sections qui constituent les deux tiers méridionaux des 47es townships, jusqu'à la rivière Saskatchewan-du-Nord; de là le long de ladite rivière Saskatchewan-du-Nord en en remontant le cours jusqu'à la limite nord des 44es townships, jusqu'au point de commencement.

(17.) Le district électoral de Leduc, ainsi borné:—

Commençant au méridien qui sépare les 19e et 20e rangs à l'ouest du 4e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la ligne qui borne au nord les sections qui constituent les deux tiers méridionaux des 47es townships; de là vers le nord, le long dudit méridien qui sépare les 19e et 20e rangs, jusqu'à la limite nord du 50e township; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord des 50es townships, jusqu'à l'endroit où ladite limite nord des 50es townships est en premier lieu coupée par la rivière Saskatchewan-du-Nord; de là le long de la rivière Saskatchewan-du-Nord, en en remontant le cours, jusqu'à la ligne qui borne au nord les sections qui constituent les deux tiers méridi-

dionaux du 47^e township; de là vers l'est le long de ladite ligne qui borne au nord les sections qui constituent les deux tiers méridionaux des 47^{es} townships jusqu'au point de commencement.

(18.) Le district électoral de Strathcona, ainsi borné:—

Commencant au méridien qui sépare les 19^e et 20^e rangs à l'ouest du 4^e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord du 50^e township; de là vers le nord le long dudit méridien qui sépare les 19^e et 20^e rangs jusqu'à la limite nord du 53^e township; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord des 53^{es} townships jusqu'à la rivière Saskatchewan-du-Nord; de là le long de ladite rivière Saskatchewan-du-Nord, en remontant le cours, jusqu'à la limite nord du 50^e township; de là vers l'est le long de ladite limite nord des 50^{es} townships jusqu'au point de commencement.

(19.) Le district électoral de Stony-Plain, ainsi borné:—

Commencant au méridien qui sépare les 24^e et 25^e rangs, à l'ouest du 4^e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord du 53^e township; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du 53^e township jusqu'à la limite de profondeur (*rear line*) des lots aboutissant en front à la rive est de la rivière à l'Esturgeon (*Sturgeon*) dans l'Établissement de Saint-Albert; de là dans une direction méridionale et occidentale et le long de ladite limite de profondeur jusqu'au Grand-Lac (*Big*); de là dans une direction occidentale et le long des bords du Grand-Lac au sud, à l'ouest et au nord, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot D dans l'Établissement de Saint-Albert; de là vers l'ouest et le long de la limite sud des lots E, F, G, H et I, dans ledit Établissement de Saint-Albert, jusqu'à l'angle sud-est de la réserve du chef Michel Calahoo; de là vers l'ouest le long de la limite sud de ladite réserve jusqu'à l'angle sud-ouest de ladite réserve; de là vers le nord le long de la limite ouest de ladite réserve, jusqu'à la limite nord du 54^e township; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord des 54^{es} townships jusqu'au 5^e méridien; de là vers le nord le long dudit 5^e méridien jusqu'à la limite sud de la réserve du chef Alexander; de là vers l'ouest le long de la limite sud de la réserve du chef Alexander jusqu'à l'angle sud-ouest de ladite réserve; de là vers le nord le long de la limite ouest de ladite réserve du chef Alexander jusqu'à la limite nord du 55^e township; de là vers l'ouest le long de la limite nord des 55^{es} townships jusqu'à la limite occidentale de la province d'Alberta; de là dans une direction méridionale

et le long de ladite limite occidentale de la province d'Alberta jusqu'à la ligne qui forme la limite nord des sections qui constituent les deux tiers méridionaux du 37e township; de là vers l'est le long de ladite ligne qui forme la limite nord des sections qui constituent les deux tiers méridionaux des 37es townships jusqu'à la rivière Saskatchewan-du-Nord; de là le long de ladite rivière Saskatchewan-du-Nord, en en descendant le cours, jusqu'au dernier endroit vers le nord où elle est coupée par le méridien qui sépare les 24e et 25e rangs, à l'ouest du 4e méridien; de là vers le nord le long dudit méridien, entre les 24e et 25e rangs jusqu'au point de commencement.

(20.) Le district électoral de la cité d'Edmonton, comprenant la cité d'Edmonton telle que constituée en corporation par ordonnance des territoires du Nord-Ouest.

(21.) Le district électoral de Victoria, ainsi borné:—

Commençant au 4e méridien, à l'endroit où il est coupé par la rivière Saskatchewan-du-Nord; de là vers le nord, le long dudit 4e méridien, jusqu'à la limite nord du 70e township; de là vers l'ouest, le long de ladite limite nord des 70es townships, jusqu'au méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, à l'ouest du 4e méridien; de là vers le sud, le long dudit méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, jusqu'à la limite nord du 58e township; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord des 58es townships, jusqu'à la rivière Saskatchewan-du-Nord; de là le long de ladite rivière Saskatchewan-du-Nord, en remontant le cours jusqu'à la limite nord du 53e township; de là vers l'est, le long de ladite limite nord du 53e township, jusqu'au méridien qui sépare les 19e et 20e rangs, à l'ouest du 4e méridien; de là vers le nord, le long dudit méridien qui sépare les 19e et 20e rangs jusqu'à la limite nord du 54e township; de là vers l'est, le long de ladite limite nord des 54es townships jusqu'au méridien qui sépare les 10e et 11e rangs à l'ouest du 4e méridien; de là vers le nord, le long dudit méridien qui sépare les 10e et 11e rangs jusqu'à la rivière Saskatchewan-du-Nord; de là le long de ladite rivière Saskatchewan-du-Nord, en descendant le cours, jusqu'au point de commencement.

(22.) Le district électoral de Sturgeon, ainsi borné:—

Commençant au méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, à l'ouest du 4e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord du 58e township; de là vers le nord le long dudit méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, jusqu'à la limite nord du 70e township; de là vers l'ouest le long de ladite

limite nord des 70es townships, jusqu'au méridien qui sépare les 24e et 25e rangs à l'ouest du 4e méridien; de là vers le sud, le long dudit méridien qui sépare les 24e et 25e rangs jusqu'à la rivière Saskatchewan-du-Nord; de là le long de la dite rivière Saskatchewan-du-Nord, en descendant le cours, jusqu'à la limite nord du 58e township; de là vers l'est, le long de ladite limite nord des 58es townships jusqu'au point de commencement, exception et réserve faites de la cité d'Edmonton, telle que constituée en corporation par ordonnance des Territoires du Nord-Ouest, laquelle n'appartient pas audit district électoral.

(23.) Le district électoral de Saint-Albert, ainsi borné: Commençant au méridien qui sépare les 24e et 25e rangs, à l'ouest du 4e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord du 53e township; de là vers le nord, le long dudit méridien, qui sépare les 24e et 25e rangs à l'ouest du 4e méridien jusqu'à la limite nord du 70e township; de là vers l'ouest, le long de ladite limite nord des 70es townships, jusqu'à la limite occidentale de la province d'Alberta; de là dans la direction méridionale et le long de ladite limite occidentale de la province d'Alberta jusqu'à la limite nord du 55e township; de là vers l'est, le long de ladite limite nord du 55e township jusqu'à la réserve du chef Alexander; de là vers le sud, le long, de la limite ouest de ladite réserve du chef Alexander, jusqu'à l'angle sud-ouest de ladite réserve; de là vers l'est, le long de la limite sud de ladite réserve du chef Alexander, jusqu'au 5e méridien; de là vers le sud, le long du dit 5e méridien jusqu'à la limite nord du 54e township; de là vers l'est, le long de ladite limite nord du 54e township jusqu'à la limite ouest de la réserve du chef Michel Calahoo; de là vers le sud le long de la limite ouest de ladite réserve du chef Michel Calahoo, jusqu'à l'angle sud-est de ladite réserve; de là dans une direction orientale et le long de la limite sud des lots I, H, G, F et E, dans l'Établissement de Saint-Albert, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot D dans ledit Établissement; de là le long des bords de l'ouest et du sud du Grand-Lac (*Big*), dans une direction occidentale, méridionale et orientale, jusqu'à la limite de profondeur du lot 55 dans ledit Établissement de Saint-Albert; de là dans une direction orientale et le long de la limite de profondeur des lots aboutissant en front à la rive est de la rivière à l'Esturgeon, dans ledit Établissement de Saint-Albert, jusqu'à la limite nord du 53e township; de là vers l'est le long de la limite nord du 53e township jusqu'au point de commencement.

(24.) Le district électoral de Peace-River, ainsi borné :
Commençant au méridien qui sépare les 19e et 20e rangs à l'ouest du 5e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord du 70e township; de là vers le nord le long dudit méridien qui sépare les 19e et 20e rangs jusqu'à la limite nord du 80e township; de là vers l'est le long de ladite limite nord des 80es townships jusqu'au méridien qui sépare les 13e et 14e rangs, à l'ouest du 5e méridien; de là vers le nord le long dudit méridien qui sépare les 13e et 14e rangs jusqu'à la limite nord du 92e township; de là vers l'est le long de ladite limite nord des 92es townships, jusqu'au méridien qui sépare les 20e et 21e rangs à l'ouest l'ouest du 4e méridien; de là vers le nord le long dudit méridien qui sépare les 20e et 21e rangs, jusqu'à la limite septentrionale de la province d'Alberta; de là vers l'ouest le long de ladite limite septentrionale de la province d'Alberta, jusqu'à l'angle nord-ouest de ladite province; de là dans une direction méridionale et le long de la limite occidentale de ladite province d'Alberta jusqu'à la limite nord du 70e township; de là vers l'est le long de ladite limite nord des 70es townships jusqu'au point de commencement.

(25.) Le district électoral d'Athabaska, ainsi borné :—
Commençant à la limite orientale de la province d'Alberta, à l'endroit où elle est coupée par la limite nord du 70e township; de là vers le nord, le long de ladite limite orientale de la province d'Alberta, jusqu'à la limite septentrionale de ladite province; de là vers l'ouest, le long de ladite limite septentrionale de la province d'Alberta jusqu'au méridien qui sépare les 20e et 21e rangs à l'ouest du 4e méridien; de là vers le sud le long dudit méridien qui sépare les 20e et 21e rangs jusqu'à la limite nord du 92e township; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord des 92es townships jusqu'au méridien qui sépare les 13e et 14e rangs, à l'ouest du 5e méridien; de là vers le sud le long dudit méridien qui sépare les 13e et 14e rangs, à l'ouest du 5e méridien, jusqu'à la limite nord du 80e township; de là vers l'ouest, le long de ladite limite nord des 80es townships, jusqu'au méridien qui sépare les 19e et 20e rangs, à l'ouest du 5e méridien; de là vers le sud, le long dudit méridien qui sépare les 19e et 20e rangs, jusqu'à la limite nord du 70e township; de là vers l'est, le long de ladite limite nord des 70es townships jusqu'au point de commencement.



ACTE DE LA SASKATCHEWAN

4-5 ÉDOUARD VII, CHAPITRE 42

Acte à l'effet d'établir la province de la Saskatchewan
et de pourvoir à son gouvernement

[Sanctionné le 20 juillet 1905.]

CONSIDÉRANT que le *British North America Act*, Préambule.
1871, chapitre 28 des actes du Parlement du Royaume-Uni, rendu en la session dudit Parlement tenue en les 34^e et 35^e années du règne de feu Sa Majesté la reine Victoria, décrète que le Parlement du Canada peut à toute époque établir de nouvelles provinces dans tout territoire formant partie du Canada mais compris dans nulle de ses provinces, et peut, lors de cet établissement, pourvoir à la constitution et à l'administration de ces nouvelles provinces et à la création de lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement de ces provinces, ainsi qu'à la représentation de leurs habitants dans ledit Parlement du Canada.

Et considérant qu'il est à propos de constituer en province le territoire ci-après décrit, et de pourvoir au gouvernement de cette province et à la représentation de ses habitants dans le Parlement du Canada: A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte* Titre abrégé.
de la Saskatchewan.

2. Est constitué en une province du Canada, qui sera Province de la Saskatchewan constituée; ses limites.
désignée et connue sous le nom de Province de la Saskatchewan, le territoire compris dans les limites suivantes, savoir: à commencer au point d'intersection de la ligne frontière internationale qui sépare le Canada des États-Unis d'Amérique et de la limite occidentale de la province du Manitoba; de là en allant vers le nord le long de ladite limite occidentale de la province du Manitoba, jusqu'à l'angle nord-occidental de ladite province du Manitoba; de là en continuant vers le nord le long de l'axe de la réserve pour chemin entre les vingt-neuvième et trentième rangs à l'ouest du méridien principal d'après le système géodésique fédéral, telle que ladite réserve

pourra à l'avenir être déterminée d'après ledit système, jusqu'au deuxième méridien dudit système géodésique fédéral, tel que ledit méridien pourra à l'avenir être déterminé en conformité du méridien jusqu'au soixantième degré de latitude nord; de là vers l'ouest le long du soixantième parallèle de latitude nord jusqu'au quatrième méridien dudit système géodésique fédéral tel que ledit parallèle pourra à l'avenir être déterminé d'après ledit système; de là vers le sud en suivant ledit quatrième méridien jusqu'à ladite ligne frontière internationale qui sépare le Canada des États-Unis d'Amérique; de là vers l'est le long de ladite ligne frontière internationale jusqu'au point initial.

S'appliquent les *British North America Acts* de 1867 à 1886.

3. Les dispositions des *British North America Acts*, de 1867 à 1886 s'appliquent à la province de la Saskatchewan de la même manière et dans la même mesure qu'elles s'appliquent aux provinces jusqu'aujourd'hui parties du Canada, comme si ladite province de la Saskatchewan eût été l'une des provinces unies en premier lieu, sauf en tant que lesdites dispositions sont modifiées par la présente loi et à l'exception de celles qui sont expressément applicables ou qui peuvent raisonnablement être interprétées comme spécialement applicables à une ou plusieurs et non à la totalité desdites provinces.

Représentation au Sénat.

4. Les habitants de ladite province sont représentés au Sénat du Canada par quatre membres de ce corps; mais après qu'aura été complété le prochain recensement décennal, ce nombre pourra être à toute époque augmenté jusqu'à six par le Parlement du Canada. (*)

Représentation à la Chambre des Communes.

5. Jusqu'à la fin du Parlement du Canada existant à l'époque de la première réorganisation prévue ci-après, ladite province et la province d'Alberta continueront d'être représentées dans la Chambre des Communes en conformité du chapitre 60 des statuts de 1903, étant représenté par un député chacun des districts électoraux délimités dans la partie de l'annexe de ladite loi qui se rapporte aux Territoires du Nord-Ouest, soit que ce district se trouve en totalité dans une desdites provinces ou partie dans l'une et partie dans l'autre.

Réorganisation après le prochain recensement quinquennal.

6. Après qu'aura été complété le prochain recensement quinquennal pour la province de la Saskatchewan, la représentation de cette dernière sera réorganisée par le Parlement du Canada de façon que soit attribué à ladite province tel nombre de députés qui aura au chiffre de sa population, d'après ce recensement quinquennal,

(*) Voir A. A. B. N., 1915.

le rapport qu'aura le nombre de soixante et cinq au chiffre de la population de Québec d'après le dernier recensement décennal, et dans le calcul du nombre des députés à attribuer à ladite province il ne sera pas tenu compte d'un nombre fractionnel n'excédant pas la moitié du nombre nécessaire pour donner à la province droit à un député, mais tout nombre fractionnel supérieur à ladite moitié sera considéré comme équivalant au nombre entier; et cette réorganisation aura effet à compter de l'expiration du Parlement alors existant.

2. Dans la suite, la réorganisation de la représentation des habitants de ladite province se fera, quand il y aura lieu, en conformité des dispositions de l'article 51 du *British North America Act, 1867*. (*)

Réorganisation subséquente.

7. Jusqu'à ce que le Parlement du Canada en statue autrement, les conditions du droit d'électeur aux élections des membres de la Chambre des Communes et la marche des élections de ces membres et l'organisation de ce qui s'y rattache seront, *mutatis mutandis*, celles déterminées par la loi relativement à ces élections dans les Territoires du Nord-Ouest à l'époque où la présente loi entre en vigueur.

Élection des membres de la Chambre des Communes.

8. Le Conseil exécutif de ladite province se composera de personnes que le lieutenant-gouverneur à toute époque jugera aptes, lesquelles seront connues sous désignations à son gré.

Le Conseil exécutif.

9. A moins que le lieutenant-gouverneur en conseil de ladite province n'en ordonne autrement par proclamation revêtue du grand sceau, et jusque-là, le siège du gouvernement de ladite province sera à Regina.

Siège du gouvernement.

10. Les pouvoirs, l'autorité et les fonctions qui en vertu de toute loi étaient, avant l'entrée en vigueur de la présente, attribués au lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest et pouvaient être exercés par lui de l'avis ou de l'avis et du consentement du Conseil exécutif de ces territoires, ou avec la coopération de ce conseil ou d'aucun membre dudit conseil, ou par ledit lieutenant-gouverneur individuellement, seront, en tant qu'après l'entrée en vigueur de la présente loi ils pourront être exercés relativement au gouvernement de ladite province, attribués au lieutenant-gouverneur de ladite province et pourront être par lui exercés de l'avis, ou de l'avis et du consentement ou avec la coopération du Conseil exécutif de ladite province ou d'aucun de ses membres, ou par le lieutenant-gouverneur individuelle-

Pouvoirs du lieutenant-gouverneur et du conseil.

(*) Voir A. A. B. N., 1915.

ment, selon le cas; mais ils peuvent être mis à néant ou modifiés par la Législature de ladite province.

Grand sceau. **11.** Le lieutenant-gouverneur en conseil, aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la présente loi, adoptera et se procurera un grand sceau pour ladite province; et il pourra, à son gré, le changer.

Législature. **12.** Il y aura pour ladite province une Législature composée du lieutenant-gouverneur et d'une chambre désignée sous le nom d'Assemblée législative de la Saskatchewan.

Assemblée législative. **13.** Jusqu'à ce que ladite Législature en statue autrement, l'Assemblée législative se composera de vingt-cinq membres qui seront élus pour représenter les districts électoraux déterminés à l'annexe à la présente loi.

Élection des membres de l'Assemblée. **14.** Jusqu'à ce que ladite Législature en statue autrement, toutes les dispositions de la loi relatives à la constitution de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest et à l'élection des membres de cette assemblée, s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'Assemblée législative de ladite province et à l'élection des membres de cette assemblée respectivement.

Brefs pour la première élection. **15.** Le lieutenant-gouverneur émettra des brefs pour l'élection des membres de la première Assemblée législative de ladite province, et ces brefs seront faits rapportables dans les six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Conservation des lois, des tribunaux et des fonctionnaires. **16.** Toutes les lois et ordonnances et tous les règlements établis sous leur autorité, en tant qu'ils ne dérogent à aucune disposition de la présente loi ou en ce que la présente loi ne contient pas de disposition destinée à leur être substituée, et tous les tribunaux de juridiction civile et criminelle et les commissions, les pouvoirs, autorités et fonctions, et tous les officiers et fonctionnaires judiciaires, administratifs et ministériels existant immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi dans le territoire qu'elle constitue en province, continueront d'exister dans la province de la Saskatchewan comme si la présente loi et l'Acte de l'Alberta n'eussent pas été rendus; sauf, toutefois (à l'exception de ce qui a été édicté par actes du Parlement de la Grande-Bretagne ou du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de ce qui existe en vertu de ces actes), abrogation, abolition ou modification par le Parlement

du Canada ou par la Législature de ladite province dans l'exercice de l'autorité qu'a le Parlement ou ladite Législature. Mais tous les pouvoirs, autorités et fonctions dont, en vertu d'une loi, d'une ordonnance ou d'un règlement, un officier ou fonctionnaire public des territoires du Nord-Ouest avait l'attribution et qu'il pouvait exercer avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continueront d'être attribués à pareils officiers ou fonctionnaires publics de ladite province nommés par l'autorité compétente et peuvent être exercés par eux dans et pour ladite province.

Disposition
complétive.

2. La Législature de la province, peut, pour ce qui est du domaine de ladite province, abolir la Cour suprême des territoires du Nord-Ouest et les charges tant judiciaires que ministérielles de ladite cour ainsi que la juridiction, les pouvoirs et l'autorité qui lui appartiennent. Mais, si advenant cette abolition, la Législature établit une Cour supérieure de juridiction criminelle, la procédure en usage devant la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest en matières criminelles sera, jusqu'à ce qu'il en soit autrement statué par l'autorité compétente, celle à suivre devant cette Cour supérieure, et le gouverneur en conseil peut, à toute époque et à différentes reprises, déclarer ladite procédure inapplicable à ladite Cour supérieure.

La province
peut abolir la
Cour suprême
des terr. du
N.-O.
Disposition
supplétive.

3. Toutes les sociétés ou associations constituées en corporations par la Législature des Territoires du Nord-Ouest ou sous son autorité, et existant à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui ont entre autres choses pour objet la réglementation de l'exercice ou du droit d'exercice d'une profession ou d'un état dans les Territoires du Nord-Ouest, comme la profession d'avocat celle de médecin, la dentisterie, la chimie pharmaceutique et autres de nature similaire, continuent d'exister, sauf, cependant, dissolution ou abolition par décret du gouverneur en conseil, et chaque société de cette nature aura le pouvoir d'effectuer l'acquittement de ses dettes et obligations et la division, l'aliénation ou le transport de ses biens, et de faire les arrangements nécessaires à ces fins.

Quant à cer-
taines corpo-
rations dans
le N.-O.

4. Toute compagnie par actions légalement constituée en vertu ou sous l'autorité de quelque ordonnance des Territoires du Nord-Ouest relèvera de l'autorité de la province de la Saskatchewan—

Quant aux
compagnies
anonymes.

(a) si le siège ou le bureau inscrit de cette compagnie est, à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, situé en la province de la Saskatchewan, et

(b) si les pouvoirs et objets de la compagnie sont de ceux que peut conférer la Législature de ladite province

et si leur exercice et mise à exécution en quelque partie des Territoires du Nord-Ouest en dehors des limites de ladite province n'ont pas été expressément autorisés.

Instruction
publique.

17. L'article 93 du *British North America Act, 1867*, s'applique à ladite province sauf substitution de l'alinéa suivant à l'alinéa 1 dudit article 93:

"(1.) Rien dans ces lois ne préjudiciera à aucun droit ou privilège dont jouit aucune classe de personnes en matière d'écoles séparées à la date de la présente loi aux termes des chapitres 29 et 30 des ordonnances des Territoires du Nord-Ouest rendues en l'année 1901, ou au sujet de l'instruction religieuse dans toute école publique ou séparée ainsi que prévu dans lesdites ordonnances."

2. Dans la répartition par la Législature ou la distribution par le gouvernement de la province, de tous deniers destinés au soutien des écoles organisées et conduites en conformité dudit chapitre 29, ou de toute loi le modifiant ou le remplaçant, il n'y aura aucune inégalité ou différence de traitement au détriment des écoles d'aucune classe visée audit chapitre 29.

3. Là où l'expression "by law" est employée à l'alinéa 3 dudit article 93, elle sera interprétée comme signifiant la loi telle qu'énoncée aux chapitres 29 et 30, et là où l'expression "at the Union" est employée audit alinéa 3, elle sera tenue pour signifier la date à laquelle la présente loi entre en vigueur.

Subside à la
province.

18. Seront allouées à titre de subside annuel à la province de la Saskatchewan, et seront fournies à ladite province par le gouvernement du Canada en versements semi-annuels par avance, les sommes suivantes, savoir:

Pour le gou-
vernement.

(a) pour le maintien du gouvernement et de la Législature, cinquante mille piastres;

En proportion
de la popula-
tion.

(b) deux cent mille piastres, soit quatre-vingts cents par tête sur le chiffre d'une population évaluée à deux cent cinquante mille âmes, ladite somme de deux cent mille piastres étant sujette à augmentation suivant que ci-après prévu, savoir: seront faits un recensement de ladite province tous les cinq ans à partir du recensement général de mil neuf cent un et un relevé approximatif de la population à intervalles égaux entre chaque recensement quinquennal et décennal; et chaque fois que d'après l'un de ces recensements ou relevés approximatifs, la population excédera deux cent cinquante mille âmes, chiffre minimum sur lequel se base ladite allocation, le montant de ladite allocation sera augmenté proportionnellement, et il en sera de même par la suite jus-

qu'à ce que la population ait atteint le chiffre de huit cent mille âmes. (*)

19. Attendu que ladite province n'a pas de dette, elle aura droit à ce que le gouvernement du Canada lui fournisse, et droit de recevoir de ce gouvernement, par versements semi-annuels faits d'avance, une somme annuelle de quatre cent cinq mille trois cent soixante et quinze piastres, équivalant à un intérêt de cinq pour cent par année sur la somme de huit millions cent sept mille cinq cents piastres. A fournir annuellement à la province.

20. Attendu que ladite province n'aura pas les terres publiques comme source de revenu il lui sera versé semestriellement et d'avance, par le Canada, une somme annuelle basée sur la population de ladite province, telle qu'établie par chaque recensement quinquennal, comme suit: Compensation à la province pour terres publiques.

La population de ladite province étant supposée être actuellement de deux cent cinquante mille âmes, la somme à verser jusqu'à ce que cette population ait atteint le chiffre de quatre cent mille âmes, sera de trois cent soixante et quinze mille piastres;

Dans la suite, et jusqu'à ce que cette population ait atteint le chiffre de huit cent mille âmes, la somme à verser sera de cinq cent soixante et deux mille cinq cents piastres;

Dans la suite, et jusqu'à ce que cette population ait atteint le chiffre de un million deux cent mille âmes, la somme à verser sera de sept cent cinquante mille piastres;

Et dès lors la somme à verser sera de un million cent vingt-cinq mille piastres.

2. A titre d'allocation additionnelle à défaut desdites terres, le Canada versera chaque année à la province, par semestre et d'avance, pendant cinq ans, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour pourvoir à la construction des édifices publics nécessaires, quatre-vingt-treize mille sept cent cinquante piastres. Compensation additionnelle.

21. Les terres fédérales, mines et minéraux et les redevances qui s'y rattachent, ainsi que les droits de la couronne sur les eaux comprises dans les limites de la province sous l'empire de l'Acte d'irrigation du Nord-Ouest, 1898, continuent d'être la propriété de la couronne et sous l'administration du gouvernement du Canada pour le Canada, sauf les dispositions de tout acte du Parlement du Canada, relatives aux réserves pour chemins et aux chemins ou trails, et telles qu'en vigueur Propriété des terres, etc.

(*) Voir A. A. B. N., 1907.

immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, lesquelles s'appliqueront à ladite province et comporteront substitution de ladite province aux Territoires du Nord-Ouest.

Division de l'actif et du passif entre la Saskatchewan et l'Alberta.

22. Les biens et l'actif des Territoires du Nord-Ouest seront divisés également entre ladite province et la province d'Alberta et ces deux provinces seront conjointement et également responsables des dettes et obligations des Territoires du Nord-Ouest; mais survenant quelque désaccord au sujet de la division et de la répartition de ces biens, actif, dettes et obligations, le différend sera soumis à la décision de trois arbitres, dont l'un sera choisi par le lieutenant-gouverneur en conseil de chaque province et le troisième par le gouverneur en conseil. Le choix de ces arbitres ne se fera pas tant que les Législatures des provinces ne se seront pas respectivement réunies et l'arbitre qui sera choisi par le Canada ne sera habitant d'aucune des deux dites provinces.

Droits de la Cie de la Baie-de-Hudson.

23. Rien en la présente loi ne saurait porter préjudice ou atteinte aux droits ou aux biens de la Compagnie de la Baie-de-Hudson tels que définis dans les conditions sous lesquelles cette compagnie a rétrocédé la Terre de Rupert à la couronne.

Disposition relative à la Cie du ch. de fer C. du P.

24. Les pouvoirs par la présente loi conférés à ladite province s'exerceront subordonnément aux dispositions de l'article 16 du contrat dont une traduction forme la "cédule" du chapitre 1er des statuts de 1881, intitulé *Acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique*.

Entrée en vigueur.

25. La présente loi entre en vigueur le premier jour de septembre mil neuf cent cinq.

ANNEXE

(Voir article 13)

La province de la Saskatchewan est divisée en vingt-cinq districts électoraux qui comprennent et forment les parties ci-après décrites de la province:—

Dans les délimitations suivantes, lorsque sont mentionnés des "méridiens qui séparent les rangs", des "limites de townships" ou des "limites de sections", comme limites de districts électoraux, ces expressions signifient les méridiens, les limites de townships ou limites de sections, selon le cas, établis d'après le système géodé-

sique du Canada, et comprennent leurs prolongements en conformité de ce système.

Noms et délimitations des districts électoraux

(1.) Le district électoral de Souris, ainsi borné :—

Commencant à l'angle sud-est de ladite province de la Saskatchewan; de là vers le nord le long de la limite orientale de ladite province de la Saskatchewan jusqu'à la limite nord du 6e township; de là vers l'ouest, le long de ladite limite nord des 6es townships jusqu'au méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, à l'ouest du 2e méridien; de là vers le sud le long dudit méridien qui sépare les 10e et 11e rangs jusqu'à la limite méridionale de ladite province de la Saskatchewan; de là vers l'est le long de ladite limite méridionale de la province de la Saskatchewan jusqu'au point de commencement.

(2.) Le district électoral de Cannington, ainsi borné :—

Commencant à l'endroit où la limite orientale de ladite province de la Saskatchewan est coupée par la limite nord du 6e township; de là vers le nord le long de ladite limite orientale de la province de la Saskatchewan jusqu'à la limite nord du 11e township; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord des 11es townships jusqu'au méridien qui sépare les 10e et 11e rangs à l'ouest du 2e méridien; de là vers le sud le long dudit méridien qui sépare les 10e et 11e rangs jusqu'à la limite nord du 6e township; de là vers l'est le long de ladite limite nord des 6es townships jusqu'au point de commencement.

(3.) Le district électoral de Moosomin, ainsi borné :—

Commencant à l'endroit où la limite orientale de ladite province de la Saskatchewan est coupée par la limite nord du 11e township; de là vers le nord le long de ladite limite orientale de la province de la Saskatchewan jusqu'à la limite nord du 19e township; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord des 19es townships jusqu'au 2e méridien; de là vers le sud le long dudit 2e méridien jusqu'à la limite nord du 11e township; de là vers l'est le long de ladite limite nord des 11es townships jusqu'au point de commencement.

(4.) Le district électoral de Whitewood, ainsi borné :—

Commencant au 2e méridien, à l'endroit où il est coupé par la limite nord du 11e township; de là vers le nord, le long dudit 2e méridien jusqu'à la limite nord du 20e township; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord des 20es townships jusqu'au méridien qui sépare les 4e et 5e rangs, à l'ouest du 2e méridien; de là vers le sud le long dudit méridien qui sépare les 4e et 5e rangs jusqu'à la limite nord du 11e township; de là vers l'est le long de

ladite limite nord des 11es townships jusqu'au point de commencement.

(5.) Le district électoral de Grenfell, ainsi borné:—

Commençant au méridien qui sépare les 4e et 5e rangs, à l'ouest du 2e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord du 11e township; de là vers le nord le long dudit méridien qui sépare les 4e et 5e rangs jusqu'à la limite nord du 20e township; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord des 20es townships jusqu'au méridien qui sépare les 6e et 7e rangs, à l'ouest du 2e méridien; de là vers le nord le long dudit méridien qui sépare les 6e et 7e rangs jusqu'à la limite nord du 21e township; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du 21e township jusqu'au méridien qui sépare les 7e et 8e rangs, à l'ouest du 2e méridien; de là vers le nord le long dudit méridien entre les 7e et 8e rangs jusqu'à la limite nord du 22e township; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du 22e township jusqu'au méridien qui sépare les 8e et 9e rangs, à l'ouest du 2e méridien; de là vers le sud le long dudit méridien qui sépare les 8e et 9e rangs jusqu'à la limite nord du 11e township; de là vers l'est le long de ladite limite nord des 11es townships jusqu'au point de commencement.

(6.) Le district électoral de Wolsely, ainsi borné:—

Commençant au méridien qui sépare les 8e et 9e rangs, à l'ouest du 2e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord du 11e township; de là vers le nord le long dudit méridien qui sépare les 8e et 9e rangs jusqu'à la limite nord du 22e township; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord des 22es townships jusqu'au méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, à l'ouest du 2e méridien; de là vers le sud le long dudit méridien qui sépare les 10e et 11e rangs jusqu'à la limite nord du 19e township; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du 19e township jusqu'au méridien qui sépare les 11e et 12e rangs, à l'ouest du 2e méridien; de là vers le sud le long dudit méridien qui sépare les 11e et 12e rangs jusqu'à la limite nord du 11e township; de là vers l'est le long de ladite limite nord des 11es townships jusqu'au point de commencement.

(7.) Le district électoral de Saltcoats, ainsi borné:—

Commençant à l'endroit où la limite orientale de ladite province de la Saskatchewan est coupée par la limite nord du 19e township; de là vers le nord le long de ladite limite orientale de la province de la Saskatchewan jusqu'à la limite nord du 34e township; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord des 34es townships jusqu'au méridien qui sépare les 3e et 4e rangs, à l'ouest du

2e méridien; de là vers le sud le long dudit méridien qui sépare les 3e et 4e rangs jusqu'à la limite nord du 20e township; de là vers l'est le long de ladite limite nord des 20es townships jusqu'au 2e méridien; de là vers le sud le long dudit 2e méridien jusqu'à la limite nord du 19e township, de là vers l'est le long de ladite limite nord des 19es townships jusqu'au point de commencement.

(8.) Le district électoral de Yorkton, ainsi borné:—

Commençant au méridien qui sépare les 3e et 4e rangs, à l'ouest du 2e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord du 20e township; de là vers le nord le long dudit méridien qui sépare les 3e et 4e rangs jusqu'à la limite nord du 34e township; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord des 34es townships jusqu'au méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, à l'ouest du 2e méridien; de là vers le sud le long dudit méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, jusqu'à la limite nord du 22e township; de là vers l'est le long de ladite limite nord des 22es townships jusqu'au méridien qui sépare les 7e et 8e rangs à l'ouest du 2e méridien; de là vers le sud le long dudit méridien qui sépare les 7e et 8e rangs jusqu'à la limite nord du 21e township; de là vers l'est le long de ladite limite nord du 21e township jusqu'au méridien qui sépare les 6e et 7e rangs, à l'ouest du 2e méridien; de là vers le sud le long dudit méridien entre les 6e et 7e rangs jusqu'à la limite nord du 20e township; de là vers l'est le long de ladite limite nord des 20es townships jusqu'au point de commencement.

(9.) Le district électoral de Qu'Appelle-Sud, ainsi borné:—

Commençant au méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, à l'ouest du 2e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite méridionale de ladite province de la Saskatchewan; de là vers le nord le long dudit méridien qui sépare les 10e et 11e rangs jusqu'à la limite nord du 11e township; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du 11e township jusqu'au méridien qui sépare les 11e et 12e rangs, à l'ouest du 2e méridien; de là vers le nord le long dudit méridien qui sépare les 11e et 12e rangs jusqu'à la limite nord du 19e township; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord des 19es townships jusqu'au méridien qui sépare les 16e et 17e rangs, à l'ouest du 2e méridien; de là vers le sud le long dudit méridien qui sépare les 16e et 17e rangs jusqu'à la limite méridionale de ladite province de la Saskatchewan; de là vers l'est le long de ladite limite méridionale de la province de la Saskatchewan jusqu'au point de commencement.

(10). Le district électoral de Qu'Appelle-Nord, ainsi borné:—

Commençant au méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, à l'ouest du 2e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord du 19e township; de là vers le nord le long dudit méridien qui sépare les 10e et 11e rangs jusqu'à la limite nord du 34e township; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord des 34es townships jusqu'au méridien qui sépare les 16e et 17e rangs, à l'ouest du 2e méridien; de là vers le sud le long dudit méridien qui sépare les 16e et 17e rangs jusqu'à la limite nord du 19e township; de là vers l'est le long de ladite limite nord des 19es townships jusqu'au point de commencement.

(11.) Le district électoral de Regina-Sud, ainsi borné:—

Commençant au méridien qui sépare les 16e et 17e rangs, à l'ouest du 2e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite méridionale de ladite province de la Saskatchewan; de là vers le nord le long dudit méridien qui sépare les 16e et 17e rangs jusqu'à l'endroit où il est coupé par l'axe de la voie de la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique; de là vers l'ouest le long dudit axe de la voie de la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à l'endroit où il est coupé en premier lieu par la limite nord du 17e township; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord des 17es townships jusqu'au méridien qui sépare les 23e et 24e rangs, à l'ouest du 2e méridien; de là vers le sud le long dudit méridien qui sépare les 23e et 24e rangs jusqu'à la limite méridionale de ladite province de la Saskatchewan; de là vers l'est le long de ladite limite méridionale de la province de la Saskatchewan jusqu'au point de commencement, exception et réserve faites du territoire compris dans les limites de la cité de Regina telle que constituée en corporation par ordonnance des Territoires du Nord-Ouest, lequel territoire ne fait pas partie du district électoral de Regina-Sud.

(12.) Le district électoral de la cité de Regina comprenant la cité de Regina telle que constituée en corporation par ordonnance des Territoires du Nord-Ouest.

(13.) Le district électoral de Lumsden, ainsi borné:—
Commençant au méridien qui sépare les 16e et 17e rangs, à l'ouest du 2e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par l'axe de la voie de la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique; de là vers le nord le long dudit méridien qui sépare les 16e et 17e rangs jusqu'à la limite nord du 34e township; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord des 34es

townships jusqu'au méridien qui sépare les 23e et 24e rangs, à l'ouest du 2e méridien; de là vers le sud le long dudit méridien qui sépare les 23e et 24e rangs jusqu'à l'endroit où il est coupé en premier lieu par le bord du lac de la Dernière-Montagne (*Last Mountain*) du côté de l'est; de là vers le sud le long du bord dudit lac du côté de l'est, jusqu'à l'endroit où il coupe le méridien qui sépare les 23e et 24e rangs dans le 24e township; de là vers le sud le long dudit méridien qui sépare les 23e et 24e rangs jusqu'à la limite nord du 17e township; de là vers l'est le long de ladite limite nord des 17es townships jusqu'à l'endroit où elle est coupée en premier lieu par l'axe de la voie de la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique; de là vers l'est le long dudit axe de la voie de la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'au point de commencement.

(14.) Le district électoral de Moosejaw, ainsi borné:—

Commençant au méridien qui sépare les 23e et 24e rangs, à l'ouest du 2e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite méridionale de ladite province de la Saskatchewan; de là vers le nord le long dudit méridien qui sépare les 23e et 24e rangs jusqu'à l'endroit où ledit méridien coupe le bord du lac de la Dernière-Montagne du côté de l'est dans le 24e township; de là vers le nord le long dudit bord du lac de la Dernière-Montagne du côté de l'est jusqu'à l'endroit où il coupe la limite nord du 26e township; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord des 26es townships jusqu'au méridien qui sépare les 7e et 8e rangs, à l'ouest du 3e méridien; de là vers le sud le long dudit méridien qui sépare les 7e et 8e rangs jusqu'à la limite méridionale de ladite province de la Saskatchewan; de là vers l'est le long de ladite limite méridionale de la province de la Saskatchewan jusqu'au point de commencement, exception et réserve faites de la cité de Moosejaw telle que constituée en corporation par ordonnance des territoires du Nord-Ouest, laquelle n'appartient pas audit district électoral de Moosejaw.

15. Le district électoral de la cité de Moosejaw, comprenant la cité de Moosejaw telle que constituée en corporation par ordonnance des Territoires du Nord-Ouest.

(16.) Le district électoral de Maple-Creek, ainsi borné:—

Commençant au méridien qui sépare les 7e et 8e rangs, à l'ouest du 3e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite méridionale de ladite province de la Saskatchewan; de là vers le nord le long dudit méridien qui sépare les 7e et 8e rangs jusqu'à la limite nord du 26e township; de là vers

l'ouest le long de ladite limite nord des 26es townships jusqu'à la limite occidentale de ladite province de la Saskatchewan; de là vers le sud le long de ladite limite occidentale de la province de la Saskatchewan jusqu'à la limite méridionale de ladite province de la Saskatchewan; de là vers l'est le long de ladite limite méridionale de la province de la Saskatchewan jusqu'au point de commencement.

(17.) Le district électoral de Humboldt, ainsi borné:—

Commençant à l'endroit où la limite orientale de ladite province de la Saskatchewan est coupée par la limite nord du 34e township; de là vers le nord le long de ladite limite orientale de la province de la Saskatchewan jusqu'à la limite nord du 42e township; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord des 42es townships jusqu'au méridien qui sépare les 24e et 25e rangs, à l'ouest du 2e méridien; de là vers le sud le long dudit méridien qui sépare les 24e et 25e rangs jusqu'à la limite nord du 34e township; de là vers l'est le long de ladite limite nord des 34es townships jusqu'au point de commencement.

(18.) Le district électoral de Kinistino, ainsi borné:—

Commençant à l'endroit où la limite orientale de ladite province de la Saskatchewan est coupée par la limite nord du 42e township; de là vers le nord le long de ladite limite orientale de la province de la Saskatchewan jusqu'à l'angle nord-est de ladite province; de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale de ladite province de la Saskatchewan jusqu'au méridien qui sépare les 24e et 25e rangs, à l'ouest du 2e méridien; de là vers le sud le long dudit méridien qui sépare les 24e et 25e rangs jusqu'à la limite nord de la réserve sauvage du chef Muskoday; de là vers l'est le long de ladite limite nord de la réserve du chef Muskoday jusqu'à la rivière Saskatchewan-du-Sud; de là le long de la rivière Saskatchewan-du-Sud, en remontant le cours, jusqu'à la limite nord du 45e township; de là vers l'est le long de ladite limite nord des 45es townships jusqu'au méridien qui sépare les 24e et 25e rangs, à l'ouest du 2e méridien; de là vers le sud le long dudit méridien qui sépare les 24e et 25e rangs jusqu'à la limite nord du 42e township; de là vers l'est le long de ladite limite nord des 42es townships jusqu'au point de commencement.

(19.) Le district électoral de Prince-Albert, ainsi borné:—

Commençant au méridien qui sépare les 24e et 25e rangs, à l'ouest du 2e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite septentrionale de la province de la Saskatchewan; de là vers l'ouest le long de ladite limite septentrionale de la pro-

vince de la Saskatchewan jusqu'au méridien qui sépare les 5e et 6e rangs, à l'ouest du 3e méridien; de là vers le sud le long dudit méridien qui sépare les 5e et 6e rangs jusqu'à la limite nord du 47e township; de là vers l'est le long de ladite limite nord des 47es townships jusqu'au méridien qui sépare les 1er et 2e rangs, à l'ouest du 3e méridien; de là vers le sud le long dudit méridien qui sépare les 1er et 2e rangs jusqu'à la limite nord du 46e township; de là vers l'est le long de ladite limite nord des 46es townships, jusqu'au 3e méridien; de là vers le sud le long dudit 3e méridien jusqu'à la rivière Saskatchewan-du-Sud; de là le long de ladite rivière Saskatchewan-du-Sud, en descendant le cours, jusqu'à la limite nord de la réserve du chef Muskoday; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord de la réserve du chef Muskoday jusqu'au méridien qui sépare les 24e et 25e rangs, à l'ouest du 2e méridien; de là vers le nord le long dudit méridien qui sépare les 24e et 25e rangs jusqu'au point de commencement; exception et réserve faites de toutes les parties ci-après mentionnées, lesquelles n'appartiennent pas audit district électoral:—

Premièrement, la cité de Prince-Albert telle que constituée en corporation par ordonnance des Territoires du Nord-Ouest;

Deuxièmement, les parties des lots 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81 et 82 de l'Établissement de Prince-Albert sises au sud de ladite cité de Prince-Albert telle que constituée en corporation, et la partie de la réserve de la Baie-d'Hudson qui se trouve en dehors de ladite cité et y attenant à l'est et au sud, et qui se trouve au nord du prolongement en ligne droite, dans la direction de l'est, de la ligne qui forme la limite sud dudit lot 82 de l'Établissement de Prince-Albert; et

Troisièmement, les sections fractionnelles 13 et 24 du 48e township dans le 26e rang à l'ouest du 2e méridien.

(20.) Le district électoral de la cité de Prince-Albert, comprenant:—

Premièrement, la cité de Prince-Albert telle que constituée en corporation par ordonnance des Territoires du Nord-Ouest; et

Deuxièmement, les parties des lots 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81 et 82 de l'Établissement de Prince-Albert, sises au sud de ladite cité de Prince-Albert telle que constituée en corporation, et la partie de la réserve de la Baie-d'Hudson qui se trouve en dehors de ladite cité et y attenant à l'est et au sud, et qui se trouve au nord du prolongement en ligne droite, dans

la direction de l'est, de la ligne qui forme la limite sud dudit lot 82 de l'Établissement de Prince-Albert; et

Troisièmement, les sections fractionnelles 13 et 24 du 48^e township dans le 26^e rang, à l'ouest du 2^e méridien.

(21.) Le district électoral de Batoche, ainsi borné:—

Commençant au méridien qui sépare les 23^e et 24^e rangs, à l'ouest du 2^e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord du 26^e township; de là vers le nord le long dudit méridien qui sépare les 23^e et 24^e rangs jusqu'à la limite nord du 34^e township; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du 34^e township jusqu'au méridien qui sépare les 24^e et 25^e rangs, à l'ouest du 2^e méridien; de là vers le nord le long du méridien qui sépare les 24^e et 25^e rangs jusqu'à la limite nord du 45^e township; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord des 45^es townships jusqu'à l'endroit où elle coupe en premier lieu la rivière Saskatchewan-du-Sud; de là le long de la rivière Saskatchewan-du-Sud, en remontant le cours, jusqu'à la limite nord du 40^e township; de là vers l'est le long de ladite limite nord des 40^es townships jusqu'au méridien qui sépare les 1^{er} et 2^e rangs, à l'ouest du 3^e méridien; de là vers le sud le long dudit méridien entre les 1^{er} et 2^e rangs jusqu'à la limite nord du 26^e township; de là vers l'est le long de ladite limite nord des 26^es townships jusqu'au point de commencement.

(22.) Le district électoral de Saskatoon, ainsi borné:—

Commençant au méridien qui sépare les 1^{er} et 2^e rangs, à l'ouest du 3^e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord du 26^e township; de là vers le nord le long dudit méridien qui sépare les 1^{er} et 2^e rangs jusqu'à la limite nord du 40^e township; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du 40^e township jusqu'à la rivière Saskatchewan-du-Sud; de là le long de la rivière Saskatchewan-du-Sud, en descendant le cours, jusqu'à la limite nord du 41^e township; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord des 41^es townships jusqu'à la rivière Saskatchewan-du-Nord; de là le long de la rivière Saskatchewan-du-Nord, en remontant le cours, jusqu'au méridien qui sépare les 13^e et 14^e rangs, à l'ouest du 3^e méridien; de là vers le sud le long dudit méridien qui sépare les 13^e et 14^e rangs jusqu'à la limite nord du 26^e township; de là vers l'est le long de ladite limite nord des 26^es townships jusqu'au point de commencement.

(23.) Le district électoral de Rosthern, ainsi borné:—

Commençant à la limite nord du 41^e township à l'endroit où elle est coupée par la rivière Saskatchewan-du-Sud; de là le long de la rivière Saskatchewan-du-Sud, en

en descendant le cours, jusqu'au 3e méridien; de là vers le nord le long dudit 3e méridien jusqu'à la limite nord du 46e township; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du 46e township jusqu'au méridien qui sépare les 1er et 2e rangs, à l'ouest du 3e méridien; de là vers le nord le long dudit méridien qui sépare les 1er et 2e rangs jusqu'à la limite nord du 47e township; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord des 47es townships, jusqu'au méridien qui sépare les 5e et 6e rangs, à l'ouest du 3e méridien; de là vers le sud le long dudit méridien qui sépare les 5e et 6e rangs jusqu'à la rivière Saskatchewan-du-Nord; de là le long de ladite rivière Saskatchewan-du-Nord, en remontant le cours, jusqu'à la limite nord du 41e township; de là vers l'est le long de ladite limite nord des 41es townships jusqu'au point de commencement.

(24.) Le district électoral de Redberry, ainsi borné:—

Commençant au méridien qui sépare les 5e et 6e rangs, à l'ouest du 3e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la rivière Saskatchewan-du-Nord; de là vers le nord le long dudit méridien qui sépare les 5e et 6e rangs, jusqu'à la limite septentrionale de ladite province de la Saskatchewan; de là vers l'ouest le long de ladite limite septentrionale de la province de la Saskatchewan jusqu'au méridien qui sépare les 13e et 14e rangs, à l'ouest du 3e méridien; de là vers le sud le long dudit méridien qui sépare les 13e et 14e rangs, jusqu'à la rivière Saskatchewan-du-Nord; de là le long de ladite rivière Saskatchewan-du-Nord, en descendant le cours, jusqu'au point de commencement.

(25.) Le district électoral de Battleford, ainsi borné:—

Commençant au méridien qui sépare les 13e et 14e rangs, à l'ouest du 3e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord du 26e township; de là vers le nord le long dudit méridien qui sépare les 13e et 14e rangs, jusqu'à la limite septentrionale de ladite province de la Saskatchewan; de là vers l'ouest le long de ladite limite septentrionale de la province de la Saskatchewan jusqu'à la limite occidentale de ladite province de la Saskatchewan; de là vers le sud le long de ladite limite occidentale de la province de la Saskatchewan jusqu'à la limite nord du 26e township; de là vers l'est le long de ladite limite nord des 26es townships jusqu'au point de commencement.



LOI DES SUBVENTIONS AUX PROVINCES

STATUTS RÉVISÉS DU CANADA, 1906, CHAPITRE 28 (*)

Loi concernant les subventions et les allocations en argent aux provinces

TITRE ABRÉGÉ

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subventions aux provinces*. Titre abrégé.

SUBVENTIONS DÉTERMINÉES

Nouveau-Brunswick

2. La province du Nouveau-Brunswick, en considération de ce que sa Législature a passé une loi décrétant la révocation de tous les droits d'exportation sur les bois de service exportés de cette province, doit recevoir, tant que de pareils droits d'exportation ne sont point imposés par cette Législature, et en sus de la subvention à laquelle cette province a droit, une subvention de cent cinquante mille dollars par année, à titre d'indemnité de la perte de ces droits et du droit de les imposer. S. R., c. 46, art. 1. Subvention au Nouveau-Brunswick pour tenir lieu des droits d'exportation sur le bois.

Ile du Prince-Édouard

3. A la province de l'Ile du Prince-Édouard il doit continuer d'être versé, en sus de toute autre subvention ou allocation payable à cette province, une allocation annuelle ou subvention de vingt mille dollars, payable semestriellement d'avance les premiers jours de juillet et de janvier de chaque année. Subvention à l'Ile du Prince-Édouard.

2. A ladite province de l'Ile du Prince-Édouard, en sus de toutes autres sommes dont la loi autorise le versement, il doit également continuer d'être versé une allocation annuelle de trente mille dollars, payable semestriellement d'avance les premiers jours de juillet et de janvier de chaque année. Subvention additionnelle.

3. Cette dernière allocation annuelle doit être payée et acceptée à titre de complet règlement de toutes réclamations de ladite province contre le Dominion du Canada à raison de la prétendue inexécution des conditions de l'acte d'union entre le Dominion du Canada En règlement de certaines réclamations.

(*) Voir A. A. B. N., 1907; Loi de la subvention à l'Ile du Prince-Édouard, 1912, (Can.)

et ladite province en ce qui concerne le maintien de la communication à vapeur efficace entre l'île et la terre ferme. 50-51 V., c. 8, art. 1; 1 E. VII, c. 3, art. 1.

Manitoba

Subvention
au Manitoba.

Augmenta-
tion de la sub-
vention *per*
capita.

D'après la po-
pulation cons-
tatée par le
recensement
et une estima-
tion.

4. Les sommes qui suivent sont accordées à titre de subvention annuelle à la province du Manitoba et doivent lui être payées annuellement, savoir:

(a) Pour le maintien du gouvernement et de la Législature, cinquante mille dollars;

(b) Sur une population évaluée à cent cinquante mille âmes, à quatre-vingts cents par tête, une somme de cent vingt mille dollars, sauf à être augmentée tel que ci-dessous mentionné, savoir: un recensement de la province doit être fait tous les cinq ans, à partir du recensement général de mil huit cent quatre-vingt-un; et une estimation approximative de la population est faite à des intervalles de temps égaux entre chaque recensement quinquennal et décennal; et, lorsque la population, d'après ce recensement ou cette estimation, dépasse cent cinquante mille âmes, qui est le chiffre minimum sur lequel cette subvention est calculée, le montant de cette subvention doit être accru en conséquence, et ainsi de suite jusqu'à ce que la population ait atteint quatre cent mille âmes;

(c) A titre d'indemnité pour lui tenir lieu de terres publiques, cent mille dollars. S. R., c. 46, art. 5.

INTÉRÊTS ET ALLOCATIONS POUR DETTES

Ontario, Québec et Nouvelle-Écosse

Allocations
aux provinces
en proportion
de leur dette.

5. Dans les comptes tenus entre les diverses provinces de l'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie Britannique et le Canada, les sommes payables et imputables aux provinces de l'Ontario et de Québec respectivement, en tant qu'elles dépendent du chiffre de la dette avec laquelle chaque province est entrée dans l'union, sont calculées et allouées comme si, —

(a) dans le cas des provinces de l'Ontario et de Québec, la somme fixée par l'article cent douze de la Loi de l'Amérique du Nord Britannique, 1867, (B. N. A. Act), était portée de soixante-deux millions cinq cent mille dollars à la somme de

soixante-treize millions six mille quatre-vingt-quatre cents; et—

- (b) dans le cas de la province de la Nouvelle-Écosse, les montants fixés par l'article cent quatorze de ladite loi s'étaient accrus dans la même proportion;
- (c) dans le cas de la province du Nouveau-Brunswick, les sommes fixées par l'article cent quinze de ladite loi s'étaient accrues dans la même proportion; et,
- (d) dans le cas de la province de la Colombie Britannique, la somme sur laquelle elle devait recevoir des intérêts en conformité des conditions de son admission dans la confédération, s'était accrue dans la même proportion.

2. La subvention augmentée qui doit être payée à la province de la Nouvelle-Écosse sous l'autorité du présent article est basée sur la somme de neuf millions cent quatre-vingt-six mille sept cent cinquante-six dollars, comme si cette somme eût été mentionnée dans l'article cent quatorze de la Loi de l'Amérique du Nord Britannique, 1867, (B. N. A. Act), au lieu de la somme de huit millions de dollars. S. R., c. 46, art. 2.

6. Dans les comptes tenus entre les différentes provinces et le Canada, les sommes dont les subventions annuelles payables à chacune d'entre elles ont été augmentées par la loi du Parlement du Canada passée en la trente-sixième année du règne de feu Sa Majesté la reine Victoria, chapitre trente, telle qu'expliquée par la loi du même Parlement passée en la trente-septième année du règne de feu Sa Majesté la reine Victoria, chapitre trois, en ce qui concerne la Nouvelle-Écosse, sont calculées et allouées à l'Ontario et à Québec conjointement comme ayant constitué la ci-devant province du Canada, et à la Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, comme si ces lois eussent prescrit que cette augmentation devait être allouée à compter du jour de la mise en vigueur de la loi de l'Amérique du Nord Britannique, 1867, (B. N. A. Act).

2. Le montant total des paiements semestriels qui, dans ce cas, auraient été faits à compte de cette augmentation à partir du premier jour de juillet mil huit cent soixante-sept, jusqu'au premier jour de janvier mil huit cent soixante-treize, inclusivement, avec intérêt sur chacun de ces paiements au taux de cinq pour cent par année, à partir du jour que chaque paiement aurait été ainsi fait jusqu'au premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-quatre, sont réputés un capital

Quant à la Nouvelle-Écosse.

Subventions additionnelles calculées sur les années précédentes.

Intérêt de cinq pour cent.

dû auxdites provinces respectivement, et portant intérêt à cinq pour cent par année, lequel intérêt leur est payable comme partie de leurs subventions annuelles de la part du Canada. S. R., c. 46, art. 3.

Quant à la Colombie Britannique et à l'Île du Prince-Édouard.

7. Dans les comptes entre le Canada et les provinces de la Colombie Britannique et de l'Île du Prince-Édouard, les sommes calculées et allouées comme constituant les dettes de ces provinces, respectivement, le dix-neuvième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-quatre, sur lesquelles le Canada leur payait alors un intérêt, sont accrues de sommes dont le chiffre est proportionné aux populations respectives de ces provinces, telles que constatées par le recensement de mil huit cent quatre-vingt-un, de même que le total des sommes à ajouter en vertu de l'article qui précède à titre de capital dû à l'Ontario et à Québec, à la Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, est proportionné à la population collective des quatre provinces en dernier lieu mentionnées, telle que constatée par le recensement de mil huit cent quatre-vingt-un.

Intérêt de cinq pour cent.

2. Les montants de ces augmentations, à l'égard des provinces de la Colombie Britannique et de l'Île du Prince-Édouard, sont réputés un capital dû à ces provinces respectivement, et portant intérêt au taux de cinq pour cent par année, lequel intérêt leur est payable comme partie de leurs subventions respectives de la part du Canada. S. R., c. 46, art. 4.

Capital et paiements annuels.

8. Le chiffre des augmentations de la subvention annuelle et celui du capital sur lequel elle est payable aux diverses provinces, respectivement en vertu des deux articles qui précèdent sont ainsi qu'il suit :

	Augmentation annuelle	Capital
A l'Ontario et à Québec conjointement.	\$269,875.16	\$5,397,503.13
A la Nouvelle-Écosse.	39,939.68	798,793.45
Au Nouveau-Brunswick	30,225.97	604,519.35
A la Colombie Britannique	4,155.39	83,107.88
A l'Île du Prince-Édouard	9,148.68	182,973.78

S. R., c. 46, art. 4.

Manitoba

9. Le montant en capital sur lequel la province du Manitoba a droit de recevoir des paiements d'intérêt semestriels au taux de cinq pour cent par année, ainsi que fixé par la loi passée en la trente-troisième année du règne de feu Sa Majesté la reine Victoria, chapitre trois, ainsi que fixé de nouveau ou augmenté par toute loi subséquente, est, à compter du premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-cinq, calculé d'après une population de cent vingt-cinq mille âmes, au taux par tête constaté en divisant par dix-sept mille, c'est-à-dire par le chiffre estimé de la population de la province du Manitoba établi en vertu de la loi passée en la trente-troisième année du règne de feu Sa Majesté la reine Victoria, chapitre trois, la somme de cinq cent cinquante et un mille quatre cent quarante-sept dollars, qui est le chiffre du capital sur lequel ladite province avait droit de recevoir un intérêt en vertu et sous l'empire de l'article vingt-quatre de l'acte ci-dessus en dernier lieu cité et de la loi de la trente-sixième Victoria, chapitre trente.

Calcul de la somme sur laquelle il est payé un intérêt au Manitoba à titre de subvention.

2. La province est chargée des avances à elle faites jusqu'au vingt juillet mil huit cent quatre-vingt-cinq, aussi bien que des dépenses pour des fins d'une nature purement locale faites dans la province par le Canada, et d'une somme additionnelle de cent cinquante mille dollars que le gouvernement fédéral peut avancer à la province pour faire face aux frais de construction d'un asile d'aliénés et autres services exceptionnels. S. R., c. 46, art. 6.

Avances pour l'asile des aliénés, etc.

10. Les concessions de terres marécageuses et la concession de terres n'excédant pas cent cinquante mille acres à titre de dotation de l'université du Manitoba, autorisée par la Partie I de la Loi des dispositions supplémentaires du Manitoba, et le paiement à la province du Manitoba de la somme ci-dessus autorisée sont faits en règlement final de toutes les réclamations de ladite province pour le remboursement des frais qu'elle a dû supporter pour le gouvernement du territoire en litige, ou pour le renvoi de la question des frontières devant le comité judiciaire du Conseil privé, ainsi que de toutes autres questions ou réclamations débattues jusqu'au dix janvier mil huit cent quatre-vingt-cinq, entre le gouvernement fédéral et celui de la province. S. R., c. 46, art. 7.

Paiements et concessions de terres en règlement définitif de certaines réclamations.

AVANCES

Autorisation
d'avances
aux provinces.

11. Le gouverneur en conseil peut avancer de temps à autre à discrétion, à toute province du Canada, les sommes qui sont requises pour des améliorations locales dans la province n'excédant point en totalité le montant dont la dette de la province pour laquelle le Canada est responsable est alors moindre que celle avec laquelle il a été permis à la province d'entrer dans l'Union; mais aucune telle avance ne peut être faite à une province à moins qu'elle n'ait d'abord été sanctionnée par une loi de la Législature de cette province.

Conditions de
ces avances.

2. Ces avances sont considérées comme des additions à la dette de la province, et la province peut les rembourser au Canada, sur tel avis, en telles sommes et à telles conditions dont le gouvernement fédéral et celui de la province peuvent convenir; et tout montant ainsi remboursé doit être déduit de la dette de cette province dans le calcul de la subvention qui lui revient. S. R., c. 46, art. 8.

ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD, 1907

7 ÉDOUARD VII, CHAPITRE 11

Acte à l'effet de prendre des mesures au sujet des sommes que le Canada doit payer aux diverses provinces du Dominion

[9 août 1907]

CONSIDÉRANT qu'une adresse a été présentée à Sa Majesté par le Sénat et les Communes du Canada dans les termes énoncés à l'annexe du présent acte:

Qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, et par et avec l'avis des Lords spirituels et temporels, et des Communes, assemblées en ce présent Parlement, et par leur autorité, comme suit:

1. (1) Les sommes ci-dessous mentionnées seront payées annuellement par le Canada à chaque province, qui au commencement du présent acte est une province du Dominion, pour ses fins locales, et pour le soutien de son gouvernement et de sa Législature:—

(a) Un subside fixe—

si la population de la province est de moins de cent cinquante mille, de cent mille dollars;

si la population de la province est de cent cinquante mille, mais ne dépasse pas deux cent mille, de cent cinquante mille dollars;

si la population de la province est de deux cent mille, mais ne dépasse pas quatre cent mille, de cent quatre-vingt mille dollars;

si la population de la province est de quatre cent mille, mais ne dépasse pas huit cent mille, de cent quatre-vingt-dix mille dollars;

si la population de la province est de huit cent mille, mais ne dépasse pas un million cinq cent mille, de deux cent vingt mille dollars;

si la population de la province dépasse un million cinq cent mille, de deux cent quarante mille dollars;

(b) Subordonnément aux dispositions spéciales du présent acte touchant les provinces de la Colombie Britannique et de l'Île du Prince-Édouard, un subside au taux de quatre-vingts cents par tête de

Paiements
que fera le
Canada aux
provinces.

la population de la province jusqu'à deux millions cinq cent mille, et au taux de soixante cents par tête de la population qui dépasse ce nombre.

(2) Un subside additionnel de cent mille dollars sera payé annuellement à la province de la Colombie Britannique durant dix ans à compter du commencement du présent acte.

(3) La population d'une province sera constatée de temps à autre, dans le cas des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta respectivement, d'après le dernier recensement quinquennal ou estimation statutaire de la population, faite en vertu des actes constitutifs de ces provinces ou de tout autre acte du Parlement du Canada statuant à cet effet, et, dans le cas de toute autre province, par le dernier recensement décennal pour le temps d'alors.

(4) Les subsides payables en vertu du présent acte seront versés semi-annuellement à l'avance à chaque province.

(5) Les subsides payables en vertu du présent acte seront substitués aux subsides (désignés subsides actuels dans le présent acte) payables pour les mêmes fins lors de la mise en force du présent acte aux diverses provinces du Dominion en vertu des dispositions de l'article cent dix-huit de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ou de tout arrêté en conseil constituant une province ou tout acte du Parlement du Canada contenant des instructions pour le paiement de tout tel subside, et les susdites dispositions cesseront leur effet.

(6) Le gouvernement du Canada aura le même pouvoir de déduire de ces subsides les sommes imputées sur une province à compte de l'intérêt sur la dette publique dans le cas du subside payable en vertu du présent acte à la province, qu'il a dans le cas du subside actuel

(7) Rien de contenu au présent acte n'invalidera l'obligation du Canada de payer à une province tout subside qui est payable à cette province, autre que le subside actuel auquel est substitué le présent subside.

(8) Dans le cas des provinces de la Colombie Britannique et de l'Île du Prince-Édouard, le montant payé à compte du subside payable par tête de la population aux provinces en vertu du présent acte, ne sera jamais moindre que le montant du subside correspondant payable au commencement du présent acte; et, s'il est constaté, lors de tout recensement décennal, que la population de la province a diminué depuis le dernier recensement décennal, le montant payé à compte du subside ne sera pas diminué au-dessous du montant alors payable, nonobstant la diminution de la population.

2. Le présent acte pourra être cité sous le titre "Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1907", et entrera en vigueur à compter du premier jour de juillet 1907. Titre abrégé et interprétation.

ANNEXE

A SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

Très Gracieux Souverain,

Nous, les fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, le Sénat et la Chambre des Communes du Canada, réunis en Parlement, approchons humblement de Votre Majesté, pour lui représenter qu'il est à propos de modifier l'échelle des sommes à payer par le Canada, sous l'autorité de l'article 118 de la loi du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, communément connue sous le nom de Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ou par ou en vertu des termes ou conditions auxquels d'autres provinces ont été admises dans l'Union, aux diverses provinces de la Puissance pour le soutien de leurs gouvernements et de leurs Législatures, en décrétant que:

A. Au lieu des montants actuellement payés, les sommes ci-dessous mentionnées soient annuellement versées par le Canada aux diverses provinces, pour le soutien de leurs gouvernements et de leurs Législatures d'après le chiffre de leur population, ainsi qu'il suit:

- (a) Si la population de la province est de moins de 150,000, \$100,000;
- (b) Si la population de la province est de 150,000, mais ne dépasse pas 200,000, \$150,000;
- (c) Si la population de la province est de 200,000, mais ne dépasse pas 400,000, \$180,000;
- (d) Si la population de la province est de 400,000, mais ne dépasse pas 800,000, \$190,000;
- (e) Si la population de la province est de 800,000, mais ne dépasse pas 1,500,000, \$220,000;
- (f) Si la population de la province dépasse 1,500,000, \$240,000.

B. Au lieu du subside annuel à tant par tête de la population actuellement accordé, les paiements annuels seront à l'avenir au même taux de quatre-vingts cents par tête, mais sur la population de chaque province telle que constatée de temps à autre par le dernier recensement décennal, ou, dans le cas des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, respectivement,

par le dernier recensement quinquennal ou estimation statutaire, jusqu'à ce que cette population dépasse 2,500,000, et au taux de soixante cents par tête sur la proportion de ladite population qui dépassera 2,500,000.

C. Une allocation additionnelle de cent mille dollars annuellement pendant dix ans, à la province de la Colombie Britannique.

D. Rien de contenu au présent n'aura l'effet d'invalider ou de restreindre les termes spéciaux à toute province en particulier auxquels cette province est devenue partie du Dominion du Canada, ou le droit de toute province au paiement de tout subside spécial accordé jusqu'à présent par le Parlement du Canada à une province pour aucune fin spéciale exprimée dans ledit subside.

Nous prions qu'il plaise à Votre Gracieuse Majesté de soumettre au Parlement impérial, à sa session actuelle, une mesure pour abroger les dispositions de l'article 118 de la loi dite Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, susdite, et pour les remplacer par l'échelle des paiements ci-dessus mentionnés, lesquels seront en règlement définitif et permanent des sommes à payer annuellement aux diverses provinces du Canada, pour leurs besoins locaux et pour le soutien de leurs gouvernements et de leurs Législatures.

Ces allocations seront payées semestriellement d'avance à chaque province; mais le gouvernement du Canada déduira de ces allocations, contre toute province, toutes les sommes computables pour intérêts sur la dette publique de cette province excédant les divers montants stipulés dans ladite loi.

Et nous prions humblement Votre Majesté de vouloir bien prendre notre requête en sa favorable et gracieuse considération.

(Signé) R. DANDURAND,
Président du Sénat.

(Signé) R. F. SUTHERLAND,
Orateur de la Chambre des Communes.

Sénat et Chambre des Communes,

Ottawa, Canada, 26 avril 1907.

LOI DE L'EXTENSION DES FRONTIÈRES DE L'ONTARIO

2 GEORGE V, CHAPITRE 40, (Can.)

Loi à l'effet d'étendre les frontières de la province de l'Ontario

[Sanctionnée le 1er avril 1912]

CONSIDÉRANT que le treizième jour de juillet, mil Préambule.
neuf cent huit, la Chambre des Communes a résolu que les limites de la province de l'Ontario devaient être augmentées par l'extension des frontières de la province de manière à comprendre le territoire ci-après décrit, tel que plus particulièrement énoncé dans ladite résolution, aux termes et conditions qui peuvent être convenus par la Législature de l'Ontario et par le Parlement du Canada: A ces causes, subordonnement à l'assentiment de ladite Législature, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre *Loi de* Titre abrégé.
l'extension des frontières de l'Ontario.

2. Les limites de la province de l'Ontario sont par la Extension des frontières.
présente loi agrandies de telle sorte que ses frontières comprennent, en outre du présent territoire de ladite province, le territoire borné et décrit ainsi qu'il suit: Commençant au point extrême nord de la frontière ouest de la province de l'Ontario, selon que déterminé par le chap. 28 des statuts de 1889 du Royaume-Uni, R. U. 1889, chap. 28.
intitulé: "The Canada (Ontario) Boundary Act, 1889," (ladite frontière ouest étant la frontière est de la province du Manitoba); de là continuant franc nord le long du même méridien jusqu'à son intersection avec le centre de la réserve de chemin sur la douzième ligne de base du système géodésique des terres fédérales; de là, vers le nord-est, en droite ligne, jusqu'à l'extrémité orientale du lac des Iles (Island Lake) suivant qu'il apparaît à la latitude approximative 53° 30' et à la longitude 93° 40' sur la carte des chemins de fer du Dominion du Canada, publiée à l'échelle de trente-cinq milles au pouce, en l'année mil neuf cent huit, par ordre du ministre de l'intérieur; de là, vers le nord-est, en droite ligne, jusqu'au point où le quatre-vingt-neuvième méridien de longi-

tude ouest croise la rive sud de la baie d'Hudson; de là, vers l'est et le sud, en suivant la rive de ladite baie jusqu'au point où la frontière nord de la province de l'Ontario, selon qu'établie par ladite loi, croise la rive de la baie James; de là, vers l'ouest, le long de ladite frontière, selon qu'établie par ladite loi, jusqu'au point de départ; et toutes les terres comprises dans ladite description seront, à partir et à la suite de la promulgation de la présente loi, ajoutées à la province de l'Ontario et, à partir et à la suite de ladite promulgation, seront et formeront partie de ladite province de l'Ontario, aux termes et conditions qui suivent et subordonnement aux dispositions suivantes:

Droits des
sauvages dans
le nouveau
territoire.

a) Que la province de l'Ontario reconnaitra les droits des habitants sauvages dans le territoire ci-dessus décrit, dans la même mesure, et obtiendra la remise de ces droits de la même manière, que le gouvernement du Canada a ci-devant reconnu ces droits et obtenu leur remise, et ladite province supportera et acquittera toutes les charges et dépenses se rattachant à ces remises ou en résultant;

Remises.

b) Que nulle pareille remise ne sera faite ou obtenue qu'avec l'approbation du gouverneur en conseil;

Tutelle.

c) Que la tutelle des sauvages dans ledit territoire et l'administration de toutes terres maintenant ou ci-après réservées pour leur usage, restera à la charge du gouvernement du Canada, subordonnement au contrôle du Parlement.

Droits de la
Compagnie
de la Baie
d'Hudson,
sauvegardés.

3. Rien dans la présente loi ne doit porter préjudice ou atteinte aux droits ou aux biens de la Compagnie de la Baie d'Hudson, tels que contenus dans les conditions sous lesquelles cette compagnie a cédé la Terre de Rupert à la couronne.

Entrée en vi-
gueur de la loi.

4. La présente loi entrera en vigueur à un jour qui sera fixé par proclamation du gouverneur en conseil publiée dans la *Gazette du Canada*, mais cette proclamation ne sera lancée qu'après que la Législature de l'Ontario aura consenti à l'augmentation des limites de la province visée en la présente loi et agréé les termes, conditions et dispositions ci-dessus énoncés.

Consente-
ment de la Lé-
gislation de
l'Ontario.

LOI DE L'EXTENSION DES FRONTIÈRES DE QUÉBEC, 1912

2 GEORGE V, CHAPITRE 45, (Can.)

Loi à l'effet d'étendre les frontières de la province de Québec

[Sanctionnée le 1er avril 1912]

CONSIDÉRANT, que le treizième jour de juillet, Préambule.
mil neuf cent huit, la Chambre des Communes a résolu que les limites de la province de Québec devaient être augmentées par l'extension des frontières de la province vers le nord de manière à comprendre le territoire ci-après décrit, tel que plus particulièrement énoncé dans ladite résolution, aux termes et conditions qui peuvent être convenus par la Législature de Québec et par le Parlement du Canada: A ces causes, subordonné-ment à l'assentiment de ladite Législature, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre *Loi de* Titre abrégé.
l'extension des frontières de Québec, 1912.

2. Les limites de la province de Québec sont par la Extension des frontières.
présente loi agrandies de telle sorte que ses frontières comprennent, en outre du présent territoire de ladite province, le territoire borné et décrit ainsi qu'il suit:—Commençant au point, à l'embouchure de la rivière East-Main, où cette rivière se jette dans la baie James, ledit point étant l'extrémité occidentale de la frontière nord de la province de Québec suivant qu'elle est établie par le chapitre 3 des statuts de 1898, intitulé 1898, c. 3.
Acte concernant la délimitation des frontières nord-ouest, nord et nord-est de la province de Québec; de là, vers le nord et l'est, le long des rives de la baie d'Hudson et du détroit d'Hudson; de là, vers le sud, l'est et le nord, en suivant la rive de la baie Ungava et la rive dudit détroit; de là, vers l'est, en suivant la rive dudit détroit jusqu'à la frontière du territoire relevant de la juridiction légale de l'île de Terre-Neuve; de là, vers le sud-est, en suivant la frontière ouest dudit territoire mentionné en dernier lieu jusqu'au milieu de la baie du Rigolet ou Hamilton Inlet; de là, vers l'ouest, en suivant la frontière nord de la province de Québec, telle

qu'elle est établie par ladite loi, jusqu'au point de départ; et toutes les terres comprises dans ladite description seront, à partir et à la suite de la promulgation de la présente loi, ajoutées à la province de Québec et, à partir et à la suite de ladite promulgation, seront et formeront partie de ladite province de Québec, aux termes et conditions qui suivent et subordonnément aux dispositions suivantes:

- Population en ce qui concerne la représentation.
- Population d'après le recensement.
- Droits des sauvages dans le nouveau territoire.
- Remise.
- Tutelle.
- a) Que la population du territoire par la présente loi ajouté à la province de Québec sera exclue, lorsque sera établi le chiffre de la population de ladite province pour les fins de tout réajustement de représentation des autres provinces à la suite de tout recensement;
- b) Que dans le recensement général de la population du Canada qu'il faudra faire en l'année mil neuf cent vingt et un et à chaque dixième année à l'avenir, il faudra distinguer la population du territoire par la présente loi ajouté à la province de Québec, de celle de ladite province telle que ci-devant constituée, et la représentation dudit territoire dans la Chambre des Communes sera établie selon les règles édictées par l'article 51 de "L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867", régissant la représentation des provinces, autres que celle de Québec;
- c) Que la province de Québec reconnaîtra les droits des habitants sauvages dans le territoire ci-dessus décrit dans la même mesure, et obtiendra la remise de ces droits de la même manière, que le gouvernement du Canada a ci-devant reconnu ces droits et obtenu leur remise, et ladite province supportera et acquittera toutes les charges et dépenses se rattachant à ces remises ou en résultant;
- d) Que nulle pareille remise ne sera faite ou obtenue, qu'avec l'approbation du gouverneur en conseil;
- e) Que la tutelle des sauvages dans ledit territoire et l'administration de toutes terres maintenant ou ci-après réservées pour leur usage, restera à la charge du gouvernement du Canada, subordonnément au contrôle du Parlement.

Droits de la Compagnie de la Baie d'Hudson, sauvegardés.

3. Rien dans la présente loi ne doit porter préjudice ou atteinte aux droits ou aux biens de la Compagnie de la Baie d'Hudson, tels que contenus dans les conditions sous lesquelles cette compagnie a cédé la Terre de Rupert à la couronne.

4. La présente loi entrera en vigueur à un jour qui sera fixé par proclamation du gouverneur en conseil publiée dans la *Gazette du Canada*, mais cette proclamation ne sera lancée qu'après que la Législature de Québec aura consenti à l'augmentation des limites de la province visée en la présente loi et agréé les termes, conditions et dispositions ci-dessus énoncés.

Entrée en vigueur de la loi.

Consentement de la législature de Québec.



LOI DE L'EXTENSION DES FRONTIÈRES DE QUÉBEC, 1912

2 GEORGE V, CHAPITRE 7, (Qué.)

Loi concernant l'agrandissement du territoire de la province de Québec par l'annexion de l'Ungava

(Sanctionnée le 3 avril 1912)

ATTENDU que la loi 34-35 Victoria, chapitre 28, du ^{Préambule.} Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulée: "Acte concernant l'établissement des provinces dans la Puissance du Canada", décrète que le Parlement du Canada pourra, de temps à autre, avec le consentement de la Législature d'une province, augmenter, diminuer ou autrement modifier les limites de cette province, aux termes et conditions acceptées par ladite Législature, et qu'il pourra de même, avec ce consentement, prescrire des dispositions concernant l'effet et l'opération de cette augmentation, diminution ou modification de territoire;

Attendu que le Parlement du Canada a passé une loi reproduite dans la cédule de la présente loi par laquelle il déclare que la province de Québec comprendra le territoire y décrit, en outre de celui qu'elle possède actuellement, sujet à l'acceptation par la Législature de Québec, des termes, conditions et dispositions énoncés dans ladite loi;

Attendu que dans ladite loi du Canada il est déclaré que les dispositions qu'elle renferme entreront en vigueur un jour qui sera fixé par proclamation du gouverneur général du Canada en conseil, publiée dans la Gazette du Canada; mais que cette proclamation ne sera lancée qu'après que la Législature de la province de Québec aura consenti à l'augmentation des limites de la province aux termes, conditions et dispositions stipulés;

Attendu qu'il convient de consentir à la modification des limites proposée et d'accepter les termes, conditions et dispositions auxquels cette augmentation des limites est subordonnée;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. La Législature de la province de Québec consent ^{Annexion de} que le territoire décrit dans la loi du Canada reproduite ^{l'Ungava.}

dans la cédule de la présente loi forme partie du territoire de la province de Québec, et ce, aux termes, conditions et dispositions qui y sont énoncés, et qu'une proclamation à cet effet soit émise par le gouverneur général du Canada en conseil déterminant le jour auquel ce changement des bornes de la province prendra effet.

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CÉDULE

CONSIDÉRANT que le treizième jour de juillet, mil neuf cent huit, la Chambre des Communes a résolu que les limites de la province de Québec devaient être augmentées par l'extension des frontières de la province vers le nord de manière à comprendre le territoire ci-après décrit, tel que plus particulièrement énoncé dans ladite résolution, aux termes et conditions qui peuvent être convenus par la Législature de Québec et par le Parlement du Canada: A ces causes, subordonnément à l'assentiment de ladite Législature, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre *Loi de l'extension des frontières de Québec, 1912.*

2. Les limites de la province de Québec sont, par la présente loi, agrandies de telle sorte que ses frontières comprennent, en outre du présent territoire de ladite province, le territoire borné et décrit ainsi qu'il suit: —Commençant au point, à l'embouchure de la rivière East-Main où cette rivière se jette dans la baie James, ledit point étant l'extrémité occidentale de la frontière nord de la province de Québec suivant qu'elle est établie par le chapitre 3 des statuts de 1898, intitulé: *Acte concernant la délimitation des frontières nord-ouest, nord et nord-est de la province de Québec*; de là, vers le nord et l'est, le long des rives de la baie d'Hudson et du détroit d'Hudson; de là, vers le sud, l'est et le nord, en suivant la rive de la baie Ungava et la rive dudit détroit; de là, vers l'est, en suivant la rive dudit détroit jusqu'à la frontière du territoire relevant de la juridiction légale de l'île de Terre-neuve; de là, vers le sud-est, en suivant la frontière ouest dudit territoire mentionné en dernier lieu jusqu'au milieu de la baie du Rigolet ou Hamilton

Inlet; de là, vers l'ouest, en suivant la frontière nord de la province de Québec, telle qu'elle est établie par ladite loi, jusqu'au point de départ; et toutes les terres comprises dans ladite description seront, à partir et à la suite de la promulgation de la présente loi, ajoutées à la province de Québec et, à partir et à la suite de ladite promulgation, seront et formeront partie de ladite province de Québec, aux termes et conditions qui suivent et subordonnement aux dispositions suivantes:

- a) Que la population du territoire par la présente loi ajouté à la province de Québec sera exclue, lorsque sera établi le chiffre de la population de ladite province pour les fins de tout réajustement de représentation des autres provinces à la suite de tout recensement;
- b) Que, dans le recensement général de la population du Canada qu'il faudra faire en l'année mil neuf cent vingt et un et à chaque dixième année à l'avenir, il faudra distinguer la population du territoire par la présente loi ajouté à la province de Québec, de celle de ladite province telle que ci-devant constituée, et la représentation dudit territoire dans la Chambre des Communes sera établie selon les règles édictées par l'article 51 de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867", régissant la représentation des provinces, autres que celle de Québec;
- c) Que la province de Québec reconnaîtra les droits des habitants sauvages dans le territoire ci-dessus décrit dans la même mesure, et obtiendra la remise de ces droits de la même manière que le gouvernement du Canada a ci-devant reconnu ces droits et obtenu leur remise, et ladite province supportera et acquittera toutes les charges et dépenses se rattachant à ces remises ou en résultant;
- d) Que nulle pareille remise ne sera faite ou obtenue qu'avec l'approbation du gouverneur en conseil;
- e) Que la tutelle des sauvages dans ledit territoire et l'administration de toutes terres maintenant ou ci-après réservées pour leur usage, restera à la charge du gouvernement du Canada, subordonnement au contrôle du Parlement.

3. Rien dans la présente loi ne doit porter préjudice ou atteinte aux droits ou aux biens de la Compagnie de la baie d'Hudson, tels que contenus dans les conditions sous lesquelles cette compagnie a cédé la Terre de Rupert à la couronne.

4. La présente loi entrera en vigueur à un jour qui sera fixé par proclamation du gouverneur en conseil publiée dans la *Gazette du Canada*, mais cette proclamation ne sera lancée qu'après que la Législature de Québec aura consenti à l'augmentation des limites de la province visée en la présente loi et agréé les termes, conditions et dispositions ci-dessus énoncés.

CANADA

GEORGE CINQ, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner.—SALUT.

PROCLAMATION

E. L. NEWCOMBE, } **A**TTENDU que dans et par l'ar-
Sous-ministre de la } ticle 4 d'un acte du Parle-
Justice, Canada. } ment du Canada passé en la
session dudit Parlement tenue en la deuxième année de
Notre règne, chapitre 45, et intitulé: "Loi à l'effet d'étendre les frontières de la province de Québec", il est en substance statué que ladite loi entrera en vigueur à un jour qui sera fixé par proclamation de Notre gouverneur en conseil publiée dans la *Gazette du Canada*, mais que cette proclamation ne sera lancée qu'après que la Législature de Québec aura consenti à l'augmentation des limites de la province visée en ladite loi et agréé les termes, conditions et dispositions énoncés en ladite loi;

ET ATTENDU que ladite Législature de la province de Québec a consenti à ladite augmentation des limites de la province et a agréé lesdits termes, conditions et dispositions,—

SACHEZ DONC que par et avec l'avis de Notre Conseil Privé pour le Canada, Nous proclamons et déclarons par les présentes que ladite loi deviendra en vigueur à compter du quinzième jour de mai en la présente année de Notre-Seigneur mil neuf cent douze.

De ce qui précède Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner, sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN: Notre Très cher et Bien-aimé Oncle et Très fidèle Conseiller le Feld-maréchal Son Altesse Royale le Prince ARTHUR WILLIAM PATRICK ALBERT, Duc de Connaught et

Strathearn, comte de Sussex (dans la pairie du Royaume-Uni); Prince du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Duc de Saxe, Prince de Saxe-Cobourg et Gotha; Chevalier de Notre Ordre Très noble de la Jarretière; Chevalier de Notre Ordre Très ancien et Très noble du Chardon; Chevalier de Notre Ordre Très illustre de Saint-Patrice; l'un de Notre Très Honorable Conseil privé; Grand Maître de Notre Ordre Très honorable du Bain; Chevalier Grand Commandeur de Notre Ordre Très exalté de l'Étoile de l'Inde; Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-Georges; Chevalier Grand Commandeur de Notre Ordre Très éminent de l'Empire Indien; Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Royal de Victoria; Notre Aide-de-camp personnel; Gouverneur Général et commandant en chef de Notre Puissance du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce DIXIÈME jour de MAI en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent douze, et de Notre Règne la troisième.

Par ordre,

THOMAS MULVEY,
Sous-secrétaire d'État.

LOI DE LA SUBVENTION A LA PROVINCE DE L'ILE DU
PRINCE-ÉDOUARD, 1912

2 GEORGE V, CHAPITRE 42

Loi à l'effet d'accorder une subvention additionnelle à
la province de l'Ile du Prince-Édouard

[Sanctionnée le 1er avril 1912]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Sénat
et de la Chambre des Communes du Canada, dé-
crète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi* Titre abrégé.
de la subvention à la province de l'Ile du Prince-Édouard,
1912.

2. Il sera payé à la province de l'Ile du Prince-Édouard, en outre des sommes actuellement autorisées par la loi, une subvention annuelle de cent mille dollars, dont une moitié, payable le premier jour de juillet, et l'autre moitié le premier jour de janvier de chaque année, à compter du premier jour de juillet mil neuf cent douze. Augmen-
tion de la
subvention à
l'I. P.-E.



ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD, 1915

5-6 GEORGE V, CHAPITRE 45, (Imp).

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867

[19 mai 1915]

SA Très Excellente Majesté le Roi, de l'avis et du consentement des Lords Spirituels et Temporels, et des Communes, en ce présent Parlement assemblés, et sous leur autorité, décrète;

I. (1) Nonobstant quoi ce soit dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ou dans toute loi modifiant ledit acte, ou dans tout décret du Conseil ou dans les termes ou conditions de l'Union faits ou approuvés sous le régime desdites lois ou dans toute loi du Parlement du Canada.

Modification
de la consti-
tution du
Sénat.

30 et 31 Vict.,
c. 3.

- i) Le nombre de sénateurs prescrit dans l'article vingt-un de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, est augmenté de soixante-douze à quatre-vingt-seize;
- ii) Les divisions du Canada relatives à la constitution du Sénat et stipulées dans l'article vingt-deux dudit acte sont augmentées de trois à quatre, la quatrième division devant comprendre les provinces occidentales du Manitoba, de la Colombie Britannique, de la Saskatchewan et de l'Alberta, lesquelles quatre divisions doivent (subordonnement aux revisions dudit acte et de la présente loi) être également représentées dans le Sénat, ainsi qu'il suit:—Ontario par vingt-quatre sénateurs; Québec par vingt-quatre sénateurs; les provinces maritimes et l'Île du Prince-Édouard par vingt-quatre sénateurs, dont dix représentent la Nouvelle-Écosse, dix le Nouveau-Brunswick, et quatre l'Île du Prince-Édouard; les provinces de l'ouest par vingt-quatre sénateurs, dont six représentent le Manitoba, six la Colombie-Britannique, six la Saskatchewan et six l'Alberta.
- iii) Le nombre de personnes que le gouverneur général du Canada peut, par ordre de Sa Majesté le Roi, et sous le régime de l'article vingt-six dudit acte, ajouter au Sénat, est augmenté

- de trois ou six à quatre ou huit, représentant également les quatre divisions du Canada;
- iv) Advenant que pareille addition soit faite en aucun temps, le gouverneur général du Canada ne doit appeler aucune personne au Sénat, sauf sur nouvel ordre de Sa Majesté le Roi et sur pareille susdite recommandation pour représenter une des quatre divisions jusqu'à ce que pareille division soit représentée par vingt-quatre sénateurs et pas plus;
 - v) Le nombre des sénateurs ne doit en aucun temps excéder cent quatre;
 - vi) La représentation dans le Sénat à laquelle, en vertu de l'article cent quarante-sept de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, Terre-Neuve aurait droit, advenant son admission dans l'Union fédérale, est augmentée de quatre à six membres, et advenant l'admission de Terre-Neuve dans l'Union, nonobstant quoi que ce soit dans ledit acte ou dans la présente loi, le nombre normal des sénateurs doit être de cent deux, et le nombre maximum de cent dix;
 - vii) Rien de contenu en la présente loi ne doit affecter les pouvoirs du Parlement du Canada sous le régime de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

49 et 50
Vict., c. 35.

(2) Les alinéas (i) à (vi) inclusivement du paragraphe (1) du présent article ne doivent pas prendre effet avant la terminaison du Parlement canadien actuellement existant.

Constitution
de la Cham-
bre des Com-
munes.

2. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, est modifié par l'addition de l'article suivant immédiatement après l'article cinquante-un dudit acte;

“**51a.** Nonobstant quoi que ce soit en la présente loi, une province doit toujours avoir droit à un nombre de membres dans la Chambre des Communes non inférieur au nombre de sénateurs représentant cette province.”

Titre abrégé.

3. La présente loi peut être citée sous le titre de Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1915, et les Actes de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 à 1886, et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre de Actes de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 à 1915.

ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD, 1916

6-7 GEORGE V, CHAPITRE 19, (Imp.)

Loi portant modification de la Loi de l'Amérique Britannique du Nord, 1867

[1er juin 1916]

QU'IL soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, par et avec l'avis et le consentement des Lords spirituels et Temporels et des Communes réunis en ce présent Parlement, et par leur autorité, ainsi qu'il suit:

1. Nonobstant toute disposition dans la Loi de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ou dans toute loi la modifiant ou dans tout arrêté du Conseil, ou termes ou conditions d'Union faits ou approuvés sous l'empire de ladite loi ou de toute loi du Parlement du Canada, le terme du douzième Parlement du Canada est par les présentes prorogé jusqu'au septième jour d'octobre mil neuf cent dix-sept.

Prorogation
de la durée du
Douzième
Parlement du
Canada, 30 et
31 Vict., c. 3.

2. La présente loi peut être citée comme la Loi de l'Amérique Britannique du Nord, 1916, et les Lois de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 à 1915, et la présente loi peuvent être citées ensemble comme les Lois de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 à 1916.

Titre abrégé.



INDEX

DES

DOCUMENTS CONSTITUTIONNELS SE RAPPORTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A LA PROVINCE DE QUÉBEC

	ARTICLE	PAGE
ACTES:		
Acte de l'Alberta, 1905, (Can.).....		431
Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, (Imp.).....		313
Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871, (Imp.).....		405
Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1886, (Imp.).....		421
Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1907, (Imp.).....		475
Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1915, (Imp.).....		493
Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1916, (Imp.).....		495
Acte de la Saskatchewan, 1905, (Can.).....		451
Acte de la terre de Rupert, 1868, (Imp.).....		357
Acte du Canada (limites d'Ontario), 1889, (Imp.)...		423
Acte du Manitoba, 1870, (Can.).....		361
Acte du Parlement du Canada, 1875, (Can.).....		417
Loi de la subvention à la province de l'Île du Prince- Édouard, 1912, (Can.).....		491
Loi de l'extension des frontières de l'Ontario, 1912, (Can.).....		479
Loi de l'extension des frontières de Québec, 1912, (Can.).....		481
Loi de l'extension des frontières de Québec, 1912, (Qué.).....		485
Loi des frontières de la province de Québec, 1898, (Can.).....		429
Loi des frontières de la province de Québec, 1898, (Qué.).....		427
Loi des subventions aux provinces, 1906, (Can.).....		469

	ARTICLE	PAGE
ACTE DE L'ALBERTA, 1905, (Can.):		
Établissement, constitution, administration de la province et sa représentation dans le Parlement du Canada		431
ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD, 1867, (Imp.):		
Absence:		
Absence de 48 heures de l'orateur de l'Assemblée législative de Québec ou d'Ontario	87	330
Pouvoir de la Chambre de choisir un orateur par <i>interim</i> dans ce cas	87	330
Absence de 48 heures de l'orateur des Communes—même règle	47	322
Absence d'un conseiller législatif à Québec durant deux sessions	74	327
Perte du siège dans ce cas	74	327
Absence d'un lieutenant-gouverneur	67	327
Nomination d'un administrateur par gouverneur général dans ce cas	67	327
Absence d'un sénateur pendant deux sessions consécutives	31, § 1	319
Perte du siège dans ce cas	31, § 1	319
Accise:		
Lois provinciales à ce sujet—continué jusqu'à modification par le Parlement	122	340
Actif, obligations et propriétés:		
Mode d'en disposer, etc	102 à 126, 142	336-340, 344
Administrateur:		
Nomination d'un administrateur pour le Canada en l'absence du gouverneur général	10 à 14	315-316
Nomination d'un administrateur pour une province, en l'absence du lieutenant-gouverneur	67	327
Administration:		
Administration de la justice— <i>Voir Justice</i> .		
Administration des gouvernements de Québec et d'Ontario	63, 134, 135	326, 343
Administration du gouvernement du Canada— <i>Voir Conseil privé</i> .		
Admission:		
Admission de certaines colonies dans l'Union	146, 147	345, 346
<i>Voir ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD; ACTE DE L'ALBERTA, 1925; ACTE DE LA SASKATCHEWAN 1905; ARRÊTÉS EN CONSEIL.</i>		
Agriculture:		
Commissaire de l'—membre du Conseil exécutif à Québec et Ontario— <i>Voir Travaux publics</i>	63	326
Lois relatives à l'—	95	335

—	ARTICLE	PAGE
Algoma:		
District d'—personnes qui y peuvent voter pour députés aux Communes et à l'Ass. lég.	41, 84	321, 329
Amarques et bouées:		
Contrôle du Parlement sur icelles.	91, § 9	332
Amendements:		
Amendements qui peuvent être faits à l'acte d'Union sur les sujets suivants:		
Par la Législature de chaque province:		
Chefs des départements et leurs fonctions.	134, 135	343
Constitution et autorité exécutive à la Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, Québec et Ontario.	64, 65	326
Constitution généralement à Québec et à Ontario—sauf ce qui concerne le lieutenant-gouverneur.	92, § 1	333
Élections provinciales—cens électoral—élections contestées.	84	329
Exclusion des fonctionnaires de la Législature.	93	334
Par la Législature de Québec, spécialement:		
Divisions électorales—sujettes à certaines restrictions, quant à celles mentionnées dans la cécule No 2.	80	328
Durée de la charge de conseiller législatif.	72	327
Quorum du Conseil législatif.	78	28
Par le gouvernement exécutif de chaque province:		
Siège du gouvernement.	68	328
Par le Parlement du Canada:		
Absence de l'orateur.	47	322
Districts électoraux.	40	320
Électeurs—cens électoral—élections contestées.	41	321
Gouverneur en conseil.	12	315
Lois de douane et d'accise.	122	340
Pénitencier du Canada.	141	344
Répartition de la représentation lors de chaque recensement décennal.	51, 52	323-324
Traitement du gouverneur général.	105	337
Uniformité des lois relatives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.	94	335
Par Sa Majesté:		
Siège du gouvernement du Canada.	16	316
<i>Voir</i> ACTE DE LA TERRE DE RUPERT, 1868, (Imp.); ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD, 1871, (Imp.); ACTE DU PARLEMENT DU CANADA, 1875, (Imp.); ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD, 1886, (Imp.); ACTE DU CANADA (LIMITES D'ONTARIO), 1889,		

	ARTICLE	PAGE
(Imp.); ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD, 1907 , (Imp.); ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD, 1915 , (Imp.); ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD, 1916 , (Imp.).		
Amendes et pénalités :		
Contrôle de la province sur celles imposées par les lois provinciales.....	92, § 15	334
Amirauté, cour d'—:		
Traitement des juges de la cour payé par le Parlement.....	100	336
Appel :		
Appel au gouverneur en conseil des lois provinciales ou décisions affectant les droits de la minorité en matières scolaires.....	93, §§ 3, 4	334-335
Nomination d'une Cour d'appel pour le Canada.....	101	336
Appropriations, bills d'—: Voir Votes de crédits.		
Asiles :		
Contrôle provincial sur les asiles.....	92, § 7	333
Assemblée législative : Voir Québec et Ontario.		
Aubains :		
Contrôle du Parlement à leur égard.....	91, § 25	332
Auberge : Voir Licences.		
Banqueroute :		
Du ressort du Parlement.....	91, § 21	332
Sénateur en banqueroute, perd son siège.....	31, § 3	319
Banques :		
Du ressort du Parlement.....	91, § 15	332
Banques d'épargnes :		
Du ressort du Parlement.....	91, § 16	332
Bateaux à vapeur :		
Du ressort du Parlement quant aux lignes internationales et intercoloniales.....	92, § 10 a, b	333
Billets promissoires :		
Du ressort du Parlement.....	91, § 18	332
Bills réservés :		
Au Parlement du Canada:		
Pouvoir du gouverneur général de les réserver au bon plaisir de la reine.....	55	324
Ces bills n'ont de force que dans les deux ans de la signification de leur sanction par la reine.....	57	325
Aux Législatures:		
Pouvoir du lieutenant-gouverneur de les réserver.....	55, 90	324, 331
Ces bills n'ont de force que s'ils sont sanctionnés dans le cours de l'année suivante.	57, 90	325, 331

—	ARTICLE	PAGE
Bois de construction :		
Imposition de droits sur iceux dans le Nouveau-Brunswick.....	124	340
Bois et forêts :		
Du ressort provincial.....	92, § 5	333
Bouées: Voir Amarques et bouées.		
Brevets d'invention :		
Du ressort du Parlement.....	91, § 22	332
Caisses d'épargnes : Voir Banques d'épargnes.		
Canada :		
Division du Canada en quatre provinces.....	5	314
Délimitation de ces provinces.....	6, 7	314
Puissance du Canada.....	3, 4	314
Canaux :		
Canaux qui relient une province à une autre—ou s'étendent au delà d'une province,—du ressort du Parlement.....	92, § 10a	333
Canaux qui sont déclarés être à l'avantage général du Canada— du ressort du Parlement.....	92, § 10c	334
Canton : Voir Township.		
Chambre des Communes :		
Composition de la Chambre—(181 députés).....	37	320
Nouveau-Brunswick, pour 37 députés		
Nouvelle-Écosse..... Id. 15 députés		
Ontario..... Id. 82 députés		
Québec..... Id. 65 députés		
Convocation de la Chambre.....	38	320
Défense aux sénateurs d'y siéger.....	39	320
Districts électoraux.....	40	320
Durée du Parlement—(cinq ans).....	50	323
<i>Voir ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD, 1916.</i>		
Lois électorales.....	41	321
Lois relatives à l'émission des brefs d'élections.....	42, 43	322
Nombre des députés à la Chambre augmenté dans la proportion voulue.....	52	324
<i>Voir ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD, 1915, section 2</i>		
Orateur de la Chambre—son élection.....	44	322
Cas de vacance dans cette charge.....	45	322
Présidence de l'orateur.....	46	322
Son absence durant 48 heures—(choix d'un orateur intérimaire dans ce cas).....	47	322
Son vote prépondérant.....	49	323
Privilèges, immunités et pouvoirs de la Chambre.....	18	316
<i>Voir ACTE DU PARLEMENT DU CANADA, 1875.</i>		
Quorum de la Chambre—(vingt députés).....	48	323

	ARTICLE	PAGE
Répartition nouvelle de la représentation après chaque recensement décennal.....	51	323
Représentation des territoires.....		
<i>Voir</i> ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD, 1886.		
Serment d'allégeance et déclaration des qualités exigées des sénateurs.....	128, céd. 5	341, 353
Témoins assermentés devant les comités spéciaux de la Chambre.....		
<i>Voir</i> ACTE DU PARLEMENT DU CANADA, 1875.		
Votes de crédit—originent à la Chambre.....	53	324
Charges et officiers publics :		
Charges et officiers de la province—sous le contrôle provincial.....	92, § 4	333
Charges et officiers de la Puissance—sous le contrôle du Parlement.....	91, § 8	332
Chefs de département à Québec et Ontario.....	134	343
Leurs fonctions.....	135	343
Officiers publics maintenus dans leurs fonctions, et nomination de nouveaux—.....	130, 131	342
Chemin de fer Intercolonial :		
Commencement du chemin dans les six mois.....	145	345
Chemins de fer :		
Chemins qui relient deux provinces ou s'étendent au delà d'une province—sous le contrôle du Parlement.....	92, § 10 a	333
Chemins qui sont déclarés être à l'avantage général du Canada—sous le contrôle du Parlement.....	92, § 10 c	334
Colombie britannique :		
Son admission dans la confédération.....	146	345
Commerce et trafic :		
Du ressort du Parlement.....	91, § 2	331
Commissaire des terres de la couronne :		
Nomination de ce fonctionnaire par lieutenant-gouverneur—durant bon plaisir.....	134, 135	343
Ses fonctions et devoirs.....	134	343
Ses pouvoirs de siéger (à Québec et à Ontario) au Conseil exécutif.....	63	326
Commissaire des travaux publics : Voir Travaux Publics.		
Communes : Voir Chambres des Communes.		
Compagnies incorporées :		
Contrôle provincial sur celles qui ont pour but des objets provinciaux.....	92, § 11	333
Exceptions.....	92, § 10	333
Conseil législatif : Voir Québec.		
Conseil privé pour le Canada :		
Constitution du conseil.....	11	315

	ARTICLE	PAGE
Définition des pouvoirs du gouverneur général en conseil.....	12, 13	315, 316
<i>Voir Gouverneur-général.</i>		
Constitutions provinciales :		
Administrateurs—leur nomination— <i>Voir Lieutenant-gouverneur</i>	67	327
Amendements à la constitution (sauf pour ce qui concerne le lieut.-gouv.).....	92	333
Conseil exécutif.....	63, 64	326
Législatures et leurs pouvoirs— <i>Voir aussi Québec et Ontario</i>	69 à 95, 128	327-335, 341
Lieutenant-gouverneur.....	58 à 62	325
Lieutenant-gouverneur en conseil.....	65, 66	326
Pouvoir exécutif.....	58 à 68	325-327
Siège du gouvernement.....	68	327
Sujets soumis au contrôle exclusif de la Législature.....	92, 93	333, 334
Amendements à la constitution, sauf en ce qui concerne la charge de lieutenant-gouverneur.....	92, § 1	333
Pouvoir de décréter des lois scolaires, sauf appel au gouv. en conseil.....	93, § 3	334
Contrôle du Parlement en pareil cas.....	93, § 4	335
Pouvoir des Législatures d'Ontario, N.-É. et N.-B., lorsque le Parlement passe des lois à l'effet de rendre uniformes les droits civils et la procédure devant les tribunaux dans leurs provinces.....	94	335
<i>Voir aussi Amendements</i>		
Cours et tribunaux : Voir Justice—Procédure.		
Cours monétaire :		
Du ressort du Parlement.....	91, § 14	332
Crédits : Voir Votes de crédits.		
Défense du pays :		
Sous le contrôle du Parlement.....	91, § 7	332
Députés : Voir Élections, Chambres des Communes, Québec, Ontario.		
Désaveu des bills :		
Désaveu par le gouv. gén. quand ils sont passés par une Législature, dans le délai d'une année.....	56, 90	324, 331
Désaveu par Sa Majesté quand ils sont passés par le Parlement, dans les deux ans.....	56	324
Dettes publiques :		
Dettes et prélèvement de deniers par voie de taxes et d'emprunts—du ressort du Parlement.....	91, §§ 1, 3, 4	331, 332
Intérêt sur la dette constitue la seconde charge sur le Trésor.....	104	337
Provinces—déduction de leurs dettes sur leur part de la subvention.....		475-478

	ARTICLE	PAGE
Voir ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD, 1907, (Imp.).		
Règlement des dettes, etc., de Québec et Ontario.....	142	344
Responsabilité relativement à la dette générale lors de l'Union.....	112	338
De la Nouvelle-Écosse.....	114, 116	338
De Québec et d'Ontario.....	112	338
Du Canada.....	111	338
Du Nouveau-Brunswick.....	115, 116	338
Divisions électorales :		
Divisions relativement à l'élection des députés aux Communes.....	40 et céd.No 1	320, 347
Divisions relativement à l'élection des députés pour Québec.....	80	328
Modifications qui peuvent y être apportées.....	80	328
Divorce :		
Du ressort du Parlement.....	91, § 26	332
Douanes :		
Importation d'articles frappés de droits, d'une province à une autre.....	123	340
Lois provinciales sur les douanes—continué jusqu'à modification par le Parlement.....	122	340
Droits d'auteur :		
Du ressort du Parlement.....	91, § 23	332
Échange entre colonies : Voir Libre échange.		
Écoles séparées : Voir Instruction publique.		
Élection des députés :		
Émission des brevets.....	42	322
Lois relatives aux élections, continuées jusqu'à modification.....	41, 84	321
Première élection à Québec, Ontario et la Nouvelle-Écosse.....	89	331
Émigration : Voir Immigration.		
Employés publics : Voir Charges et officiers publics.		
Emprunt de deniers :		
Par la Puissance—du ressort fédéral.....	91, § 4	332
Par les provinces—du ressort provincial.....	92, § 3	333
Encanteurs :		
Licences d'encanteurs—sous le contrôle provincial..	92, § 9	333
Excise : Voir Accise.		
Faillite :		
Du ressort fédéral.....	91, § 21	332
Par un sénateur—entraîne la perte de son siège.....	31, § 3	319
Félonie :		
Commise par un sénateur—entraîne la perte de son siège.....	31, § 4	319
Fonds consolidé du revenu : Voir Revenus publics.		

	ARTICLE	PAGE
Forces navales et militaires :		
Commandement en chef d'icelle reste à la reine....	15	316
Forêts : Voir Bois et Forêts.		
Fortifications : Voir Défense du pays.		
Gouvernement général :		
Autorisation qu'il possède pour remplir les obligations naissant de traités conclus avec les pays étrangers.....	132	342
Chambres des Communes—et votes de crédits.....	37 à 54	320-324
Commandement des forces sur mer et sur terre.....	15	316
Conseil privé.....	11	315
Gouverneur en conseil.....	12, 13	315, 316
Gouverneur général.....	10, 14	315, 316
Pouvoir exécutif.....	9 à 15	315, 316
Siège du gouvernement—(Ottawa).....	16	316
Sujets auxquels s'étend l'autorité législative.....	91 à 93	331-334
<i>Voir</i> Chambre des Communes, Parlement, Sénat.		
Gouverneur général :		
Interprétation des dispositions relatives à sa charge	10, 12, 13	315, 316
Ses députés—leur nomination, leurs devoirs.....	14	316
Ses pouvoirs relativement :		
A la convocation des Chambres.....	38	320
A la dissolution des Chambres.....	50	323
A la nomination des lieutenants-gouverneurs et administrateurs.....	58, 67	325, 327
A la nomination des juges,—sauf ceux de vérification dans N.-É. et N.-B.....	96, 99	336
A la nomination des officiers publics.....	131	342
A la nomination des sénateurs—de l'orateur....	24-27, 32	318, 319
A la sanction des bills et à la réserve d'iceux à la reine.....	55-57	324, 325
A l'émission des brefs pour la 1ère élection.....	42	322
Au désaveu des lois provinciales.....	56, 90	324, 331
Au mode de faire les paiements de deniers publics.....	120	339
Au vote des crédits.....	54	324
Aux décisions qui sont portées devant lui par les minorités au sujet des écoles.....	93, §§ 3, 4	334, 335
Hôpitaux :		
Sous le contrôle provincial (excepté les hôpitaux de marine).....	92, § 7	333
Hôpitaux de marine :		
Sous le contrôle fédéral.....	91, § 11	332
Ile de Sable :		
Sous le contrôle fédéral.....	91, § 9	332

	ARTICLE	PAGE
Ile du Prince-Édouard :		
Son admission dans l'Union	146, 147	345, 346
<i>Voir LOI DE LA SUBVENTION A LA PROVINCE DE L'ILE DU PRINCE-ÉDOUARD, 1912, (Can.).</i>		
Immigration :		
Lois à ce sujet—du ressort du Parlement et des Législatures	95	335
Institutions de bienfaisance :		
Sous le contrôle provincial—(excepté les hôpitaux de marine)	92, § 7	333
Institutions municipales :		
Sous le contrôle provincial	92, § 8	333
Instruction publique :		
Du ressort provincial—sauf certaines restrictions.....	93	334
Appel au gouverneur en conseil des décisions affectant les droits de la minorité	93, § 3	334
Droits conférés aux écoles séparées—maintenus	93, §§ 1, 2	334
Pouvoirs du Parlement, à défaut de lois provinciales d'en décréter—pour remédier aux abus	93, § 4	335
Privilèges, antérieurement conférés aux écoles catholiques romaines séparées dans le Haut-Canada, étendus aux écoles dissidentes dans la province de Québec	93, § 2	334
Intérêt de l'argent :		
Du ressort fédéral	91, § 19	332
Intérêt de la dette publique : Voir Dette publique.		
Interprétation :		
"Canada"	4	314
"Gouverneur en conseil"	12, 13	315, 316
"Gouverneur général"	10	315
"Lieutenant-gouverneur"	62, 65	325, 326
"Lieutenant-gouverneur en conseil"	65, 66	326
"Lois expirantes"	137	344
"Sa Majesté la Reine"	2	314
Juges :		
Choix des juges à Ontario, à la Nouv.-Écosse et au Nouv.-Brunswick	97	336
Choix des juges à Québec	98	336
Destitution des juges sur adresse du Sénat et des Communes	99	336
Leurs traitements	100	336
Nomination des juges par gouv. gén.—sauf ceux de vérification dans la Nouv.-Écosse et le Nouv.-Brunswick	96	336
Justice :		
Administration de la justice dans les provinces, création des tribunaux, procédure civile—sous le contrôle provincial	92, § 14	334

—	ARTICLE	PAGE
Création d'une cour générale d'appel par le Parlement.....	101	336
Lois criminelles—du ressort fédéral.....	91, § 27	332
Tribunaux et officiers judiciaires—continués.....	129	341
Usage de la langue française ou anglaise—facultatif dans les procédures et devant les tribunaux.....	133	342
Langue anglaise : Voir Langues française et anglaise.		
Langues française et anglaise :		
Usage d'icelles—facultatif pour le Canada et la province de Québec.....	133	342
Lettres de change :		
Du ressort fédéral.....	91, § 18	332
Libre échange :		
Articles provenant d'une province admis en franchise dans les autres.....	121	340
Licences :		
Celles émises pour prélever un revenu pour des objets provinciaux ou municipaux—du ressort provincial.....	92, § 9	333
Licences d'auberges :		
Du ressort provincial.....	92, § 9	333
Lieutenant-gouverneur :		
Durée de sa charge.....	59	325
Il appelle ceux qu'il juge à propos au Conseil exécutif—et leur assigne leurs devoirs.....	63, 134, 135	326, 343
Il convoque les Chambres.....	82, 85, 86	329, 330
Il fait partie de la Législature.....	69, 71	327
Il nomme les conseillers législatifs—remplit les vacances.....	72, 75	327, 328
Il nomme l'orateur du Conseil législatif.....	77	328
La Législature ne peut faire des lois relatives à sa charge.....	92, § 1	333
Sa nomination par le gouverneur général en conseil.....	58	325
Ses pouvoirs et devoirs.....	62-66	325, 326
Son remplaçant durant son absence.....	67	327
Son serment d'allégeance et d'office.....	61	325
Son traitement est fixé par le Parlement.....	60	325
Lignes télégraphiques : Voir Télégraphes..		
Lois :		
Lois existantes continuent d'être en vigueur.....	129	341
Lois criminelles :		
Du ressort fédéral—sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle.....	91, § 27	332
Lois sur les douanes : Voir Douanes.		
Lois expirantes :		
Interprétation des dispositions qui s'y rapportent....	137	344
Maisons de réforme :		
Du ressort provincial.....	92, § 6	333

	ARTICLE	PAGE
Manitoba : Établissement et gouvernement:		
<i>Voir</i> ACTE DE LA TERRE DE RUPERT, 1868 , (Imp); ACTE DU MANITOBA, 1870 , (Can.); ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD, 1871 , (Imp.), Section 5.		
Mariage :		
Célébration du mariage—sous le contrôle provincial	92, § 12	334
Lois qui ont rapport au mariage—du ressort fédéral...	91, § 26	332
Milice :		
Commandement des milices—confié à la reine.....	15	316
Milice—service militaire et naval—sous le contrôle fédéral.....	91, § 7	332
Mines et minéraux :		
Du ressort provincial.....	109	337
Monnayage :		
Du ressort fédéral.....	91, § 14	332
Naturalisation et aubains :		
Du ressort fédéral.....	91, § 25	332
Navigation et navires :		
Du ressort fédéral.....	91, § 10	332
Navires et bâtiments :		
Du ressort fédéral.....	91, § 10•	332
Nord-Ouest : Voir Territoires du Nord-Ouest.		
Nouveau-Brunswick :		
Province qui forme partie de la Puissance.....	5	314
Constitution de l'autorité exécutive de cette province.....	64, 92, § 4	326, 333
Constitution de sa Législature,—contin.ée jusqu'à modification: <i>Voir Constitutions provinciales.</i>	88, 92, § 1	330, 333
Imposition de droits sur les bois de construction....	124	340
Répartition après chaque recensement décennal....	51	323
Répartition de la représentation après chaque recensement décennal.....	51	323
Représentation de la province aux Communes par quinze députés.....	37	320
Représentation de la province au Sénat par 12 sénateurs,—et par 10 après l'admission de l'Île du Prince-d'Éouard ou Terre-Neuve dans l'Union...	22, 147	317, 346
Cas où le nombre des sénateurs serait augmenté.	26, 28	318
Ses délimitations.....	7	314
Ses droits électoraux.....	40, § 4	321
Ses juges—choisis parmi les membres du barreau de la province.....	97	336
Ses juges de vérification,—nommés et payés par la province.....	96, 100	336
Siège du gouvernement—(Frédéricton) jusqu'à modification par la Législature.....	68	327

	ARTICLE	PAGE
Nouvelle-Écosse :		
Province qui forme partie de la Puissance	5	314
Constitution de l'autorité exécutive—continué jusqu'à modification par la Législature.....	64, 92, § 1	326, 333
<i>Voir Lieutenant-gouverneur; Constitu- tions provinciales</i>		
Constitution de la Législature—continué jusqu'à modification— <i>Voir Constitutions provincia- les</i>	88, 92, §1	330, 333
Répartition après chaque recensement décennal...	51	323
Représentation de la province aux Communes par 19 députés.....	37	320
Représentation de la province au Sénat par 12 sé- nateurs—ou par 10 après l'entrée de l'Île du Prince-Édouard ou Terre-Neuve dans l'Union...	147	346
Cas où le nombre des sénateurs serait augmenté..	26, 28	318
Sa première élection générale.....	89	331
Ses délimitations.....	7	314
Ses districts électoraux.....	40, § 3	321
Ses juges—choisis parmi les membres du barreau de la province.....	97	336
Ses juges de vérification—nommés et payés par la province.....	96, 100	336
Siège du gouvernement (Halifax) jusqu'à modifi- cation par la Législature.....	68	327
Octrois aux provinces : Voir Revenus publics.		
Offres légales :		
Du ressort fédéral.....	91, § 20	332
Ontario :		
Province qui forme partie de la Puissance.....	5	314
Assemblée législative :		
Administration de la province—membres qui en font partie.....	134, 135	343
Composition de la province.....	6	314
Composition de l'assemblée—(82 députés).....	70	327
Constitution du Conseil exécutif.....	63	326
Députés—leur serment.....	128	341
Durée de la Législature—(quatre ans).....	85	330
Emploi du mot "Haut-Canada" son effet.....	138	344
Inéligibilité de ceux qui occupent des charges, sauf les membres du gouvernement.....	83	329
Lois électorales—cens électoral—brefs d'élec- tion—continué jusqu'à modification.....	84, 89	329, 331
Orateur—son élection.....	44, 87	322, 330
Sa présidence.....	46, 87	322, 330
S'il s'absente pendant 48 heures—(choix d'un orateur intérimaire dans ce cas).....	47, 87	322, 330
Son vote prépondérant.....	49, 87	323, 330
Vacance dans la charge.....	45, 87	322, 330

—	ARTICLE	PAGE
Pénitencier	141	344
Quorum de l'assemblée—fixé à 20 députés.	48, 87	323, 330
Règlement des dettes entre Québec et Ontario..	142, 143	344, 345
Représentation de la province aux Communes par 82 députés.....	37	320
Répartition après chaque recensement décennal.....	51	323
Représentation de la province au Sénat par 24 sénateurs.....	22	317
Cas où les sénateurs seraient augmentés...	26, 28	318
Sa Législature :		
Composition d'icelle.....	69	327
Convocation de la Législature par lieute- nant-gouverneur.....	82	329
Espace de temps entre deux sessions.....	86	329
Ses districts électoraux.....	40, § 1	320
Ses pouvoirs exécutifs.....	58 à 68	325-327
Siège du gouvernement (Toronto).....	68	327
<i>Voir</i> ACTE DU CANADA (LIMITES D'ON- TARIO) 1889, (Imp.); LOI DE L'EXTEN- SION DES FRONTIÈRES DE L'ONTARIO, 1912, (Can.)		
Orateur :		
Orateur de la Chambre des Communes—(ou de l'Assemblée législative).		
Élection de l'orateur.....	44, 87	322, 330
Sa présidence.....	46, 87	322, 330
Son absence pendant 48 heures—(remplace- ment par <i>interim</i> dans ce cas).....	47, 87	322, 330
Son vote prépondérant.....	49, 87	323, 330
Orateur du Conseil législatif de Québec :		
Sa nomination par le lieut.-gouv.....	77	328
Sa voix délibérative.....	79	328
Orateur du Sénat :		
Sa nomination par le gouverneur général.....	34	319
Sa voix délibérative.....	36	320
Papier-monnaie et émission d'icelui :		
Du ressort fédéral.....	91, § 15	332
Parlement du Canada :		
Chambre des Communes.....	37 à 54	320-324
Constitution du Parlement—ses pouvoirs.....	17, 18	316, 317
<i>Voir</i> ACTE DU PARLEMENT DU CANADA, 1875, (Imp.).		
Contrôle du Parlement au sujet de l'instruction pu- blique en certains cas.....	93, § 4	335
Contrôle du Parlement en matière d'immigration et d'agriculture.....	95	335
Convocation du Parlement.....	19, 20	316, 317

	ARTICLE	PAGE
Passages d'eau, (traverses) :		
Du ressort fédéral—s'ils sont entre deux provinces, ou entre une province et un pays étranger.....	91, § 13	332
Pêcheries :		
Du ressort fédéral.....	91, § 12	332
Pénitencier :		
Sous le contrôle fédéral.....	141	344
Phares :		
Sous le contrôle fédéral.....	91, § 9	332
Poids et mesures :		
Sous le contrôle fédéral.....	91, § 17	332
Pouvoir du Parlement relativement :		
A la nomination des juges.....	99, 100	336
A l'établissement d'une Cour d'appel pour le Ca- nada.....	101	336
Au traitement des lieutenants-gouverneurs.....	60	325
Aux traités avec les pays étrangers.....	132	342
Sénat.....	21 à 36	317-320
Sujets soumis au contrôle du Parlement.....	91, 92 § 10 a, b, c	331, 333
Témoins—leur assignation devant le Parlement, etc.....		475
<i>Voir ACTE DU PARLEMENT DU CANADA, 1875, (Imp.).</i>		
Usage des langues française et anglaise qui peut y être fait dans les débats.....	133	342
Pouvoir exécutif :		
Pouvoir exécutif du gouvernement du Canada.....	9 à 15	315-316
Pouvoir exécutif du gouvernement provincial.....	58 à 68	325-327
Pouvoirs législatifs :		
Chambre des Communes.....	37 à 55, 95 à 122	320-335
Établissement des provinces <i>Voir ACTE DE L'A- MÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD, 1871.</i>		
Nouveau-Brunswick.....	88	330
Nouvelle-Écosse.....	88, 89	330, 331
Ontario.....	69, 70, 81 à 87, 89	327, 329-331
Parlement du Canada.....	17 à 57	316-325, 405
Provinces en général.....	90, 92, 93, 95	331, 333, 334, 335
Québec.....	81-87, 90	329, 330, 331
Sénat.....	21 à 36	317-320
Uniformité des lois relatives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, N.-É. et N.-B.....	94	335
Prince-Édouard : <i>Voir Ile du Prince-Édouard</i>		
Prisons		
Sous le contrôle provincial.....	92, § 6	333

—	ARTICLE	PAGE
Privilèges	18	316
<i>Voir</i> ACTE DU PARLEMENT DU CANADA, 1875.		
Procédures devant les tribunaux :		
En matière civile—du ressort provincial	92, § 14	334
En matière criminelle—du ressort fédéral	91, § 27	332
Proclamations :		
Proclamation à l'effet de mettre l'Acte d'union en vigueur	3	314
Proclamation annonçant que la sanction royale a été donnée aux bills réservés	57, 90	325, 331
Proclamations avant l'Union—continuées en vigueur.	139	344
Proclamations érigeant de nouveaux cantons dans Québec	144	345
Proclamations qui peuvent être lancées par lieutenants-gouverneurs de Québec et Ontario	140	344
Procureur général :		
Il est membre du Conseil exécutif de Québec et Ontario	63	326
Sa nomination par lieut.-gouv	134	343
Ses fonctions et devoirs	134, 135	343
Propriétés et droits civils dans les provinces :		
Pouvoirs des Législatures dans les matières qui s'y rapportent	92, § 13	334
Pouvoirs du Parlement dans les mêmes matières, quant à l'uniformité de la loi dans Ontario, N.-É. et N.-B.	94	335
Propriétés publiques :		
Des provinces:		
Actif inhérent aux parties de la dette publique, assumé par chaque province	110	338
Mines, terres, etc., et sommes dues à cet égard	109	337
Propriétés dont il n'est pas disposé	117	339
Propriétés publiques, exemptes de taxes ..	125	340
Règlements des propriétés publiques entre Québec et Ontario	113 céd. 4	338, 353
Du Canada:		
Argent en caisse et autres valeurs de chaque province	107	337
Certains travaux et propriétés publics	108 céd. 3	337, 352
Propriétés publiques, exemptes des taxes	125	340
Terrains nécessaires aux fortifications et à la défense	117	339
Provinces anciennes :		
Limites de ces provinces—non changées par le Parlement sans leur consentement		405
<i>Voir</i> ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD, 1871, (Imp.); ACTE DE		

—	ARTICLE	PAGE
L'ALBERTA, 1905, (Can.); ACTE DE LA SASKATCHEWAN, 1905, (Can.).		
Provinces maritimes :		
Leur représentation au Sénat par 24 sénateurs.	22	317
Cas d'augmentation des membres du Sénat.	26, 27	318
Cas d'entrée de Terre-Neuve dans l'Union—augmentation de 4 sénateurs.	147	346
<i>Voir</i> ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD, 1915, (Imp.).		
Provinces nouvelles :		
Établissement d'icelles par le Parlement.		405
Limites des nouvelles provinces, non changées, après leur érection, sans le consentement de ces provinces.		405
<i>Voir</i> ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD, 1871, (Imp.); ACTE DE L'ALBERTA, 1905, (Can.); ACTE DE LA SASKATCHEWAN, 1905, (Can.).		
Qualités :		
Qualités des conseillers législatifs à Québec.	23, 73	317, 327
Questions qui s'y rapportent, décidées par le Conseil législatif.	76	328
Qualités des députés à la Chambre des Communes, ainsi qu'à Québec et Ontario—continué jusqu'à modification.	41, 84	321, 329
Qualités des électeurs.	41, 84	321, 329
Qualités des sénateurs.	23	317
Questions qui s'y rapportent, décidées par le Sénat.	33	319
Quarantaine :		
Sous le contrôle fédéral.	91, § 11	332
Québec :		
Province de Québec, forme partie de la Puissance.	5	314
Actif et dettes de Québec et d'Ontario—règlement d'iceux.	142	344
Archives.	143	345
Assemblée législative :		
Composition d'icelle—(65 députés représentant les 65 divisions électorales mentionnées en l'art. 40).	80	328
Députés à l'Assemblée législative, leur serment.	128	341
Durée de l'Assemblée législative.	85	330
Lois électorales continuées jusqu'à modification par la Législature.	84	329
Orateur de l'ass.—son élection.	44, 87	322, 330
Sa présidence durant les séances.	46, 87	322, 330
Son absence durant 48 heures—choix d'un orateur intérimaire dans ce cas	47, 87	322, 330

—	ARTICLE	PAGE
Son élection	44, 87	322, 330
Son vote prépondérant	49, 87	323, 330
Vacance dans la charge d'orateur	45, 87	322, 330
Personnes qui ne peuvent être députés	83	329
Première élection générale	89	331
Quorum—(20 députés)	48, 87	323, 330
Composition de la province	6	314
Conseil exécutif de la province—Ses membres et leurs attributions	134, 135	343
Conseil législatif :		
Composition d'icelui,—(24 conseillers re- présentant chaque collège électoral)	72	327
Orateur du Conseil législatif	77	328
Sa nomination par le lieutenant-gou- verneur	77	328
Sa voix délibérative	79	328
Qualités requises des conseillers législatifs	30, 73, 74, 128	319, 327, 341
Districts électoraux de la province	40, § 2	320
Emploi du mot "Bas-Canada" dans les actes, ne les invalide pas	138	344
Juges—choix d'iceux dans le barreau de la pro- vince	98	336
Législature :		
Constitution d'icelle	71	327
Convocation de la Législature par le lieute- nant-gouverneur	81, 82	329
Députés—leur serment d'office	128	341
Lieutenant-gouverneur—ses pouvoirs d'éri- ger de nouveaux cantons	144	345
Pénitencier—celui de l'ancienne province du Canada sert pour la province et pour Ontario	141	344
Pouvoir exécutif	58 à 68	325-327
Privilèges conférés aux écoles catholiques romai- nes séparées dans le Haut-Canada, étendus aux écoles dissidentes de la province de Québec	93, § 2	334
Représentation de la province au Sénat (par 24 sénateurs)	22	317
S'il y a augmentation de membres au Sénat	26 à 28	318
Représentation de la province aux Com- munes (par 65 députés)	37 à 51, § 1	320-323
Siège du gouvernement jusqu'à modifica- tion par l'exécutif—(Québec)	68	327
<i>Voir</i> ACTE CONCERNANT LA DÉLIMITA- TION DES FRONTIÈRES NORD-OUEST, NORD ET NORD-EST DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, 1898, (Can.); LOI CONCER- NANT LA DÉLIMITATION DES FRON- TIÈRES NORD-OUEST, NORD ET NORD-		

	ARTICLE	PAGE
EST DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, 1898, (Qué.); LOI DE L'EXTENSION DES FRONTIÈRES DE QUÉBEC, 1912, (Can.); FRONTIÈRES.		
Quorum :		
A la Chambre des Communes—(20 députés)	48	323
A l'Assemblée législative locale (Ontario et Québec) —20 députés	48, 87	323, 330
Au Conseil législatif (Québec)—10 conseillers jus- qu'à modification par la Législature	78	328
Au Sénat (15 sénateurs)	35	320
Recensement :		
Il est fait en 1871 et tous les dix ans ensuite	8	314
Il est sous le contrôle du Parlement	91, § 6	332
Répartition nouvelle de la représentation qui peut se faire après chaque recensement	51	323
Reine :		
Désaveu par la reine des bills sanctionnés par le gouverneur général	56	324
Interprétation des dispositions relatives à Sa Majes- té la reine	2	314
La reine en conseil fixe par proclamation la mise en vigueur de l'acte d'Union	3	314
Le gouvernement exécutif du Canada est attribué à la reine et est administré en son nom par le gou- verneur général	9, 10	315
Les lieutenants-gouverneurs agissent au nom de la reine	75, 82	328, 329
Ottawa—siège du gouvernement jusqu'à ce que la reine en ordonne autrement	16	316
Pouvoirs de la reine—sur la recommandation du gouverneur général de nommer 3 ou 6 sénateurs additionnels	26, 27	318
Réserve des bills à la signification du bon plaisir de Sa Majesté la reine	55, 57	324, 325
Représentation en parlement :		
Nombre de députés pour chaque province	37	320
Leur augmentation dans la proportion voulue	52	324
Répartition de la représentation après chaque recen- sement décennal	51	323
Revenus publics :		
Fonds consolidé pour chaque province	126	340
Fonds consolidé pour le Canada	102 — 107	336, 337
Revenus des provinces		475
Id. de la Colombie anglaise et de l'île du Prince- Édouard		475
<i>Voir</i> ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD, 1907, (Imp.); LOI DE LA SUBVEN-		

	ARTICLE	PAGE
CTION A LA PROVINCE DE L'ILE DU PRINCE-ÉDOUARD, 1912, (Can.).		
Rupert—terre de :		
Son admission dans l'Union.....	146	345
Son gouvernement temporaire—confirmé.....		405
<i>Voir ACTE DE LA TERRE DE RUPERT, 1868, (Imp.); ACTE DU MANITOBA, 1870, (Can); ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD, 1871, (Imp.).</i>		
Sanction royale aux bills :		
Quant à la Législature :		
Sanction donnée par lieut.-gouv.....	55, 90	324, 331
Désaveu par le gouv. gén. dans le cours d'un an.....	56, 90	324, 331
Quant au Parlement :		
Sanction par le gouverneur général.....	55	324
Désaveu par Sa Majesté dans les deux ans.....	56	324
Sauvages, et terres qui leur sont affectées :		
Sous le contrôle fédéral.....	91, § 24	332
Sceaux :		
Grands sceaux du Haut et du Bas-Canada—sont ceux des provinces d'Ontario et de Québec, jusqu'à modification par lieut.-gouv. en conseil.....	136	343
Secrétaire et registraire :		
Il est membre du Conseil exécutif (à Québec et Ontario).....	63	326
Sa nomination.....	134	343
Ses devoirs et attributions.....	134, 135	343
Sénat :		
Anciens conseillers législatifs deviennent sénateurs s'ils acceptent dans les 30 jours.....	127	341
Composition du Sénat—(72 sénateurs).....	21	317
De la part de Québec (24).....	22	317
Id. des provinces maritimes (22) et 4 pour Terre-Neuve après son entrée dans l'Union.....	22, 147	317, 346
Id. d'Ontario (24).....	22	317
Dispositif au cas où le nombre des sénateurs serait augmenté de 3 à 6.....	26	318
Nombre des membres du Sénat ne doit dépasser 78 —ou 82 après l'entrée de Terre-Neuve dans l'Union.....	28, 147	318, 346
Nomination des sénateurs.....	24, 28	318
Ils sont nommés à vie—mais peuvent démissionner.....	29, 30	319
Ils perdent leurs sièges pour certaines raisons.....	31	319
Leur vacance est remplie par le gouverneur général.....	32	319
Orateur à voix délibérative, et voix prépondérante.....	36	320
Orateur du Sénat—sa nomination et choix.....	34	319

	ARTICLE	PAGE
Privilèges, immunités et pouvoirs du Sénat	18	316, 417
<i>Voir</i> ACTE DU PARLEMENT DU CANADA, 1875, (Imp.) .		
Qualités exigées des sénateurs	23	317
Questions soulevées au Sénat—décidées à la majorité des sénateurs	33, 36	319, 320
Quorum du Sénat—(15 sénateurs)	35	320
Représentation des territoires. <i>Voir</i> ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD, 1886, (Imp.) .		
Sénateurs ne peuvent être élus ni siéger comme députés	39	320
Serment d'allégeance des membres du Sénat	128, céd. 5	341, 353
Serment :		
D'allégeance—prêté par le lieutenant-gouverneur	61	325
Prêté par les membres du Parlement et des Législatures	128, céd. 5	341, 353
D'office—prêté par les membres du Conseil privé	11	315
Service postal :		
Du ressort fédéral	91, § 5	332
Sessions annuelles :		
Des Législatures	86	330
Du Parlement	20	317
Siège du gouvernement :		
Des provinces jusqu'à ce que l'exécutif en ordonne autrement	68	327
Du Canada jusqu'à ce que la reine en ordonne autrement	16	316
Solliciteur général :—(à Québec)		
Il est membre du Conseil exécutif	63	326
Sa nomination par lieutenant-gouverneur	134	343
Ses fonctions et attributions	134, 135	343
Subsides : Voir Votes de crédits.		
Subventions aux provinces: Voir Revenus publics.		
Taxes :		
Bills à l'effet de les imposer, originent soit aux Communes ou à l'Assemblée législative (suivant le cas)	53, 90	324, 331
Recommandation du gouv. gén. ou du lieutenant-gouv. à cette fin	54, 90	324, 331
Prélèvement de deniers pour système de taxation—sous le contrôle fédéral	91, § 3	332
Propriétés publiques du Canada et des provinces—exemptes des taxes	125	340
Taxe directe dans les provinces—du ressort provincial	92, § 2	333
Télégraphes :		
Lignes de télégraphes reliant deux provinces ou s'étendant au delà d'icelles—du ressort fédéral	92, § 10, a, c	333, 334

	ARTICLE	PAGE
Témoins :		
Assermentation des témoins—et leur assignation au Sénat ou aux Communes.....		475
<i>Voir</i> ACTE DU PARLEMENT DU CANADA, 1875, (Imp.).		
Terre de Rupert :		
Son admission dans l'Union— <i>Voir</i> Rupert.....	146	347
Terreneuve :		
Son admission dans l'Union.....	146, 147	345, 346
Terres publiques :		
Sauf le contrôle provincial—sauf celles requises pour fortifications.....	92, § 5, 109, 117	333, 337, 339
Territoires :		
Pouvoir du Parlement de légiférer pour ceux qui ne sont pas compris dans une province.....		406
<i>Voir</i> ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD, 1871, (Imp.); ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD, 1886, (Imp.); ACTE DE L'ALBERTA, 1905, (Can.); ACTE DE LA SASKATCHEWAN, 1905, (Can.)		
Territoires du Nord-Ouest :		
Leur admission dans l'Union.....	146	345
Titre abrégé :		
Acte de l'Am. B. du Nord, 1867; acte de l'Am. B. du Nord, 1871.....		313, 405
Acte du Parlement du Canada 1875; acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1907.....		417, 475
Townships :		
Pouvoir du lieut.-gouv., d'en ériger de nouveaux dans la province de Québec.....	144	345
Trahison :		
Par un sénateur—entraîne la perte de son siège au Sénat.....	31, § 4	319
Traitements :		
Des juges.....	100	336
Des lieutenants-gouverneurs.....	60	325
Des officiers publics de la puissance.....	91, § 8	332
Des officiers publics provinciaux.....	92, § 4	333
Du gouverneur général.....	105	337
Travaux locaux :		
Sous le contrôle provincial—sauf ceux déclarés être à l'avantage général du Canada.....	92, §§ 10, 10c, 16	333, 334
Travaux publics :		
Classe de travaux qui sont sous le contrôle provincial	92, § 10	333
Commissaires des travaux publics (Québec et Ontario).....	63	326
Leur nomination—fonctions et attributions....	134, 135	343
Travaux attribués au Canada.....	108, céd. 3	337, 352

	ARTICLE	PAGE
Traverses: Voir Passage d'eau.		
Trésorier de la province :		
Il est membre du Conseil exécutif—(Québec et Ontario).....	63	326
Sa nomination par lieutenant-gouverneur.....	134	343
Ses devoirs et attributions.....	134, 135	343
Uniformité des lois : Voir Propriétés et droits civils dans les provinces.		
Union des provinces :		
“Canada”.—Nom donné à la Puissance.....	3	314
Délimitation de ces provinces.....	6, 7	314
Division du Canada en quatre provinces.....	5	314
Proclamation mettant l'Acte d'Union en vigueur....	3	314
Vacances :		
Dans la Chambre des Communes :		
Émission des brefs en conséquence.....	43	322
Dans la charge d'orateur au Sénat et aux Assemblées législatives.....	45, 87	322, 330
Dans le Conseil législatif (Québec).....	74	327
Décision des questions qui s'y rapportent.....	76	328
Mode de remplir les vacances.....	75	328
Dans le Sénat.....	30	319
Par démission.....	30	319
Par incapacité.....	31	319
Décisions qui s'y rapportent par le Sénat.....	33	319
Mode de remplir les vacances.....	32	319
Voix prépondérante :		
Voix prépondérante de l'orateur à l'Ass. législative..	87	330
Id. Id. au Con. lég. (Qué.).....	79	328
Id. Id. au Sénat.....	36	320
Id. Id. aux Communes.....	49	323
Votes de crédits :		
Dans le Parlement—originent aux Communes.....	53	324
Dans les Législatures—originent à l'Assemblée....	53, 90	324, 331
Recommandation des votes de crédit par gouv. gén. ou lieutenant-gouv. (suivant le cas).....	54, 90	324, 331
ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD, 1871:		
Changement des limites des provinces.....	3	405
Confirmation des actes du Parlement canadien.....	5	406
Limitation des pouvoirs du gouvernement canadien.....	6	406
Nouvelles provinces, leur établissement et constitution.....	2	405
Territoires non compris dans une province, Parlement du Canada peut légiférer à leur sujet.....	4	406
ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD, 1886:		

	ARTICLE	PAGE
Représentation des territoires dans le Parlement du Canada	1 et 2	421
ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD, 1907:		
Subsides aux provinces	1	475
ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD, 1915:		
Modification de la constitution de la Chambre des Communes	2	494
Modification de la constitution du Sénat	1	493
ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD, 1916:		
Prorogation de la durée du douzième Parlement du Canada	1	495
ACTE DE LA SASKATCHEWAN, 1905, (Can.):		
Établissement, constitution et administration et sa représentation dans le Parlement du Canada		451
ACTE DE LA TERRE DE RUPERT, 1868, (Imp.)		337
ACTE DU CANADA (LIMITES D'ONTARIO), 1889, (Imp.)		423
ACTE DU MANITOBA, 1870: (Can.)		361
ACTE DU PARLEMENT DU CANADA, 1875, (Imp.):		
Privilèges, immunités et pouvoirs du Parlement du Canada,		
Section 18 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867, remplacée	1	417
Témoins, et serment qui peut leur être imposé pour les fins du Parlement,		
Confirmation de l'Acte du Parlement du Canada	2	418
ALBERTA, ACTE DE L'— Voir ACTE DE L'ALBERTA.		
ARRÊTÉS EN CONSEIL:		
Admission de la Colombie Britannique		395
Admission de la Terre de Rupert et des Territoires du Nord-Ouest		371
Admission de l'Île du Prince-Édouard		407
Extension de la Puissance du Canada		419
BORNES Voir FRONTIÈRES.		
COLOMBIE ANGLAISE, SON ADMISSION DANS LA CONFÉDÉRATION Voir Arrêté en Conseil du 16 mai, 1871		395
ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD, 1867		354
ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI DE L'EXTENSION DES FRONTIÈRES DE QUÉBEC, 1912		481
FRONTIÈRES:		
Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871, (Imp.)		405
Acte du Canada (limites d'Ontario), 1889, (Imp.)		423

	ARTICLE	PAGE
Loi de l'extension des frontières de l'Ontario, 1912, (Can.).....		479
Loi de l'extension des frontières de Québec, 1912, (Qué.).....		485
Loi de l'extension des frontières de Québec, 1912, (Can.).....		481
Loi des frontières de la province de Québec, 1898, (Can.).....		429
Loi des frontières de la province de Québec, 1898, (Qué.).....		427
Proclamation du gouverneur en conseil mettant en vigueur l'acte du Parlement du Canada, 2 George V, chap. 45.....		489
ILE DU PRINCE-ÉDOUARD, son admission, Ordre en conseil du 26 juin 1873.....		407
ILE DU PRINCE-ÉDOUARD. LOI DE LA SUBVENTION A LA PROVINCE DE L'—1912, (Can.).....		491
LIMITES DES PROVINCES <i>Voir</i> FRONTIÈRES: LOI DE LA SUBVENTION A LA PROVINCE DE L'ILE DU PRINCE-ÉDOUARD, 1912, (Can.).....		491
LOI DE L'EXTENSION DES FRONTIÈRES DE L'ONTARIO, 1912, (Can.).....		479
LOIS <i>Voir</i> ACTES		
MANITOBA, PROVINCE DU—son établissement:		
Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871, (Imp.).....	5	406
Acte de la Terre de Rupert, 1868, (Imp.).....		357
Acte du Manitoba, 1870 (Can.).....		361
Arrêté en conseil de 1870.....		371
ONTARIO, FRONTIÈRES D'—.		
Acte du Canada (limites d'Ontario), 1889, (Imp.)....		423
Loi de l'extension des frontières de l'Ontario, 1912, (Can.).....		479
ORDRES EN CONSEIL <i>Voir</i> ARRÊTÉS EN CONSEIL.		
SASKATCHEWAN, ACTE DE LA— <i>Voir</i> ACTE DE LA SASKATCHEWAN.		
SUBSIDES <i>Voir</i> SUBVENTIONS AUX PROVINCES, LOI DES—.		
SUBVENTIONS AUX PROVINCES, LOI DES—, 1906, (Can.).....		469
Loi de la subvention à la province de l'île du Prince-Édouard, 1912, (Can.).....		491
<i>Voir</i> Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1907.		475
TERRE DE RUPERT:		
Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871, (Imp.).....		405
Acte de la Terre de Rupert, 1868, (Imp.).....		357
Acte du Manitoba, 1870, (Can.).....		361
Arrêté en conseil concernant admission dans la confédération.....		371

